ORIGINE DE LA GRANDEUR DE LA COUR DE ROME: ET DE LA NOMINATION AUX EVECHE'S ET AUX ABBAÏES DE FRANCE:

PAR Mr. L'ABBÉ

DE VERTOT.

A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME,

M. DCC. XXXVII.

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

LES Ecrits de feu Monsʳ. l'Abbé DE VERTOT *aïant toujours été très agréables aux Perſonnes éclairées, je ne doute nullement qu'elles ne me ſachent Gré de la Publication de celui-ci. Comme cet habile & judicieux Auteur y traite ſelon ſon Deſintéreſſement ordinaire une Matiere aſſez délicate, il n'a pas cru de-*

voir le publier pendant sa Vie : & c'est d'un de ses Amis qu'il avoit chargé de ce Soin, que j'ai acquis à Paris le Manuscrit sur lequel j'ai fait faire la présente Edition.

TABLE DES TRAITÉS DE CE VOLUME.

ORIGINE
DE
LA GRANDEUR
DE LA
COUR DE ROME.

IL y avoit plus de fept cens ans, que la feule Puiffance Spirituelle des Clefs faifoit révérer la Majefté du Saint Siége, lors que les Papes Gregoire II. & Gregoire III. entreprirent, à la faveur de cette autorité purement fpirituelle, d'acquerir une Domination Temporelle, & de joindre une portion de l'Empire au Sacerdoce. Jufques au régne du grand Conftantin, les Succeffeurs de St. Pierre n'en avoient hérité que fes chaines, & des perfécutions fou-

Les Papes pendant plus de 700. ans n'ont que la feule Puiffance fpirituelle des Clefs.

vent terminées par le Martyre. Mais ce Prince étant parvenu à l'Empire, la persécution cessa: on vit augmenter le nombre des fidelles : le Christianisme, sous un Empereur Chrétien, devint bien-tôt la Religion dominante : on éleva des temples en l'honneur du vrai Dieu : & Constantin honora de ses bien-faits les Ministres de ce Dieu fait Homme, dont il reconnoissoit tenir ses Victoires & l'Empire.

Dès lors furent ajoûtez à une dignité purement spirituelle des Châteaux, des Terres, des Rentes, tout l'éclat, & tous les honneurs, que produisent des richesses considerables. Cependant, ce n'étoient encore que des honneurs sans puissance, &, des richesses sans domination : &, quoique Constantin eût transféré depuis le Siége de son Empire à Bizance, qu'il appella de son nom Constantinople, l'Autorité Souveraine de ce Prince, & celle de ses Successeurs, n'en fut pas moins absolue dans Rome, & sur le reste de l'Italie.

Les Papes n'étoient au plus que leurs

leurs premiers Sujets: l'élection même de ces Pontifes n'avoit point de lieu sans l'approbation & le consentement des Empereurs. Ces Princes tenoient à Rome, & dans les principales Villes de l'Italie, des Gouverneurs particuliers, qui recevoient les ordres d'un Gouverneur général connû dans l'Histoire sous le nom illustre de Patrice & d'Exarque: & l'autorité de ces grands Officiers, qu'on peut comparer à des Vicerois, étoit soutenue par différens corps de troupes, qui campoient dans la Campagne de Rome ou proche de Ravenne, & qui servoient à faire respecter la puissance des Empereurs, & à repousser l'invasion de différentes Nations Barbares, qui dans le cinquiéme siécle s'étoient emparées successivement d'une partie de l'Italie.

Les Hérules y régnérent les premiers; les Ostrogots leur succédérent: & les uns & les autres étendirent leur Domination jusque sur la Ville de Rome. Les Papes obéissoient alors à des Rois, ou Infidelles, ou Ariens. Belisaire, & l'Eunuque Narsès, Généraux de l'Empereur Justinien, détruisirent

la Monarchie des Gots, & rétablirent la dignité de l'Empire. Une intrigue de Cour, & qui n'eſt point de mon ſujet, aïant fait rappeller le Général Narſès, les Lombards, autres Barbares venus de la Pannonie, inondérent ces riches Provinces, & s'emparérent vers la fin du ſixiéme ſiécle de cette partie de l'Italie qui s'étend depuis les Alpes jusqu'à la Toſcane incluſivement. Alboïn leur Roi, après s'être rendu Maître de Vérone, de Vicence, de Milan, & de la plûpart des Villes en deçà du Pô, avoit établi le Siége de ſon Empire dans Pavie.

Les Succeſſeurs d'Alboïn, auſſi guerriers & auſſi entreprenans, ne ſongérent à conſerver cette Monarchie naiſſante, que par de nouvelles Conquêtes. Différens Chefs ou Ducs de cette Nation ſe jettérent dans les Gaules, & dans les Etats de Gontran Roi de Bourgogne: ils portérent d'abord le fer & le feu de tous côtez. Mais, aïant été ſurpris & défaits par Mummol, Général de Gontran, pour dédommagement de leurs Incurſions ils furent obligés de livrer les Villes d'Aoſt ou d'Aouſte, & de Suſe: &

on

on ne leur accorda même la Paix & l'Alliance des François, qu'à condition d'un Tribut annuel de douze mille sols d'or, qui fut païé éxactement par leurs Rois Autharic, ou Antharic, ou Antharit, & Agilulphe ou Agisulfe, mais dont les successeurs de ces Princes sçurent s'affranchir.

Les Lombards, repoussés en Italie, y renfermérent le dessein de leurs Conquêtes. Ces grandes Provinces devinrent la Théatre d'une Guerre presque continuelle entre cette Nation & les Généraux des Empereurs. Outre les Armées, que le Païs fournissoit aux Exarques, & qui étoient composées d'Italiens & de Romains, les Empereurs faisoient passer de tems en tems du fond de la Grece différens corps de troupes, qu'ils envoyoient en Italie. Mais, les Arabes & les Sarasins aiant occupé depuis toutes les forces de l'Empire, ce secours cessa: les Lombards prirent le dessus; & Agilulphe, un de leurs Rois dont nous venons de parler, pour rendre sa domination moins odieuse aux Italiens, abjura l'Héréfie Arienne vers l'an

A 3 593.

593. Ses Succeſſeurs étendirent inſenſiblement leurs conquêtes juſques aux portes de Rome : &, dans le huitiéme ſiécle, il ne reſtoit en Italie aux Empereurs d'Orient, que Rome avec ſon Territoire, Ravenne, la Pentapole, la Pouille, & la Calabre.

L'Autorité de ces Princes n'étoit pas moins diminuée en Italie, que l'étenduë de leurs Etats : tout ſe ſentoit de l'éloignement du Souverain, & de la foibleſſe du gouvernement. Les Commandans & les Officiers particuliers ſe croyoient en droit d'expliquer les ordres de l'Exarque, ſuivant leur caprice & leur intérêt : la jalouſie du commandement entretenoit ces diviſions ; & la crainte ſeule des Lombards les tenoit unis en apparence, quoique la plûpart fuſſent ſuſpects & odieux les uns aux autres.

Les Papes mêmes s'étoient relâchés de cette Soumiſſion qu'ils dévoient à leur Souverain, ſous prétexte que quelques-uns de ces Princes favoriſoient des Erreurs contraires aux Dogmes, ou à la Diſcipline de l'Egliſe : &, quoique ces Pontifes dé-

défendissent une bonne Cause, ce fut quelquefois avec plus de Hauteur, & moins de Respect, que n'en éxigeoit le devoir indispensable de sujets, comme nous l'allons voir sommairement au sujet de l'Héréſie des Iconoclastes, qui donna lieu aux Entreprises des Papes sur le Temporel des Empereurs.

Leon l'Isaurien, d'une Naissance obscure, ne devoit l'Empire qu'à sa rare valeur : il n'y étoit parvenu, qu'après avoir passé par tous les dégrès de la Milice ; &, depuis près de deux ans, il s'étoit maintenu sur le trône par une suite de Victoires & d'heureux Succès, qui le faisoient également craindre & respecter par ses voisins & par ses sujets. Dans ce haut dégré de puissance, & dans cette autorité absolue, qui suit toûjours une fortune favorable, il se laissa aisément persuader qu'il n'avoit pas moins de pouvoir dans les affaires de la Religion, que sur le Gouvernement Civil & Militaire : & un Syrien, appellé Bezere, Mahométan de Religion, & qu'il avoit admis dans sa confiance, lui aiant re-

presenté comme une pure Idolatrie le Culte dont les Chrétiens honoroient les Images, il les fit enlever de la plupart des Eglises de Constantinople par un coup d'autorité, & la force à la main.

Germain, Patriarche de la Ville Impériale, s'opposa avec un courage invincible à ces nouveautés: & il étoit soutenu par cette partie de son Clergé, qui n'esperoit rien de la Cour, par la plus grande partie du peuple, & sur-tout par les femmes sensibles à cette sorte de dévotion, & qui ne témoignérent pas moins un zele ardent pour la défense des Images, que s'il avoit été question de nos plus saints Mysteres.

La Cour garda d'abord de grandes mesures avec le Saint Patriarche, dont la science & la piété étoient reconnues même par ses ennemis; & qui joignoit à une rare modestie, qui sied si bien dans les grandes places de l'Eglise, une charité compatissante pour les pauvres, des maniéres pleines de bonté, & une extrême affabilité à l'égard de tout le monde. L'Empereur, pour le gagner, em-

employa d'abord des careſſes, & vint enſuite aux menaces. Mais, l'ayant trouvé inébranlable, on lui fit de ſa fermeté un crime d'État, (qui, même ſous meilleurs Princes, eſt toûjours le crime des innocens, & de ceux qu'on veut perdre.) Quelques Prélats entrérent dans ce deſſein, par complaiſance pour le Prince, (la ſeule Divinité, que des Evêques de Cour adorent ſincérement.)

Il ſe tint dans le Palais une Aſſemblé Eccléſiaſtique; mais ſans aucune Vocation légitime. Le parti de la Cour y dominoit: ainſi, l'erreur fut canoniſée; on interdit le Culte des Images. Le Saint Patriarche fut dépoſé, comme fauteur de l'Idolâtrie, & relégué dans un Monaſtere, où il finit ſes jours. Quelques Hiſtoriens prétendent même, que l'Empereur le fit mourir, pour s'ôter un témoin de ſon injuſtice, & un ennemi de ſon erreur.

Ce Prince, devenu Héréſiarque ſans ſcience, & jaloux d'une Opinion qu'il n'entendoit pas, ne ſongea plus qu'à la faire recevoir en Italie; ſurtout dans Rome, & par le Pape.

Leon envoya à l'Exarque Paul des Edits ſolennels, par lesquels il proſcrivoit le Culte des Images, ordonnoit qu'on les effaçât dans toutes les Egliſes, & déclaroit rebelles tous ceux qui ne déféreroient pas à ces Conſtitutions Impériales. Mais, ce Prince éprouva combien la Majeſté ſans la Force eſt peu autoriſée. Sa Puiſſance en Italie ne ſe trouva pas proportionnée au Stile impérieux de ſes Edits: & le Pape Grégoire II, qui étoit alors ſur la Chaire de St. Pierre, eut aſſez de crédit dans Rome, pour en empêcher la publication.

Gregoire II & III, ſous prétexte de ſoutenir la Foi contre les Empereurs Iconoclaſtes, commencent à ſe ſouſtraire à l'Obéiſ-

Les Papes, depuis l'Empire du grand Conſtantin, avoient acquis une grande conſidération dans Rome, & dans toute l'Italie; non ſeulement par leur piété, & par la prééminence de leur Siége, mais encore par des revenus immenſes qu'ils tiroient de différens endroits de la Chrétienté, & que la plûpart de ces Pontifes emploïoient à l'ornement des Egliſes & au ſoulagement des pauvres: ſur-tout ceux de Rome & de l'Italie trouvoient un aſile & un ſecours aſſûré dans

dans une Charité sans bornes, & qui attiroit aux Papes la vénération & l'attachement de tous les Citoyens de Rome. Gregoire, qui n'ignoroit pas l'étenduë de son pouvoir, s'opposa hautement à la publication des Edits de l'Empereur : & il fallut, que le Duc ou Gouverneur de Rome, chargé de cette Commission, ployât sous une puissance nouvelle, mais d'autant plus redoutable, qu'elle avoit pour fondement la défense de la Religion.

faiste qu'ils devoient aux Empereurs.

Leon, accoutumé à régner en Orient avec une Autorité despotique, n'apprit qu'avec fureur, qu'on eût osé à Rome différer l'exécution de ses Ordres. Il en écrivit au Pape en Souverain irrité, & avec des menaces de le faire enlever comme un rebelle & de l'envoyer en éxil.

Gregoire II. (d'autres disent Gregoire III. son Successeur) lui récrivit, que l'Autorité Impériale avoit ses bornes, aussi bien que la Puissance Ecclésiastique ; & que, comme les Papes n'avoient aucune Juridiction sur le Palais des Empereurs, ni le pouvoir de conférer les dignités temporelles, les Princes pareillement ne

devoient point s'ingérer dans le Gouvernement Spirituel de l'Eglise.

Gregoire, assûré de l'affection du peuple, s'émancipe jusqu'à repousser les menaces de l'Empereur, par d'autres menaces; & même, par des mépris injurieux, il ose traiter son Souverain d'ignorant, de stupide, & d'insensé. Il ne fait pas plus de cas de sa puissance, que de sa capacité: *En m'éloignant seulement de vingt-quatre stades de la Ville de Rome, je me trouveray*, dit-il, *hors de vos Etats.* Il ajoûte, que, quoiqu'il lui fût glorieux de sacrifier sa vie pour la défense de la vérité, cependant il se croyoit obligé dans cette conjoncture de se conserver pour la satisfaction des Catholiques d'Occident, qui étoient très disposés à venger par le fer l'injure qu'il faisoit dans l'Orient aux saintes Images.

En effet, la plûpart du peuple dans les Villes d'Italie avoient pris les armes, pour s'opposer à l'exécution des Edits de l'Empereur: Romains, Italiens, Grecs, même les Lombards, amis & ennemis, tout s'étoit réüni pour la défense du Culte des Ima-

mages. On foula aux pieds publiquement les Portraits de Leon : le peuple furieux massacra l'Exarque de Ravenne dans une sédition, & le Gouverneur de Naples, & son Fils, périrent pour le même Sujet, & dans un pareil tumulte. La rebellion alla si avant, uqe tous les peuples d'Italie sujets de l'Empire proposérent d'élire un nouvel Empereur, & de le conduire à la tête d'une armée jusque dans Constantinople. Le Pape, pour ne pas s'attirer le reproche d'être l'auteur ou le complice de cette révolte, exhortoit en public les peuples à conserver la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain : mais, en même temps, il prenoit des mesures secrettes, pour ne lui en laisser que le nom.

Les Empereurs Grecs tiroient de grands tributs de l'Italie, dont une partie étoit employée à payer les troupes qu'ils y entretenoient pour la conservation de leur autorité & la défense du Païs. Le Pape, se prévalant habilement du mécontentement général des peuples, leur fit insinuer par ses Commissaires, qu'ils ne pouvoient en conscience payer des tri-

buts à un Prince hérétique, & qui ne s'en ferviroit dans la fuite, que pour faire paffer de nouvelles troupes en Italie, & pour y établir fon erreur la force à la main. Le peuple fut ravi de fe pouvoir faire un mérite devant Dieu d'une defobéiffance utile, & où il trouvoit fon interêt. Les tributs furent refufez: le foldat, privé de fa paye, déteftoit les opinions nouvelles, qui étoient la caufe de fa mifére: la plûpart defertérent, & plufieurs promirent de fervir le Pape contre l'Empereur.

L'habile Pontife, qui prévoyoit bien que les affaires n'en demeureroient pas-là, fit relever les murailles de Rome; & envoia en même temps de l'argent dans les principales Villes d'Italie, pour en rétablir les fortifications. Ses Confeils, foutenus de fon argent, devenoient infenfiblement des Ordres abfolus; & il fe mit en état de conferver une Autorité, qu'il ne tenoit à la vérité que du zéle & de l'affection des rebelles, mais qui pouvoit fe tourner en Souveraineté legitime: projet, dont la mort le força d'abandonner l'éxécution à Gre-

Gregoire III. qui lui succéda l'an 731.

Les Lombards résolurent de profiter de ces divisions, pour se rendre maîtres, suivant leur ancien dessein, de toute l'Italie. Luïtprand régnoit alors sur cette Nation: Prince, que l'Histoire nous represente aussi pieux Politique, que grand Capitaine; mais, qui faisoit servir la réputation de sa piété à l'éxécution de ses projets politiques. Il ne manqua pas, si-tôt que les Edits de l'Empereur parurent, de se déclarer contre les Iconoclastes: il ne le cédoit pas au Pape même dans l'aversion qu'il témoignoit ouvertement contre les Novateurs. La plûpart des petites Villes de la Romagne & de la Marche d'Ancone, voisines de ses Etats, & séduites par les Démonstrations de son zele, lui ouvrirent leurs portes, pour s'en faire un protecteur contre les entreprises des Officiers de Leon qui vouloient enlever leurs Images. Luïtprand eut bien voulu pouvoir s'introduire aussi facilement, & de la même maniere, dans Ravenne, Capitale de l'Exarcat: mais, l'Exarque y

y avoit fait entrer tout ce qui lui ref-
toit de troupes. Ainsi, il en fallut ve-
nir à la force ouverte ; & les Lombards
furent obligés d'en former le Siége.
Il fut long & opiniâtré, par la ré-
sistance des Grecs, qui étoient dans
la place, & qui attendoient un puis-
sant secours de Constantinople. Mais,
le Roi des Lombards aiant battu la
Flotte de l'Empereur, l'Exarque fut
contraint de capituler, & il livra à
Luïtprand une place, qui lui faci-
litoit la Conquête de Rome, & du
reste de l'Italie.

Une pareille Entreprise, quoique
faite sous le prétexte plausible de dé-
fendre la Religion, ne laissa pas d'al-
larmer le Pape: la crainte de tomber
sous la domination des Lombards,
Nation voisine & impérieuse, lui fit
changer de conduite. Il crut, dans
cette conjoncture, qu'il étoit de son
intérêt de se déclarer pour l'Empe-
reur, quoiqu'hérétique, mais dont
l'éloignement faisoit moins sentir le
pouvoir: au lieu que, si un Prince aussi
puissant & aussi habile que Luïtprand
se rendoit Maître de Rome, & qu'il
y transférât le Siége de son Empire,
la

la presence du Souverain feroit infailliblement disparoître cette Autorité naissante, que son prédécesseur, à la faveur des troubles, s'étoit arrogé sur les Citoyens de Rome, & sur les autres Sujets de l'Empire en Italie.

Pour acquérir une Puissance temporelle, Gregoire III. travaille à affoiblir alternativement celle des Grecs & celle des Lombards.

Dans cette vûe, le Souverain Pontife eut recours à Ursin Duc de la Venetie, pour le porter à prendre les armes en faveur des Grecs. Il lui representa par lettre, combien les Entreprises & les nouvelles Conquêtes d'un voisin aussi ambitieux que Luïtprand lui devoient être suspectes : & il le conjura, dans les termes les plus pressans, d'employer ses forces, pour remettre la Ville de Ravenne sous la domination légitime de ses Seigneurs, les grands Empereurs Leon, & Constantin son Fils qu'il avoit associé à l'Empire. Ursin n'avoit pas besoin qu'on l'éclairât sur ses intérêts : il ne craignoit pas moins que le Pape l'Aggrandissement des Lombards, & il arma secrétement. L'Exarque, de son côté, rassembla le débris de ses troupes : ils joignirent leurs forces ; & Ravenne se trouva investie & assiégée, avant que Luïtprand eût

eût sçu que les voisins armoient : & les Grecs, joints aux troupes d'Ursin, poussérent ce Siége avec tant de vigueur, que les Lombards, qui étoient dans la Place, & qui n'avoient pas encore eu le tems d'en relever les fortifications, furent obligés de capituler.

C'est ainsi que l'habile Pontife, qui ne pouvoit pas encore se soutenir par lui-même, se ménageoit entre les deux Partis. Il avoit vu avec plaisir le Lombard se déclarer contre l'Empereur au sujet de son hérésie : cette démarche de Luïtprand lui assûroit un secours considérable contre les entreprises des Officiers de Leon. Mais, quand il craignit que ces mêmes Lombards, si zélez pour le Culte des Images, ne se rendissent Maîtres de Rome, & du reste de l'Italie, il forma une Ligue contr'eux, & arma les peuples d'Italie sous le prétexte plausible de s'intéresser en fidelle sujet à la conservation des Etats de son Souverain ; quoique, dans le fond, ni lui, ni ses Successeurs, n'eussent d'autre objet que d'entretenir la division entre les Grecs & les Lombards, & de tâcher

cher de se former une nouvelle Domination sur la ruine des uns & des autres, comme nous le verrons dans la suite.

Luïtprand ne fut pas long-temps sans démêler le véritable Auteur du Siége de Ravenne, & ce qu'il y avoit d'artificieux dans la Conduite du Pape. Il découvrit en même temps, que ce Pontife entretenoit des liaisons secretes avec les Ducs de Spolette & de Benevent, Seigneurs Lombards, qui vouloient se soustraire de la Domination de leur Souverain. Gregoire couvroit ces intelligences du manteau de la Religion, & du prétexte de s'intéresser à la conservation de deux Ducs, qui avoient signalé leur zéle pour la défense du Culte des Images. Mais, Luïtprand, qui n'étoit pas moins bon Catholique que ces deux Rebelles, ne prit pas le change: il vit bien, que la Politique avoit plus de part à ces liaisons, que la Religion; & que le Pape pour arrêter le progrès de ses armes, ne cherchoit qu'à lui susciter ces affaires dans ses propres Etats. Il marcha d'abord contre les deux Ducs: ces Seigneurs qui ne se-

sen-

ſentoient pas en état de réſiſter aux forces de leur Souverain, craignant de tomber entre ſes mains, prirent la fuite. On prétend, que le Duc de Benevent périt ſur mer, en voulant ſe réfugier en Gréce: mais, le Duc de Spolete ſe retira à Rome, où il trouva un azile par la Protection du Pape.

Le Roi des Lombards, après avoir établi ſon Autorité dans les Villes de Benevent & de Spolete, envoia demander le Duc de Spolete à Etienne Gouverneur de Rome pour l'Empereur; &, ſur ſon refus, ce Prince marcha droit à Rome; prit quatre petites Places, qui ſe trouvérent ſur ſa route; ravagea la Campagne, & ſur-tout quelques Terres qui apartenoient au Pape; & vint enſuite camper à la vûe de Rome, qu'il menaça d'un Siége, ſi on ne lui rendoit ſon Sujet rebelle.

Le Pape ſentit bien, qu'il s'étoit trop preſſé de ſe déclarer. Son Autorité étoit à la vérité ſupérieure à celle du Gouverneur de la Ville, par le credit qu'il avoit ſur l'Eſprit du peuple: mais, ce peuple, redoutable

ble à ſes propres Magiſtrats dans une ſédition, n'étoit pas capable de ſoutenir un long ſiége contre des troupes réglées & des ſoldats aguerris & diſciplinez. Le ſecours de l'Empereur étoit incertain; &, d'ailleurs, le Pape ne le redoutoit pas moins, que les armées des Lombards. Dans cette inquiétude, il ne fit point de ſcrupule d'appeller en Italie une puiſſance étrangere contre ce qu'il devoit à ſon Souverain.

Charles Martel gouvernoit alors la Monarchie Françoiſe avec une Autorité abſolue, ſous le nom & le foible Regne des derniers Merovingiens. Ce Prince étoit le Héros de ſon Temps: il venoit de triompher dans les plaines de Tours d'une Armée innombrable d'Arabes & de Saraſins, qui étoient paſſez d'Eſpagne en France, & qui inondoient toutes les Provinces au de-là de la Loire.

Gregoire lui écrivit des Lettres très preſſantes, pour implorer ſa protection contre les Lombards; &, par une Entrepriſe qui n'avoit point d'exemple, pour obtenir le ſecours qu'il

qu'il demandoit, il offrit à Charles le Patriciat de Rome, & la Dignité de Consul honoraire : c'est-à-dire, qu'il lui offroit de se soustraire de la Domination de son légitime Souverain, à qui seul il apartenoit de disposer du Gouvernement de Rome & de conférer ces Titres honorables; comme Gregoire II. en étoit convenu lui-même, ainsi qu'on le peut voir dans la Lettre que ce Pontife écrivit à l'Empereur Leon, dont nous venons de parler. Le Pape ajoûtoit dans sa Lettre à Charles, qu'à la vérité St. Pierre étoit assez puissant, pour défendre lui seul son Patrimoine, & pour se venger des Lombards ses ennemis; mais, que ce grand Saint étoit bien aise déprouver l'affection & le zéle de ses Enfans: & il finissoit, en conjurant Charles Martel de ne point fermer les oreilles à ses priéres; de peur, lui disoit-il, que St. Pierre ne lui fermât un jour les Portes du Ciel.

Ce mêlange bisarre de motifs spirituels, & d'intérêts purement temporels, ne toucha pas beaucoup le Prince François: il avoit, d'ailleurs, une

une étroite alliance avec Luïtprand, dont il avoit tiré de puiſſans ſecours contre les Saraſins; & l'Hiſtoire même nous apprend, que ce Prince, pour marque de l'eſtime qu'il faiſoit du Roi Lombard, lui avoit envoïé auparavant juſques en Italie le jeune Pepin ſon fils, afin qu'il lui coupât les cheveux, (eſpèce d'adoption militaire, & qu'on peut regarder comme l'Origine de la Chevalerie.) Ainſi, Charles ne jugea pas à propos de prendre parti dans cette grande affaire: il ſe contenta d'euvoyer des Ambaſſadeurs au Roi des Lombards, pour le prier d'épargner quelques Terres de l'Egliſe de Rome, que l'on appelloit les Juſtices ou les Sailes de St. Pierre. Luïtprand, à ſa conſidération, ſuſpendit ſes Incurſions, & ſe retira à Pavie, mais ſans abandonner ſes Conquêtes.

Le Pape Zacharie met les François dans ſes Intérêts.

Le Pape, l'Empereur Léon, & Charles Martel moururent dans la même année (741.) Zacharie, qui ſuccéda à Gregoire, trouva une occaſion favorable de mettre les François dans ſes intérêts. Charles Martel avoit trois fils, Carloman, Pepin, & Griffon.

ſon. Ce Prince, avant que de mourir, avoit partagé entre les deux aînez tout le Corps de la Monarchie, comme il avoit fait ſon Patrimoine. Il avoit doné à Carloman, quoique ſous le titre de Maire du Palais, l'Auſtraſie, la Souabe, & la Thuringe. Pepin, ſous la même qualité, avoit eu pour ſa part la Neuſtrie, la Bourgogne, la Septimanie, & la Provence. Mais, Griffon n'eut qu'une eſpèce de petite Principauté compoſée de quelques Terres détachées des Etats de ſes deux Freres. Carloman, vers l'an 745, touché d'un ſentiment de piété, renonça aux grandeurs du ſiécle; &, quoiqu'il eût des Enfans, il remit à Pepin la Mairie & le Gouvernement des Etats qui lui avoient été confiés, & s'enferma dans le Monaſtere du Mont-Caſſin en Italie, où il embraſſa la Vie Monaſtique. Griffon, d'un eſprit inquiet, ayant pris les armes ſous prétexte de l'inégalité de ſon partage, le perdit par ſa défaite, & fut réduit à ſe refugier en Baviere; enſorte que Pepin réünit toute la Monrchie Françoiſe ſous ſon Adminiſtration.

Dans

Dans ce haut degré de puiſſance, il ne lui manquoit que le titre de Roi, que portoit toûjours un jeune Prince du ſang de Clovis appellé Childeric III. Pepin eut bien voulu lui enlever cet auguſte titre, comme il avoit fait la Souveraine Puiſſance : mais, dans quelque dépendance qu'il tint la haute Nobleſſe & les Seigneurs François, il ne les trouva pas diſpoſés à violer le ſerment de fidélité qu'ils avoient prêté à leur Souverain légitime. Pepin, pour lever ce ſcrupule, & pour donner une couleur de juſtice, & même une apparence de piété, à ce qu'il n'entreprenoit que par pure ambition, convint de prendre là-deſſus l'avis du Pape. On réſolut d'envoyer des députés à Rome de la part de toute la Nation Françoiſe : mais, l'habile Maire du Palais eut l'adreſſe de ne faire tomber cette commiſſion, que ſur deux de ſes Créatures ; Burchard, Evêque de Virsbourg, ou Wurtsbourg ; & Fulrad, Abbé de St. Denis, & Archichapelain du Palais, ou, comme il eſt appellé ailleurs, Archiprêtre de France.

C'étoit l'uſage en ce ſiécle-là de

consulter les Papes, non seulement par la prééminence de leur siége, mais encore parceque le Clergé de Rome passoit pour le plus sçavant & le mieux instruit des Loix de l'Eglise; & que dans cette grande affaire on regardoit le Pape comme le premier Casuïste de la Chrétienté. Les Envoyés François demandérent à Zacharie lequel il trouvoit le plus digne de la Couronne; ou d'un jeune Prince, enseveli dans l'obscurité & dans la molesse, & qui ne portoit cette Couronne que comme un poids inutile; ou de son Ministre, qui, sans avoir le titre de Roi, étoit chargé de tous les soins du gouvernement?

Le Pontife, qui n'ignoroit pas la puissance de Pepin, & le secours qu'il en pouvoit tirer, ajusta sa réponse à ses propres intérêts: l'Oracle s'expliqua en faveur du plus puissant. Ce Pape fit plus: en suivant l'usage de ceux qui ne cherchent qu'à étendre leur autorité, l'habile Pontife, au lieu d'un avis qu'on lui demandoit, donna une permission qu'on ne lui demandoit pas; & quelques Historiens même prétendent, qu'il se servit du ter-

terme de commandement, & qu'il avoit ordonné qu'on déposât Childeric, & qu'on mît Pepin sur le Trône: ce qui fut à la vérité éxecuté depuis; mais, seulement en vertu d'une délibération des Etats de la Nation tenus à Soissons vers l'an 751. où le parti de Pepin prévalut sur celui du malheureux Childeric.

Le nouveau Roi fut le premier de nos Souverains, qui ajoûta à son installation la Céremonie de son Sacre, pour adoucir aux yeux du Peuple ce qu'une Entreprise aussi violente pouvoit avoir d'injuste & d'odieux; peut-être même pour rendre sa personne plus respectable par ces Cérémonies Religieuses, & la mettre à couvert, sous le manteau de la Religion, des Attentats auxquels sont exposés la plûpart des Usurpateurs.

Cependant, Luïtprand avoit repris les armes, & suivoit avec beaucoup d'ardeur le dessein général de sa Nation. Le Pape, qui craignoit que Rome ne tombât sous l'effort de ses armes, avant qu'il eût pû tirer du secours des Grecs ou des François, fut trouver le Roi des Lombards à

Terni; & il ménagea si adroitement l'esprit de ce Prince, qui d'ailleurs étoit rempli de piété, qu'il en obtint la Paix pour les Etats de l'Empereur. Mais, sous le prétexte apparent de remplir les devoirs d'un bon Sujet, & de travailler pour les intérêts de son Souverain, lui seul tira tout le profit de cette Négotiation; & il engagea Luïtprand à donner à l'Eglise de Rome ces quatre Villes dont il s'étoit emparé dans la derniére guerre, & que Zacharie ne fit point scrupule de s'approprier, au préjudice de son Souverain.

Ce Pontife mourut vers l'an 752. Un Prêtre nommé Etienne fut mis à sa place : mais, n'ayant vêcu que deux jours après son électiom, comme il n'avoit point encore été sacré, la plûpart des anciens Historiens, suivant ce qui se pratiquoit en ce temps-là, ne l'ont point compté au nombre des Papes. Un Diacre de l'Eglise Romaine aussi nommé Etienne, & second de ce nom, remplit la Chaire de St. Pierre, & reprit les desseins de ses Prédécesseurs.

Il étoit arrivé pareillement différen-

rentes révolutions parmi les Lombards. Luïtprand étant mort, Hildebrand ſon Neveu, & qu'il avoit aſſocié de ſon vivant à la Royauté, fut reconnu pour ſon Succeſſeur. Mais, à peine avoit-il été ſept mois ſur le trône, que les Lombards, dégoûtés de ſon gouvernement, firent remplir ſa place par Rachis, Duc de Frioul. Ce Prince, pour paroître digne du choix dont la Nation l'avoit honoré, arma puiſſamment, & ſe jetta ſur les terres de l'Empereur: le ſuccès de cette guerre n'eſt point de mon Sujet.

Je remarquerai ſeulement, que ce Prince, quelque temps après, touché d'un ſentiment de Religion, & à l'éxemple de Carloman, embraſſa la vie monaſtique dans la célébre Abbaïe du Mont-Caſſin. Les Lombards, après ſon abdication déférérent la Couronne à Aſtolphe * ſon frére, Prince fier, courageux, plein d'ambition, & que nous allons voir occuper la ſcene avec Etienne II, & ſe diſputer l'Empire d'Italie: le Lombard à force ouverte, & les armes à la main; & le Pontife, par ſes Intrigues & ſon habileté, qu'il

* ou Aiſtulphe.

couvroit toûjours de l'Intérêt du Ciel: motif, dont il se servoit utilement pour mettre en sa faveur les François aux mains avec les Lombards.

Astolphe employa les deux prémiéres années de son regne à s'affermir sur le trône; & à reconnoitre les forces de son Etat, & la disposition des voisins. Il fit même durant ce temslà une trève de quarante ans avec la République; c'est-à-dire, avec les Sujets de l'Empire. Mais, comme la plûpart des Souverains ne regardent les Traités les plus sacrés, que comme provisionels, le Lombard, instruit de la foiblesse de l'Exarque Eutichius, tomba tout d'un coup, & sans declaration de guerre, sur la Ville de Ravenne, que l'Exarque, après une foible résistance, lui rendit à composition. Toutes les autres places de l'Exarcat suivirent l'éxemple de la Capitale, & ouvrirent leurs portes aux victorieux.

Le Pape, allarmé de la rapidité de ses Conquêtes, & craignant qu'il ne portât ses armes jusque devant Rome, dépêcha Couriers sur Courriers, pour

pour solliciter l'Empereur de faire passer du secours en Italie, en même tems que le Gouverneur de Rome y fit entrer différens corps de troupes tirés des places qui reconnoissoient encore l'Autorité de l'Empire.

Astolphe, instruit des mesures qu'on prenoit contre lui, envoia sommer les habitans de Rome de le reconnoître pour leur Souverain; & de lui payer pour Tribut, comme ils faisoient aux Exarques, un sol d'or par tête; & il fondoit ses prétentions sur ce que cette Ville, autrefois la Capitale du Monde, faisant alors partie de l'Exarcat de Ravenne dont il étoit Maître, devoit suivre son sort, & reconnoître sa domination: &, pour déterminer plus promtement les Citoyens de cette grande Ville à lui en ouvrir les portes, il entra à la tête de son armée sur son Territoire, ravagea la Campagne, mit le feu de tous côtés, & pilla les Maisons & les Chateaux; sans épargner ceux du Pape, qu'on appelloit, comme nous l'avons déja dit, les Justices de St. Pierre.

Le Peuple de Rome attendoit avec

impatience quelques ſecours du côté de Conſtantinople. Mais, outre l'éloignement & les guerres continuelles, que l'Empereur Conſtantin avoit à ſoutenir contre les Saraſins & les Bulgares, & qui ne lui permettoient pas de faire paſſer ſi promptement une armée en Italie; il crut, qu'il ſuffiſoit, pour la Majeſté de l'Empire, d'envoier au Roi des Lombards le Silentiaire Jean, qui ſe plaignit de l'infraction de la tréve, & qui réclama l'Exercat avec toutes ſes dépendances.

Mais, un ſimple Négociateur, & dépourvû des forces néceſſaires pour ſe faire écouter, n'eut point de ſuccès. Le Lombard, pour amuſer l'Empereur & les habitans de Rome, ſe contenta d'envoyer un Ambaſſadeur à Conſtantinople; &, en même tems, il tenoit Rome étroitement bloquée, dans l'eſpérance s'en rendre Maître par la diſette & le défaut de vivres.

Le Pape, qui craignoit de tomber ſous ſa domination, reprit les anciennes vûes de ſes Prédéceſſeurs, & réſolut d'implorer le ſecours des François.

çois. Il se flatoit de chasser par leurs armes les Lombards du Territoire de Rome, & même de l'Exarcat, sans qu'il eût à craindre que cette Nation pût songer à s'établir dans une région si éloignée de son Pays, & dans un Canton situé entre des Provinces qui obéïssoient à l'Empire Grec, ou au Roi des Lombards. Mais, comme il appréhendoit, que les principaux Citoyens de Rome n'eussent de l'éloignement d'appeller une puissance étrangére sans le consentement de leur Souverain, il eut recours au grand ressort de la Religion, si capable de determiner les hommes, & auquel sur-tout le Peuple ne résiste jamais.

Il ordonna des priéres publiques, pour implorer le secours du Ciel. Il se fit ensuite des Processions solennelles, où l'on porta les reliques & les images des Saints, & tout ce qui excite justement la vénération des fidelles. On avoit même attaché à la Croix le Traité de Paix que le Lombard avoit rompu, comme pour demander Justice à Dieu de l'infraction de sa parole.

Le Pape, suivi de tout le Clergé Ro-

main, parut dans cette Proceſſion, pieds-nuds, & la tête couverte de cendre. Il monta enſuite en chaire; &, par un Diſconrs pathétique, & interrompu de temps en temps par des ſanglots & des larmes, il repréſenta à la multitude, dont il étoit environné, l'état malheureux de l'Italie, l'impuiſſance & l'éloignement des Empereurs Grecs, l'ambition & la férocité des Lombards, & le péril ſur-tout où la Ville de Rome ſe trouvoit de tomber ſous leur domination. Il exagéra les malheurs & les ſuites affreuſes d'une Ville emportée par la force des armes, les hommes paſſés au fil de l'épée, les Prêtres égorgés aux pieds des Autels, la pudicité des Femmes & des Filles expoſée à la brutalité du Soldat; & les Lombards furieux, portans le fer & le feu de tous côtés, & renouvellans le triſte ſouvenir des cruautez des Gots & des Vandales.

Le Pape Etienne II. appelle Pepin en Italie.

Toute l'Aſſemblée n'entendit un diſcours ſi touchant, qu'avec des gémiſſemens mêlez de larmes. Le Pape les voïant émûs, & comme tranſportez de douleur, s'écria, com-

me

me s'il eût été inspiré tout d'un coup du Ciel : Que la Volonté de Dieu étoit que les Romains s'adressassent à Pepin, Fils d'un Pere illustre, & qui par sa seule considération avoit autrefois délivré Rome des armes du Roi Luïtprand. Tout le monde aplaudit à cette Proposition : & le Pontife fit recevoir, comme une Révélation, des Projets politiques, qui ne partoient que du desir de s'affranchir de toute domination des Princes temporels.

pour abattre la Puissance des Lombards.

Dans cette vûe, il envoia en France un Député chargé d'une Lettre pour le Roi Pepin, remplie d'expressions vives & touchantes, & dans laquelle il l'exhortoit à délivrer Rome de la Tirannie des Lombards. Il le conjuroit, par la même Lettre, de lui envoyer des Ambassadeurs, à la faveur desquels il pût passer en France, pour l'instruire lui même de l'état où se trouvoit alors l'Italie. Nous avons une autre Lettre du même Pontife, adressée aux Seigneurs François, pour les conjurer de lui être favorables auprès du Roi ; c'est-à-dire, de le porter à prendre les armes contre les

Lombards : & il leur promettoit, que, par l'intercession de S. Pierre, de la cause duquel il s'agissoit, dit-il, leurs péchés seroient effaçés, & qu'ils obtiendroient pour récompense de leurs bons offices le centuple en ce monde, & la vie éternelle en l'autre.

Pepin, à sa priere, fit passer en Italie Chrodegand Evêque de Mets, & le Duc Auctaire. Ces deux Envoiés virent d'abord Astolphe, qu'il priérent de la part du Roi leur Maître de vouloir bien accorder une suspension d'armes ; & que, pendant cette espèce de tréve, le Pape & les principaux Citoyens de Rome se rendroient à Pavie, pour terminer à l'amiable tous leurs différends.

Astolphe, qui ne vouloit point attirer les armes des François dans ses Etats, fit lever le blocus de devant Rome ; &, à la considération de Pepin, il consentit à une entrevûe avec le Pape. Les Envoyés François se rendirent ensuite à Rome, & ils y trouvérent un Officier de l'Empereur, qui avoit apporté un Ordre * par écrit de ce Prince adressé au Pape, par

* Regiam Jussionem.

par lequel il lui commandoit de se rendre avec cet Officier à la Cour du Roi des Lombards, pour lui redemander l'Exarcat, & la Pentapole.

Cet Ordre du Souverain se trouvant conforme aux vûes secrettes du Pape, il partit de Rome avec cet Envoyé de l'Empereur, & ceux du Roi de France. Quand il fut proche de Pavie, Astolphe lui envoya dire, qu'il ne fût pas si hardi, dans l'Audience qu'il lui donneroit, de lui parler de rendre Ravenne, l'Exarcat, & les autres places de l'Empire. Mais, Etienne répondit avec beaucoup de fermeté, qu'aucune crainte ne l'empêcheroit de l'exhorter à rendre à chacun ce qui lui appartenoit. L'Envoyé de l'Empereur, étant arrivé à Pavie, fit de vives instances pour cette restitution: il offrit même des sommes considérables en forme de dédommagement, & pour les frais de la guerre. Le Pape, de son côté, interposa ses prieres, & représenta au Roi de Lombardie, qu'il ne pouvoit sans injustice retenir deux Provinces, qui, de temps immémorial, faisoient partie de l'Em-

pire. Astolphe lui répondit fiérement, que ce Discours lui convenoit moins qu'à un autre; qu'il ne pouvoit ignorer, que c'étoit à la priére des deux Papes Gregoires, & à la sienne même, que les Lombards avoient fait la guerre aux Empereurs, comme à des hérétiques; & qu'il sçauroit bien défendre & conserver des Conquêtes, qui lui coûtoient des sommes immenses, & le plus pur sang de sa Nation. Les Envoyés de Pepin, voiant qu'il n'y avoit point de jour à conclure la Paix, se renfermérent à demander à Astolphe, au nom du Roi leur Maître, un Passeport, pour pouvoir conduire le Pape sûrement en France. On ne peut assez bien exprimer, quelle fut la surprise & la colere du Roi Lombard, à cette Proposition. Il vit bien, qu'un Voyage aussi extraordinaire cachoit des desseins secrets, & dont le succès ne pouvoit jamais lui être favorable. Il envoia au Pape quelques Seigneurs Lombards, pour l'en détourner: mais, l'aiant trouvé inébranlable, il fut obligé à la fin d'y consentir; le sauf-conduit fut expédié. Le Pape se mit aussi-tôt en

che-

chemin: traverſa avec une extrême diligence les Etats d'Aſtolphe, de peur d'être arrété; & il arriva enfin heureuſement ſur les terres de France.

Quand Pepin apprit, qu'il étoit arrivé dans ſes Etats, il envoya d'abord au devant de lui l'Abbé Fulrad, Archichapelain ou Maître de la Chapelle du Palais, & le Duc Rotard. Charles Fils aîné du Roi, jeune Prince âgé de douze ans, les ſuivit de près, & conduiſit le Pape juſqu'au Château de Pont-yon en Champagne, où étoit alors le Roi. Le Pape fut reçû à la Cour de France avec toutes les marques de reſpect qui étoient juſtement dûes au Vicaire de J. C., & au Pere commun de tous les Chrétiens.

Ce Pontife offrit à Pepin de magnifiques preſens, & on en diſtribua par ſon ordre une grande quantité aux principaux Seigneurs de la Cour, pour ſe les rendre favorables: &, dans l'Audience publique qu'il obtint le lendemain, il ſe proſterna aux pieds du Roi avec les Eccléſiaſtiques de ſa ſuite, tous revêtus de Cilices, & la tê-

tête couverte de cendre ; conjurant ce Prince, par les mérites de S. Pierre & de S. Paul, de délivrer le Peuple Romain de la Perſécution des Lombards. Le Pape reſta dans cette poſture, & ne voulut jamais ſe relever, que le Roi & les principaux Seigneurs François ne lui euſſent tendu la main comme une marque & un gage de la Protection qu'ils lui accordoient. Le Pape & le Roi ſe retirérent enſuite en particulier, pour conférer enſemble ; & Pepin promit avec ſerment au Souverain Pontife de faire rendre à l'Empire l'Exarcat, avec ſes Dependances.

Pendant que la Cour fut à Pont-yon, le Pape & le Roi ſe virent plufieurs fois. Ils avoient l'un & l'autre leurs deſſeins particuliers ; & chacun, de ſon côté, ſongeoit à tirer des avantages ſolides de cette Entrevûe. Pepin n'étoit pas ſans inquiétude au ſujet de ſon Succeſſeur : les François, à la vérité, venoient de l'élire pour Roi ; mais, ils ne s'étoient pas encore expliqués touchant ſa poſtérité : &, quoique dans la prémiére Race la Couronne eût eté héréditaire, la forme du

du gouvernement sembloit avoit changé par l'Abdication de Childeric; & Pepin craignoit, que les François ne voulussent retenir ce Droit d'Election, favorable à la Liberté publique, & qu'après sa mort la Couronne ne passât dans une autre Maison. Il appréhendoit sur-tout que le choix de la Nation ne tombât sur Drogon, Fils de Carloman son Frére aîné, dont la mémoire étoit encore chere aux principaux Seigneurs du Roïaume d'Austrasie.

Pepin, pour fixer la Couronne dans sa Maison, proposa au Pape, sous prétexte de renouveller la Cérémonie de son Sacre, de vouloir bien sacrer en même tems ses deux Fils, Charles, & Carloman; dans la vûe, que la vénération que tous les François avoient pour le Pape, & que les Prieres & les Conseils de ce Pontife, les porteroient à reconnoître les deux jeunes Princes pour ses Successeurs.

Etienne s'offrit de bonne grace à rendre ces Offices au Roi, dans l'espérance d'en tirer d'autres qui ne lui feroient pas moins avantageux : & ces deux habiles Politiques formérent une

une étroite Alliance, dont un Intérêt réciproque serra les nœuds. Le Pape, qui voïoit bien que le Roi avoit besoin de lui, s'ouvrit à ce Prince sur le principal Sujet de son Voiage: &, quoique ses prédécesseurs, & lui même, n'eussent sollicité la Restitution de l'Exarcat, qu'en faveur de l'Empire dont il faisoit partie, ce Pontife n'eut point de honte de tirer parole du Roi, que quand il auroit chassé les Lombards de cette Province, il ne la rendroit jamais, ni à l'Empire, ni aux Empereurs; & il lui en fit passer une Donation anticipée, que le Roi, & les Princes ses Enfans, signérent conjointement avec lui. Le Pape, après avoir pris ces mesures avec Pepin, se retira à l'Abbaye de St. Denis, pendant que le Roi se retira à Crecy sur Oise *, où il tint un Parlement, pour y faire résoudre la Guerre contre les Lombards, suivant qu'il en étoit convenu avec le Pape. Ce ne fut pas sans surprise, qu'on vit arriver dans cette célébre Assemblée le même Carloman, Frére aîné de Pepin, qui s'étoit, comme nous l'avons dit, en-

Il obtient de Pepin une Donation anticipée de l'Exarcat.

* Mr. Fleuri dit, *Carisiac* ou *Quiercy*.

enfermé dans le Monastere du Mont-Cassin, situé dans les Etats du Roi des Lombards. Ce Prince, auquel le Voïage du Pape étoit très suspect, & qui craignoit qu'il ne fit déclarer les François contre lui, avoit éxigé de l'Abbé du Mont-Cassin, qu'il envoyât au Parlement de Quiercy le Prince Carloman, pour traverser ses Négotiations *. Carloman obéit à son Supérieur, & peut-être qu'il ne fut pas fâché de venir en France, pour y voir ses Enfans, que Pepin, depuis son élévation sur le Trône, tenoit dans une obscurité indigne de leur naissance. Ce Prince, étant arrivé à Quiercy, représenta au Roi son Frere, & aux principaux Seigneurs du Roïaume, les malheurs & les suites funestes d'une guerre dans un Pays éloigné, & dont le succès étoit très incertain; &, comme il n'étoit pas instruit des desseins secrets du Pape & du Roi, il ajoûta, que cette guerre même regardoit uniquement l'Empereur de Con-

* Réfléxion à faire sur la Différence des Moines de ce temps-là à ceux d'aprésent. Le Religieux obéït à son Abbé contre les Intérêts du Pape.

Conftantinople, Souverain de l'Italie, & à la quelle le Pape ne pouvoit prendre de part au plus que par rapport à quelques petites places que les Lombards avoient prifes, & dont il étoit aifé de procurer la reftitution, fans faire paffer les Alpes à une Armée Françoife.

Ces Réfléxions firent beaucoup d'impreffion fur les efprits, fur-tout fortant de la Bouche d'un Prince, qu'on ne pouvoit pas foupçonner d'aucun intérêt, & dont d'ailleurs on n'avoit pas encore oublié le rang qu'il avoit tenu dans la Monarchie. L'Habit même humiliant d'un fimple Moine, dont il étoit revêtu, donnoit plus de poids à fes raifons, & augmentoit le refpect & la vénération de toute l'Affemblée. Ainfi, il obtint, qu'avant de déclarer la guerre au Roi de Lombardie, on lui envoyeroit des Ambaffadeurs, pour le porter à la Paix.

Ces Envoiés étant arrivez à Pavie, on entra en Négociation. Aftolphe, pour le bien de la Paix, voulut bien fe relâcher de fes prétenfions fur le Duché de Rome, comme Membre de l'Exar-

l'Exarcat. Il offrit de ne plus inquiéter les Citoyens de Rome au fujet du Tribut, qu'ils payoient auparavant aux Exarques : mais, il déclara nettement, qu'il vouloit toûjours retenir l'Exarcat & la Pentapole, qu'il avoit conquis fur les Grecs, & dont les François, difoit-il, n'avoient aucun intérêt de défendre les Etats. Ce Prince fe flatoit que le Pape, & le Roi, feroient également fatisfaits de ces Propofitions : mais, au retour des Ambaffadeurs François, le Pape & le Roi infiftérent toûjours fur la Reftitution de ces Provinces en faveur de l'Empire. La guerre fut enfin réfolue : & le Pape, pour fe débaraffer du Prince Carloman, qui avoit penfé rompre toutes leurs mefures, le fit enfermer, de concert avec le Roi, dans un Monaftére de la Ville de Vienne, où il mourut dans la même année. L'Enlévement des Princes fes Enfans, qui difparurent en même tems, fit foupçonner que la mort de leur Pere n'avoit pas été naturelle.

Pendant que le Pape occupoit la fcene fur le Théatre de la France, & qu'il y faifoit joüer ces différens refforts de

fa

ſa Politique, ce Pontife tomba dangereuſement malade à St. Denis, lieu de ſon ſejour ordinaire. Il guérit depuis: mais, pour s'attirer la vénération des François, il dit au Roi, & il publia, qu'il n'avoit recouvré ſa ſanté, que par un miracle éclatant, qui s'étoit fait en ſa faveur, & dont il rapporte les differentes circonſtances dans une de ſes Lettres.

Il dit, que s'étant fait porter dans l'Egliſe de St. Denis, ſous les Cloches, S. Pierre & S. Paul lui apparurent, ſuivis de S. Denis, qui étoit accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre *; & que ce Saint tenoit une palme d'une main, & un encenſoir de l'autre. Rien ne lui échape; & il décrit éxactement la taille, le viſage, les vêtemens, de tous ces ſaints Perſonnages. Il ajoûte, que S. Denis intercéda en ſa faveur auprès du Prince des Apôtres; que S. Pierre lui répondit, qu'il lui accordoit la Santé du malade; & qu'en même temps. S. Denis s'avançant de ſon côté, „ La „ Paix ſoit avec vous, mon Frere, lui „ dit-

* Les Hiſtoriens diſent un Prêtre & un Diacre.

„ dit-il. Ne craignez point : vous re-
„ tournerez bientôt dans vôtre Egli-
„ ſe. Levez vous : conſacrez cet Au-
„ tel en l'honneur de Dieu, & des
„ deux Apôtres auteurs de vôtre gué-
„ riſon ; & célebrez-y la Meſſe en ac-
„ tion de graces d'un ſi grand bien-
„ fait. „

C'eſt ainſi que le Pape publie le récit de ce Miracle, ou de cette Viſion. Ce Pontife, ſe ſentant guéri, ſe mit auſſitôt en état d'éxécuter les Ordres du Ciel. On prépara tout dans l'Egliſe de S. Denis pour la Conſécration de cet Autel ; il accourut de tous côtés un monde infini, pour aſſiſter à une Cérémonie preſcrite par la Bouche même de S. Denis. On ne peut dire à quel point le bruit de tant de choſes merveilleuſes augmenta parmi les François le crédit & la conſidération du Pape.

Le S. Pére réſolut de profiter de cette diſpoſition des Eſprits, pour tenir parole à Pepin. Le jour même qu'il conſacra l'Autel, & qu'il y dit la Meſſe, il ſacra de ſa main le Roi, la Reine Berthe ſa Femme, & les Princes Charles & Carloman leurs Enfans.

ſans. Il ajoûta à cette Cérémonie une Excommunication, qu'il fulmina contre tous les François, qui, après la mort de Pepin, propoſeroient pour remplir ſa place des Princes ou des Seigneurs, qui ne ſeroient pas de ſon Sang; &, pour engager plus étroitement Pepin, & les Princes ſes Enfans, à faire la guerre au Roi de Lombardie, il les déclara publiquement Patrices de Rome. Pepin ne laiſſa pas d'envoyer juſqu'à trois fois des Ambaſſadeurs à Aſtolphe, pour l'exhorter à reſtituer à l'Empire & à l'Egliſe de Rome les Places & les Châteaux dont il s'étoit emparé: & il fit cette démarche du conſentement du Pape, qui, dans l'incertitude du ſuccès de cette guerre, vouloit conſerver encore quelque tems aux yeux du public le mérite de n'agir que pour les Intérêts de l'Empereur ſon Souverain.

Aſtolphe, de ſon côté, qui ne pouvoit comprendre que les François ſe déterminaſſent à paſſer les Alpes pour l'Intérêt des Grecs, avec leſquels ils n'avoient aucune Alliance, déclara qu'il prétendoit conſerver ſes Conquêtes: &, cependant, de peur de ſurpriſe, il jet-

jetta différens Corps de Troupes dans les détroits des Montagnes, pour en défendre le paſſage.

Pepin, preſſé par le Pape, ne laiſſa pas de s'avancer: il force ces paſſages: rien ne réſiſte à la valeur de ſes Soldats: il pouſſe tout ce qui ſe preſente devant lui. Il entre enſuite dans la plaine: répand la terreur de tous côtés; &, après avoir ravagé la Campagne, il s'arrête devant Pavie, dont il forme le Siége. C'étoit la plus forte place, & comme le boulevart, de la Lombardie. Aſtolphe s'y étoit enfermé avec ſes meilleures troupes: le Siege fut long, & la défenſe très vive & opiniâtrée; mais Aſtolphe, craignant de ſuccomber à la fin ſous l'effort des attaques des François, on entra en Négociation. Le St. Pere s'en rendit le Médiateur, ſoit pour éviter l'effuſion du Sang Chrétien, ſoit peut-être dans la crainte, que ſi Pepin emportoit cette place, il ne pouſſât plus loin les Conquêtes, & ne ſe rendît Maître de toute l'Italie. Quoiqu'il en ſoit de ces motifs, après pluſieurs Conférences, on convint enfin qu'Aſtolphe remettroit entre les

mains du Roi de France l'Exarcat, & les Justices de S. Pierre au Pape: &, pour l'éxécution de sa parole, il livra quarante otages choisis parmi les principaux Seigneurs de sa Nation. Pepin, persuadé qu'avec de tels gages le Lombard n'oseroit lui manquer de parole, jugea à propos de reprendre le chemin de la France, avant que la neige eût fermé le passage des Alpes; & il fit en même temps reconduire le Pape jusque dans Rome par le Prince Jerôme Fils naturel de Charle Martel, & par Fulrad Abbé de S. Denis.

Astolphe crut que l'éloignement des François l'avoit dégagé de l'éxecution d'un Traité, que la crainte seule de leurs armes lui avoit fait signer. Il étoit outré contre le Pape, qui lui avoit attiré de si redoutables ennemis; &, pour s'en venger, il résolut, pendant que l'Hiver ne permettoit pas aux François de repasser en Italie, de tenter le Siége de Rome persuadé, qu'un heureux succès feroit oublier son manque de parole, ou le mettroit en état de n'en rien craindre; & il commença l'éxécution de ce dessein se-

ſecret par reculer ſous différens prétextes l'évacuation des places qu'il devoit rendre au Pape, & à l'Empire.

Il raſſemble promtement ſes troupes diſperſées en differentes places, fait ſecretement de nouvelles levées, marche droit à Rome, l'inveſtit, & envoïe ſommer les habitans de lui livrer le Pape ſous prétexte qu'il avoit attiré les François en Italie. Aſtolphe ſe flatoit que les Romains, pour ſe délivrer des périls d'un Siége, lui remettroient le Pape entre les mains, ou du moins que cette Propoſition partageroit les Eſprits, & exciteroit de la Diviſion dans la Ville. Mais, tous les Citoyens demeurérent étroitement unis avec le Souverain Pontiſe: ils ſoutinrent même les attaques des Lombards avec tant de courage pendant près de trois mois, qu'ils donnérent le tems aux François de s'avancer à leurs ſecours.

Le Pape, pour hater la marche de Pepin, lui écrivit Lettres ſur Lettres. Rien n'eſt plus pathétique, que les expreſſions de ce Pontiſe. „ Je vous „ conjure au nom de Dieu (dit il

dans une de ses Lettres, en s'adressant au Roi de France & à ses Enfans,) „ par la glorieuse Vierge, par „ toutes les Vertus célestes, & par St. „ Pierre qui vous a sacré Roi, de „ nous délivrer des armes des Lombards, & de nous mettre en possession de toutes les Places contenues dans la Donation, que vous „ en avez faite à St. Pierre vôtre „ Protecteur. Vous sçavez, que nous „ vous avons confié les Intérêts de „ la Ste. Eglise: & vous rendrez „ compte à Dieu, & à S. Pierre, „ au terrible Jour du Jugement, du „ Zêle que vous aurez apporté à sa „ défense. C'est à vous, qu'une œuvre „ aussi méritoire a été réservée: aucun de vos Ancêtres n'a été favorisé d'une Grace si éclatante. C'est „ vous seul, que Dieu, par sa prescience éternelle, a choisi pour cet „ effet: car, ceux qu'il a prédestinés, il les a appellés; & ceux „ qu'il a appellés, il les a justifiés. „
C'est ainsi que ce Pape faisoit une application de ces redoutables mystéres de la Grace & de la Prédestination à l'agrandissement de son temporel.

rel. Enfin, comme le secours ne paroissoit point encore, & que les Lombards redoubloient leurs efforts, ce Pontife usa d'un Artifice, grossier à la vérité, & même destitué de toute vraisemblance, mais qui nous fait voir le génie de ce siécle, & combien les hommes de ce temps-là étoient en prise à tout ce qui avoit l'apparence de Révélation.

Le Pape envoya au Roi une Lettre de la part de St. Pierre, & comme si elle fût tombée du Ciel. Cette Lettre étoit adressée à Pepin, à ses Enfans, aux Seigneurs de la Nation, à tout le Peuple, & aux Armées des François. Le Titre de cette Lettre est imité des Epitres Canoniques, & commence par ces mots : „ Pierre ap-„ pellé à l'Apostolat par J. C. Fils „ du Dieu vivant. Je vous conjure, „ dit cet Apôtre, de faire marcher „ promtement vos Troupes au se-„ cours de l'Eglise Romaine. Ne „ permettez pas, que ma Ville de Ro-„ me, & mon Peuple, soient expo-„ sez au Pillage des Lombards, si „ vous voulez sauver vos Ames & „ vos Corps du Feu éternel. Si vous

„ m'obéïssez promptement „ vous
„ surmonterez tous vos ennemis,
„ vous vivrez long-temps, vous
„ mangerez les biens de la Terre, &
„ vous aurez ensuite la Vie Eternel-
„ le. Autrement, je vous déclare,
„ par l'Autorité de la Sainte Trinité,
„ & la Puissance de mon Apostolat,
„ que vous n'aurez jamais de part au
„ Roiaume Céleste. „

On auroit peine à croire, que ce Pontife eût poussé si loin l'Artifice & la Fiction, si nous n'avions pas encore ses Lettres; & on n'est pas moins surpris d'y trouver de ces sortes d'équivoques, dont il est si aisé de découvrir l'illusion. Je parle de ces expressions, où le nom si respectable de l'Eglise, qui ne devroit jamais être emploïé que pour signifier l'Assemblée des fidelles, est pris pour les biens temporels attachés au St. Siége: le Troupeau de J. C. signifie les Corps, & non pas les Ames: les Promesses temporelles de l'ancienne Loi sont mêlées avec les spirituelles de l'Evangile; & les motifs les plus saints de la Religion emploiés pour une Affaire d'Etat.

N. fol 33. verso.

Pe-

Pepin, tout grand Homme d'Etat qu'il étoit, n'échapa point à ce jeu de mots : il crut, qu'il y alloit de son salut, d'enlever l'Exarcat au Roi des Lombards, pour le donner au Pape, au préjudice de l'Empereur auquel il apartenoit. Dans cette vûe, il repassa les Alpes à la tête d'une puissante Armée, battit les Lombards, fit lever le Siége de Rome, forma celui de Pavie, & le poussa si vivement, qu'Astolphe, pour sauver sa Capitale, & peut-être sa Couronne, demanda la Paix aux Conditions qu'il plairoit à ce Prince de lui prescrire. Cette grande Affaire fut négotiée en presence des Ambassadeurs de l'Empereur Constantin. Ils étoient débarqués à Marseille : mais, aiant appris que Pepin assiégeoit actuellement Pavie, ils se rendirent en diligence dans son Camp.

Le Pape, depuis l'entrée de Pepin en Italie, ne faisoit plus de mystere de la Donation qu'il avoit exigée de ce Prince. Ainsi, les Ministres de Constantin, après avoir félicité Pepin sur l'heureux succès de ses Armes, lui représentérent, que l'Exar-

cat & la Pentapole faisoient partie de l'Empire : qu'à la verité les Lombards au préjudice d'un Traité de Paix, & pendant même que l'Empereur étoit occupé à combattre les Sarrasins & les ennemis du nom Chrétien, s'étoient emparez de ces Provinces; mais, qu'il étoit trop juste, pour vouloir enrichir le Pape, & un Sujet de l'Empire, des Dépouilles de son Souverain.

Pepin leur répondit, qu'il n'avoit passé les Alpes, que pour délivrer le Pape des véxations des Lombards; qu'il avoit voüé à S. Pierre toutes ses Conquêtes; que Dieu avoit beni ses intentions, & ses Armes; & qu'il croiroit mériter son Indignation, s'il manquoit à ses vœux, & à sa promesse. Ce fut avec une Réponse aussi séche, qu'il renvoya ces Ambassadeurs. Il s'appliqua ensuite à mettre Astolphe hors d'Etat de lui manquer une seconde fois de parole.

Dans cette vûe, il éxigea de ce Prince, qu'il éxécutât sur le champ le Traité de Pavie, c'est-à-dire, qu'il livrât à ses Commissaires l'Exarcat, & la Pentapole; que, pour les frais de

la

la guerre, il cédât Comacchio, avec la 3e. partie de ses Tresors ; & que lui, & ses successeurs à perpétuité, se reconnussent Vassaux de la Couronne de France, & qu'ils payassent l'ancien Tribut de douze mille sols d'or, dont ils s'étoient affranchis sous le Regne de Clotaire II. Quelques dures que fussent ces Conditions pour un Souverain, Astolphe fut contraint de s'y soumettre, pour conserver le reste de ses Etats. Il livra vingt-deux Places à l'Abbé Fulrad, Commissaire de Pepin, qui en porta les Clefs sur le Tombeau de S. Pierre, avec la Donation que faisoit ce Prince de tout le Domaine utile de ces Places, quoique toûjours sous la Souveraineté de la Couronne de France, comme on le verra dans la suite.

Pepin livre au Pape les Places qu'il enleve aux Lombards.

Astolphe avoit différé sous différens prétextes de livrer Ferrare, Ancone, & Boulogne, il y tenoit encore différens Corps de Troupes en garnison ; & ce Prince fier & courageux, outré de se voir enlever ses Conquêtes par un Prêtre, attendoit une Conjoncture favorable, & le bénéfice du temps, pour rentrer dans

les places qu'il avoit été forcé de livrer : mais, la mort prévint l'éxécution de ſes deſſeins ; & il ſe tua à la chaſſe, d'une chute de Cheval.

Les Lombards ſe partagérent ſur le choix de ſon Succeſſeur. Didier, Duc de Toſcane, & un des Généraux d'Aſtolphe, ſe voyant à la tête de l'Armée, ne crût pas pouvoir trouver de concurrent. Mais, les autres Ducs de la Nation, ſoit qu'ils euſſent de la peine à ſe faire un Maître de leur égal, députérent à Rachis, qui s'étoit retiré, comme nous l'avons dit, dans le Monaſtere du Mont-Caſſin, pour conjurer ce Prince de vouloir bien remonter ſur le Trône ; & de ſacrifier ſon amour pour la retraite au Salut de ſes Peuples, & au Bien commun de toute la Nation.

Rachis ne parut pas éloigné de leur donner cette ſatisfaction : tous les Ducs armérent en ſa faveur. Didier, ſurpris de ſe voir un rival ſi redoutable, eut recours au Pape ; & il lui fit dire, que s'il daignoit appuier ſes Intérêts auprès du Roi de France, il lui reſtitueroit les places, qui étoient reſtées ſous la domination

des

des Lombards. Ce motif détermina le Pape: il se déclara hautement en faveur de ce Lombard, & contre Rachis, auquel il fit dire, qu'il ne soufriroit pas qu'il sortît du Cloître. Rachis, plein d'une piété sincére, renonça une seconde fois à la Couronne, & s'ensévelit dans sa retraite. Didier fut reconnu Roi des Lombards.

Le Pape survécut peu à ce grand Evénement; il mourut vers l'an 757. Le Diacre Paul, qui étoit son Frere, lui succéda dans sa dignité, & dans l'application à en augmenter la puissance temporelle. Il ne se vit pas plûtôt sur la Chaire de St. Pierre, qu'il pressa Didier de lui remettre trois places, dans lesquelles les Lombards tenoient encore Garnison. Mais, ce Prince trouva que ses Intérêts avoient changé avec sa fortune: il prévit les suites de cette restitution pour la Couronne de Lombardie; &, suivant la Maxime des Politiques, il crût qu'un Prince sur le Trône étoit quitte de tous les engagemens qu'il avoit pris pour y parvenir.

Le Pape Paul s'en plaignit à Pe-

pin; & lui en écrivit en des termes qui n'étoient pas moins pressans, que ceux dont le Pape Etienne s'étoit servi. On y trouve par-tout de grands sentimens de piété mêlez & confondus avec de vives exhortations de faire la guerre aux Lombards. Si on ne sçavoit pas, qu'il y avoit plus de 150. ans que cette Nation étoit Catholique, on croiroit en lisant ces Lettres, qu'il s'agissoit de prendre les Armes contre des Barbares & des Infidelles, ennemis de Dieu & de la véritable Religion. Cependant, ces Lettres n'avoient pour objet, que d'armer des Princes Chrétiens les uns contre les autres, pour un intérêt purement temporel: & ce Pape, à l'éxemple de ses derniers Prédécesseurs, ne faisoit point de scrupule d'y attacher une obligation spirituelle; & de menacer de la Colére du Ciel, & de la Damnation ceux qui ne se déclareroient pas contre les Lombards.

Mais, Pepin ne se laissa point ébranler dans cette occasion; soit qu'il eût des affaires plus pressantes, ou qu'il ne trouvât pas juste & utile à son

ſon Etat de faire la guerre aux Lombards. La mort de ce Prince changea même la diſpoſition des François à l'égard de cette Nation ; & l'ancienne Alliance, qui étoit entre Charles Martel & Luïtprand, ſe renouvella entre Didier & Charlemagne Fils & Succeſſeur de Pepin.

Le Corps entier de la Monarchie Françoiſe avoit été partagé après la mort de Pepin entre Charles & Carloman ſes Enfans. La meſintelligence ſe mit bientôt entre deux Freres, tous deux Rois, & tous deux voiſins. Carloman ſe plaignoit d'avoir été lezé dans ce partage. Didier, attentif à ce qui ſe paſſoit dans la France, dont il redoutoit la puiſſance, fomentoit adroitement ces Diviſions. Il ſçut ſe rendre agréable à Carloman, qu'il fit aſſûrer ſécrétement de ſes Troupes, de celles du Duc de Baviere ſon gendre, & des forces du Duc d'Aquitaine ſon allié, grands Vaſſaux de la Couronne de France. Tout ſe diſpoſoit à une rupture entre les deux Freres. La Reine Berthe*, Veuve de Pepin, touchée de la Diſcorde des Rois ſes Enfans, entre-

* ou Bertrade.

prit de les réünir. Il étoit question de gagner Didier, dont les conseils influoient beaucoup sur l'esprit de Carloman.

Le Roi de Lombards avoit trois Enfans; un garçon, appellé Adalgise, & deux Filles. Thassillon, Duc de Baviere avoit epousé l'aînée, appellée Lutberge *. La Reine Berthe, pour intéresser le Lombard dans cette reconciliation, forma le dessein de marier sa Fille Gisele ou Gisle, Sœur des deux Rois François, à Adalgise, & de faire épouser en même tems à Charles son Fils aîné la Cadette de Didier, appellée Hermengarde, quoique Charles fût deja marié à la Fille d'un Seigneur François, nommée Himiltrude *. Mais, en ce temps-là, le moindre prétexte ouvroit la porte au divorce, qui étoit devenu un abus presque général,

* où Luitperge.

* Pepin, dit Mezeray, avoit marié ses deux Fils, on ne dit point à qui. Peut-être n'étoient-ils que fiancés: mais, s'ils avoient accompli le Mariage, il faut dire qu'ils firent divorce; car, leur Mere les obligea de prendre d'autres Femmes.

ral, ſur-tout parmi les Souverains : & apparemment que la Reine douairiere de France ne crût pas que ce premier Mariage pût être un obſtacle à un auſſi grand bien que celui de la Paix qu'elle ménageoit entre les Princes ſes Enfans.

Quoiqu'il en ſoit, la Négotiation ſe pouſſa fort avant. Le Pape Etienne III. qui venoit de ſuccéder à Paul I. n'en apprit les nouvelles, qu'avec beaucoup de douleur : il en prévit les conſéquences, & ce qu'il avoit à craindre d'une Alliance ſi étroite entre les Rois de France & de Lombardie. Ce Pontife en écrivit aux deux Rois des François : il employa dans ſa Lettre différentes Raiſons, pour faire échouër cette Négociation ; les unes ſolides, & tirées de l'indiſſolubilité du premier Mariage de Charles ; & les autres frivoles ; mais toutes également ajuſtées à ſes intérêts, & dans le ſtile de ſes Prédéceſſeurs. Il leur repréſente cette Alliance comme l'ouvrage du Démon, & les Lombards comme une Nation mépriſable, perfide, infectée de la Lepre, & indigne d'entrer dans l'Alliance de l'illuſtre & de

la

la noble Maiſon de France. Il ajoûtoit, en détournant le ſens de l'Ecriture ſelon ſes vûës, que par la Loi de Dieu toute Alliance avec des étrangers étoit défendue : ce qui étoit vrai ſous l'ancienne Loi, à l'égard du Peuple Juif, & par rapport aux Nations infidelles & idolâtres ; mais dont on ne pouvoit jamais faire l'application à des Princes Chrétiens, dont les Alliances au contraire ſervent à entretenir la Paix.

Mais, tous ces motifs paroiſſoient ſolides au Pape, pourvû qu'ils puſſent ſervir à éloigner les Princes François de cette Alliance. Il finiſſoit ſa Lettre par les conjurer, au nom de St. Pierre, & par la crainte du Jugement de Dieu, d'obliger les Lombards à lui remettre inceſſamment les places qu'ils retenoient encore des Dépendances de l'Exarcat : &, pour rendre cette Remontrance plus efficace, il leur mande, qu'il a mis ſa Lettre ſur le Tombeau de S. Pierre, pendant qu'il célébroit le St. Sacrifice de la Meſſe ; & que c'eſt à ce Prince des Apôtres, qu'ils répondront des Droits de ſon Egliſe : & le tout, ſous

pei-

peine d'Anatheme, & de Damnation éternelle.

Ces exhortations & ces priéres firent peu d'impreſſion à la Cour de France. La Reine Berthe paſſa en Italie : &, après y avoir ménagé une eſpece d'Accommodement entre le Pape & Didier, elle ramena en France la Fille de ce Prince, que Charles épouſa à ſon retour; mais, le projet du Mariage du Prince Adalgiſe avec Giſele n'eut point de ſuite.

En même temps que Didier s'aſſuroit de l'Alliance de la France par le Mariage de ſa Fille, il formoit encore différentes Intrigues, pour brouïller cette Cour avec celle de Rome, & priver les Papes d'une Protection dont ils tiroient toute leur Grandeur. Le Pape avoit deux Officiers, qui partageoient toute ſa confiance, & rivaux par conſéquent dans ſa faveur. Le premier s'appelloit Chriſtophle, Primicier de l'Egliſe, & auquel le Pape étoit redevable de la Thiare. Paul Afiarte, Camerier de ce Pontife, n'avoit pas moins de pouvoir ſur ſon eſprit. Chriſtophle, & Serge ſon Fils,

ſe

ſe prévalants des ſervices qu'ils avoient rendus à Etienne dans ſon élection, gouvernoient un peu trop impérieuſement leur maître. Ils repréſentoient inceſſamment au Pape, qu'il devoit, à l'Exemple de ſes Prédéceſſeurs, renouveller ſes inſtances auprès des Rois des François, pour obliger Didier à évacuer les Places qu'il retenoit encore de l'Exarcat. Quoique le Pere & le Fils n'euſſent que de bonnes intentions, le Pape ne laiſſoit pas d'être fatigué de ces Conſeils qu'on vouloit lui faire recevoir comme des Loix. Le Camérier profita de cette diſpoſition, & prit le deſſus dans la faveur. Didier, inſtruit de ſon crédit, le mit dans ſes intérêts, & ils convinrent de ſe défaire d'un ennemi commun. Didier, pour parvenir à ſes fins, fit dire au Pape, qu'il ſeroit bien aiſe de venir viſiter l'Egliſe & les Tombeaux des S S. Apôtres, qui étoient hors de l'enceinte de Rome. Etienne, prévenu par le Camérier, qui lui repreſenta que c'étoit une conjoncture favorable pour retirer des mains de ce Prince par la voie de la douceur les pla-

places qui étoient encore en sa puissance, répondit aux Envoyés de Didier, que s'il venoit dans le dessein de restituer à l'Eglise ce qu'il lui retenoit, il seroit le bien venu. Mais, le Primicier & son Fils, persuadés que ce Voïage de devotion cachoit d'autres projets, conseillérent au Pape de ne pas se laisser surprendre par ce Prince: & comme Rome alors étoit plûtôt sans Maître qu'en liberté, Christophle & son Fils, qui y avoient la principale autorité, firent entrer dans la Ville différens Corps de Troupes, qu'ils tirérent des nouveaux Etats du Pape. Le Camérier, de son côté, sous prêtexte de veiller à la conservation de son maître, fit prendre les Armes à ses Partisans. Tout étoit en Armes dans Rome; le Primicier, pour defendre l'entrée de la Ville aux Lombards; & le Camerier, pour s'empêcher d'être surpris par son ennemi. Cependant, Didier arriva avec un corps d'Armée; escorte peu convenable à un Pélerinage, & à un voyage dévotion: & il demanda une entrevue au Pape.

Le Primicier n'en étoit pas d'avis: il

il fit ce qu'il put pour en détourner le Pape; mais, l'avis du Camérier prévalut. Etienne sortit de Rome, & se rendit dans l'Eglise de S. Pierre, & de S. Paul: il entra en conférence avec le Roi des Lombards; & tout se passa d'abord en des plaintes réciproques. Didier témoigna être offensé de la défiance du Pape & des Citoyens de Rome, qui, à son arrivée, avoient pris les Armes. Etienne, de son côté, lui reprocha l'inéxécution de la parole, qu'il avoit donnée à son prédécesseur, de restituer les places de l'Exarcat. Pendant qu'ils traitoient de leurs prétentions réciproques, on vint avertir le Pape, que le Primicier & le Camérier, chacun à la tête de leur Parti, étoient prêts d'en venir aux mains: que les principaux Citoyens de Rome s'etoient déclarés pour le Camérier, sur ce qu'il leur avoit persuadé que le Primicier, par son attachement pour les François, empêchoit la Réünion du Pape avec le Lombard; & qu'il étoit cause par ses mauvais conseils, des ravages, que ce Prince faisoit sur leurs Terres & dans la Campagne. Tout le Peu-
ple

ple prévenu par ces bruits demandoit la mort du Primicier. Le Pape rentra dans Rome, pour arrêter ce desfordre. Christople, Serge son Fils, Dodon envoyé du Roi Carloman, avec quelques autres François encore armez, furent trouver ce Pontife, pour lui reprocher ses Liaisons avec le Lombard.

Ces reproches faits mal à propos eurent le même effet, que la flaterie & les insinuations du Camérier. Le Pape, indigné de leur manque de respect, s'unit encore plus étroitement avec Didier: il le fut trouver une seconde fois ; &, après avoir conféré ensemble, Etienne envoya dire au Primicier, & à son Fils, qu'il leur donnoit le choix de s'enfermer pour le reste de leurs jours dans un Monastere, ou de se rendre incessamment à l'Eglise de S. Pierre, pour se justifier devant lui, & devant le Roi des Lombards, des différens crimes dont on les accusoit.

Le Pere & le Fils refusérent d'abord l'un & l'autre parti ; mais, on ne sût pas plûtôt dans Rome, que le Pape les avoit sacrifiés au Roi des Lombards,

bards, que tous leurs amis les abandonnèrent : ils tombèrent même entre les mains des Lombards, comme ils tâchoient de s'enfuir. Didier les renvoya au Pape, qui leur fit entendre, qu'ils ne pouvoient sauver leur vie, qu'en prenant l'Habit Religieux : il fallut qu'ils en donnassent leur parole. On s'assûra d'eux ; & le Camérier, de concert avec le Roi de Lombardie, craignant qu'ils ne regagnassent la confiance du Pape, leur fit créver les yeux. Christophle en mourut peu de jours après : son Fils fut cruellement mis à mort peu de temps avant le décès d'Etienne ; & le Camérier fit éxiler tous leurs Amis & tous leurs Partisans.

Après cette sanglante Tragédie, le Pape & le Lombard se séparérent également contens l'un de l'autre : & le Pape sur-tout ; persuadé par les promesses & les sermens de Didier, que ce Prince alloit lui remettre incessamment les places qui dependoient de l'Exarcat. Il en étoit si convaincu, qu'il écrivit en même temps à Charles Roi des François, & à la Reine Berthe sa Mere, en faveur de ce Prin-

Prince, auquel il donna dans ſes Lettres de grandes louanges. Ce n'eſt plus un perfide, un lépreux, un homme dont l'Alliance & le Commerce étoit abominable, comme il en avoit parlé dans ſes Lettres précédentes. Il l'appelle ſon très-excellent Fils: il reconnoit, qu'il l'a ſauvé, & tout le Clergé de Rome, des mauvais deſſeins du Primicier & de ſon Fils; & que c'eſt à lui ſeul, qu'il eſt redevable de la vie. Il ajoûte, que ſon très cher Fils l'excellent Roy des Lombards, que Dieu conſerve, lui a remis pleinement & entiérement toutes les Juſtices de St. Pierre.

Cependant, on ne fut pas longtemps en France ſans recevoir de ſa part des Lettres toutes contraires; & il écrivit aux deux Rois des François, qu'il les conjuroit de commander au Roy des Lombards de reſtituer inceſſamment les Places qui apartenoient à l'Egliſe Romaine. Cette variété de Conduite étoit fondée ſur ce que Didier, ſe flatant d'avoir brouillé le Pape avec la Cour de France, par la maniére dont il avoit traité le Primicier & ſon Fils qui

qui y étoient fort attachés, il leva le masque; &, sur les instances que le Pape lui fit d'éxécuter la parole qu'il lui avoit donnée dans l'Eglise de St. Pierre, il lui manda, qu'il étoit bien instruit que les Rois des François, & Carloman sur-tout, se disposoient à passer en Italie, pour venger la mort du Primicier leur Créature, & qui n'avoit agi que par leurs ordres; & qu'ainsi ils ne devoient songer à present l'un & l'autre, qu'à s'unir plus étroitement pour défendre l'entrée de l'Italie à ces Princes.

Le Pape reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de s'être livré aux Conseils intéressés de ce Prince. La mort de ce Pontife, & celle de Carloman *, changérent de nouveau la face des Affaires; & remirent les François aux mains avec les Lombards. Charles, que nous nommerons dans la suite *Charles le Grand*, ou *Charle-magne*, s'empara des Etats de son

* Carloman, mort le 4. de Decembre 771. Le Pape Etienne III. mort le 1. de Fevrier 772.

ſon Frere; & réünit ſous ſa Domination toute la Monarchie Françoiſe.

Adrien, d'une Noble Famille de la Ville de Rome, ſuccéda en même temps au Pape Etienne. Ce nouveau Pontife, ou plus habile que ſon Prédéceſſeur, ou élevé ſur la Chaire de St. Pierre par une Faction oppoſée, tint une conduite très-différente de celle d'Etienne: il rappella les Partiſans du Primicier, & tous ceux que Paul Afiarte, de concert avec le Roi de Lombardie, avoit fait éxiler. On fit enſuite le procès au Camérier, qui, étant tombé depuis entre les mains du Magiſtrat de Ravenne, expia par ſa mort celle de Chriſtophle & de ſon Fils qu'il avoit traitez ſi cruellement.

Heureuſement pour le Pape, l'Alliance qui étoit alors entre Charlemagne & Didier, ſe rompit. Le premier Sujet de leur meſintelligence vint de ce que le Roi des François avoit répudié la Fille du Lombard, pour des infirmitez ſecretes qui l'empêchoient d'être Mere. Didier, pour s'en venger, donna un aſile dans ſa

Cour à Hunaud, Duc d'Aquitaine, qui s'étoit révolté contre Charlemagne; & il reçut en même tems dans ses Etats la Veuve de Carloman & ses Enfans, qui s'y étoient réfugiés dans la crainte d'un traitement pareil à celui que Pepin avoit fait autrefois aux Enfans de l'ancien Carloman son Frere, dont nous avons parlé.

Le Roi des Lombards, pour brouiller le Pape avec le Roi des François, lui fit offrir la restitution des places de l'Exarcat dont il étoit toûjours question; à condition qu'il couronneroit les Enfans de Carloman. Mais Adrien, instruit par l'éxemple de son prédécesseur, évita ce piége; &, après s'être fait un mérite auprès de Charlemagne du refus de couronner les Princes ses Neveux, il implora le secours de ses Armes contre leur Ennemi commun; & le conjura de faire éxécuter pleinement la Donation, que le Roi Pepin son Pere avoit faite au St. Siége, & à laquelle il avoit lui-même souscrit.

Le Pape Adrien engage

Le Roi des François, qui vit bien que Didier ne cherchoit qu'à exciter une Guerre Civile en France, pour l'empê-

pêcher de porter ses Armes en Italie, résolut de le prévenir; &, après différentes Negociations qui n'eurent point de succès, il mit sur pied une Armée si nombreuse, & un si puissant Corps de Troupes, qu'on put bien juger qu'il ne s'agissoit pas seulement dans cette guerre de faire rendre au St. Siége des Châteaux & quelques Places, dont le Lombard n'avoit encore pû se résoudre à retirer ses Garnisons.

Charlemagne a venir en Italie pour achever de renverser la Puissance des Lombards.

Charlemagne, à la tête de ses Troupes, s'avança à l'entrée des Alpes: il en trouva les passages occupez par celles de Didier: on en vint plusieurs fois aux mains, sans les pouvoir forcer. Les François, rebutez d'une défense si opiniâtre, songeoient à se retirer, lors qu'une terreur panique, & peut-être l'Argent & les Emissaires du Pape, firent lâcher pied aux Lombards. Ils abandonnérent tout d'un coup leurs Enseignes, & un Poste si avantageux. Didier, entraîné par les fuyards, fut obligé de les suivre. Les François, ne trouvant plus d'autre obstacle que la difficulté des chemins, passent les Montagnes

par différens endroits, & entrent dans la plaine. Didier s'étant jetté dans Pavie, & Adalgise son Fils, avec la Veuve de Carloman & ses Enfans, s'étant enfermé dans Verone, Charlemagne forma en même temps le Siége de ces deux Places.

Adalgise ne fit qu'une foible résistance. Ce Prince, dans la crainte de tomber entre les mains des François, s'enfuit à Constantinople. Les habitans de Verone, se voyant abandonnez du Fils de leur Souverain, ouvrirent leurs portes, & livrérent aux François la Veuve & les Enfans de Carloman: on les conduisit en France. L'Histoire, ne disant point ce qu'ils y devinrent, nous fait assez comprendre leur malheureux sort; & qu'on les rasa, ou qu'on les fit mourir.

Didier fit paroître plus de courage à la défense de Pavie. Il y avoit fait entrer une Armée entiére, & ce qu'il avoit de meilleures Troupes. Charlemagne vit bien, qu'il n'y auroit que le temps, & la disette des vivres, qui le rendroit maître de cette Place. Il en fit serrer étroitement tou-

toutes les avenuës; &, pendant cette eſpéce de blocus, il fit le voyage de Rome par devotion, & pour viſiter le Tombeau des SS. Apôtres. Les Magiſtrats, & tous les Corps de la Ville, ſortirent au devant de lui, & il fut reçû par le Pape avec tous les Honneurs qu'on rendoit aux Patrices, & aux Exarques.

Le Pape & le Roi eurent differentes Conférences au Sujet de cette guerre, & s'unirent étroitement. Il ne fut plus queſtion des Intérêts des Empereurs de Conſtantinople, quoiqu'Adrien à ſon avénement au Pontificat les eût reconnus pour ſes Souverains.

On prétend que ce fut dans ce premier Voyage de Rome, que le Pape fit preſent au Roi du Code des Canons de l'Egliſe, ſuivant l'Edition de Denis le Petit. Adrien dans l'adreſſe qu'il lui en fit, ſouhaitoit que ce Prince fût bientôt Maître de Pavie, & qu'il achevât de conquérir le Roiaume de Lombardie. Charlemagne, de ſon côté, confirma par ſes Lettres la Donation de Pepin, & s'en retourna enſuite à ſon Armée.

Les habitans de Pavie, pressés par la famine, se soulevérent contre Didier ; &, dans une sédition, ils tuérent Hunaud Duc d'Aquitaine, comme le boute-feu de cette guerre, & la cause de la misere qu'ils soufroient. Le Roi des Lombards, craignant qu'ils ne le livrassent à Charlemagne, crut en recevoir un traitemenr plus favorable, en ouvrant lui même les portes de la Ville à son Ennemi. Il se remit, lui, sa Femme, & ses Enfans, à la discrétion du vainqueur, qui l'envoya en France l'an 774 ; & on l'enferma dans le Monastere de Corbie, où il finit ses jours.

Charlemagne confirme & augmente la Donation que Pepin avoit faite au Pape.

Les Ducs & les principaux Seigneurs Lombards, peu unis entr'eux, sans Roi, & sans Chef, se soumirent à Charle magne. Il fut reconnû & couronné solennellement pour Roy de Lombardie. Ce Prince établit dans toute l'Italie la Domination Françoise. Il mit ensuite le Pape en possession des Places, qu'il revendiquoit : & des Historiens prétendent même, qu'il augmenta considérablement la Donation de Pepin.

Mais, si ce Prince religieux étendit le

le Domaine des Papes, il ſut en même temps en reſſerrer l'Autorité temporelle dans les juſtes Bornes qui conviennent à des Sujets qui relévent d'une Puiſſance ſupérieure. Nous avons vû, que les deux Gregoires & leurs Succeſſeurs, ſous prétexte de défendre l'entrée de l'Italie à l'Héréſie des Iconoclaſtes, s'étoient faits comme les Chefs & les Souverains de Rome, & d'une partie de l'Italie.

La Puiſſance légitime du Souverain fit diſparoître, ou du moins ſuſpendit, cette Domination naiſſante. Tout ſe paſſa depuis par les Ordres abſolus de Charlemagne : ſes Officiers réformoient les Jugemens particuliers, que les Papes rendoient à l'égard de leurs Vaſſaux ; & eux mêmes avoient recours à la Juſtice du Roi dans leurs affaires perſonnelles, comme il arriva a l'égard de Leon III.

Ce Pontife, aiant ſuccedé au Pape Adrien, envoya auſſi-tôt, dit Eginhart, des Légats à Charlemagne, pour lui porter les Clefs du Tombeau de St. Pierre, l'Etendart de la Ville

de Rome, Symbole de la Souveraineté, & quantité de presens. Ces Légats étoient chargez de prier le Roi des François d'envoyer à Rome quelque Seigneur de sa Cour, qui reçût en son nom le serment de fidélité des Romains: & rien ne prouve mieux la Souveraineté de ce Prince, que la connoissance qu'il prit de l'insulte faite au même Pontife, par Pascal & Campulus Neveu de son prédécesseur *.

Ces deux Citoïens Romains, chagrins de son élévation au Souverain Pontificat, formérent une conjuration pour le faire périr, l'attaquérent dans une Procession, & s'efforcérent de lui arracher les yeux, & de lui couper la Langue. Le Pape fut assez heureux, pour échaper des mains de ces meurtriers, & se réfugia auprès de Charlemagne, pour lui demander sa Protection & Justice contre les Romains. Ses ennemis, de leur côté, envoyérent vers le Roi des Députez, qui chargeoient Leon de plusieurs crimes.

Le Roi, pour être instruit de la vé-

* Mr. Fleuri les dit tous deux parens d'Adrien; l'un Primicier, & l'autre Sacellaire.

vérité, envoya des Commiſſaires à Rome, qui y ramenérent le Pape, & qui travaillérent enſuite une ſemaine entiére à éxaminer les différens Chefs d'Accuſation portez contre lui.

Charlemagne ſuivit de près ſes Envoyez, paſſa les Mers, ſe rendit à Rome, & s'appliqua avec beaucoup de ſoin à decouvrir la vérité ou la fauſſeté des crimes, qu'on imputoit au Pape. Il ne ſe trouva, ni Accuſateurs, ni Témoins: le Pape fut reçû à ſon ſerment; & jura ſur les Saints Evangiles, que les crimes qu'on lui imputoit lui étoient inconnûs. Charlemagne, après ſon ſerment, le déclara innocent; & condamna Paſcal & Campulus à perdre la vie. Mais, le Pape aïant demandé leur grace, le ſuplice fut changé en un exil; & le calme fut rétabli dans Rome par l'Autorité de ce Prince, & le Banniſſement des Mutins.

Le Pape & les Romains, pour reconnoître ſes bienfaits, & pour s'aſſûrer de ſa Protection, réſolurent de le proclamer Empereur d'Occident: Titre éteint en Occident depuis l'an 476, mais qui n'ajoûtoit rien à la

Puiſſance d'un Prince qui poſſédoit, non ſeulement Rome, le Siége de l'Empire, mais qui étoit encore Souverain de la meilleure partie de l'Italie & de l'Allemagne, & de toutes les Gaules. On prétend que Leon, pour ſe venger des Empereurs Grecs, dont pluſieurs Papes avoient été maltraités, ſaiſit cette occaſion de ſe détacher entiérement de leur Empire. Quoiqu'il en ſoit, ce Pontife concerta cette Affaire avec les premiers Citoyens de Rome, qui furent charmez de voir reſſuſciter ce grand Titre en Occident : & le Jour de Noël, pendant que Charlemagne étoit dans l'Egliſe de St. Pierre, il lui mit une Couronne d'Or ſur la Tête, & un long Manteau de Pourpre ſur les Epaules : ce qui fut reçû par tout le peuple avec de grandes acclamations : & on entendit crier de tous côtés, *Vie & Victoire à Charles Auguſte, couronné de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains* *.

Le Pape, diſent nos Annaliſtes, *adora l'Empereur*. Cependant, il y avoit

* Ce fut l'an 800. ou 801, ſi on commence l'Année à Noël.

avoit plus d'éclat, que de réalité dans toute cette cérémonie, qui ne donnoit pas un pouce de terre à Charlemagne. Aussi ce Prince assûra depuis, que s'il eut pû prévoir le dessein du Pape, il ne seroit point allé ce jour-là à l'Eglise, quoique ce fût une Fête très-solennelle. Leon respecta toûjours Charlemagne, comme son Souverain. On ne peut rien voir de plus soumis, ni de plus respectueux, que la maniére dont il lui écrivoit; & ses Lettres font mention que ce Prince envoyoit dans les Etats, que le Roi Pepin & lui avoient donné au St. Siége, des Officiers pour y rendre la Justice, & pour y faire éxécuter ses Ordres.

V. Epist. I. 5. 10. in Collect. Concil. vel inter Oper. Henrici Canisii.

Tout ployoit en Italie sous la Puissance d'un Empereur aussi juste que redoutable: mais, il ne fut pas plûtôt mort, que Leon même & ses Successeurs ne parurent occupez depuis que du soin d'affoiblir cette Autorité, dont cependant ils tenoient toute leur Grandeur. Les prédecesseurs de Leon s'étoient servis habilement des Armes des Lombards, pour affoiblir la Domination des Grecs.

Après la mort de Charlemagne, le Pape Leon & ses Successeurs paroissent occupés du soin d'affoiblir.

l'Autorité Impériale en Italie, pour affermir & augmenter celle qu'ils se sont acquise.

Ils avoient depuis mis les François aux mains avec les Lombards, qui devenoient trop puiſſans en Italie. Enfin, après avoir détruit l'Autorité des Empereurs d'Orient, par les forces des Lombards, & la Monarchie de ces derniers, par les Armes invincibles des François; on les a vûs dans la ſuite employer différents Prétextes pour ſe ſouſtraire à leur Autorité légitime, & ne ſe point donner de repos qu'il ne les euſſent obligez de ſortir de l'Italie, & de repaſſer les Monts.

DIS-

DISSERTATION
AU SUJET
DE LA NOMINATION AUX EVÊCHÉS,
ET AUX AUTRES
DIGNITEZ ECCLESIASTIQUES EN FRANCE,
PAR LES
PONTIFES ROMAINS.

LA Religion Chrétienne nous apprend à révérer dans le monde deux puiſſances, qui y tiennent la place de Dieu, pour gouverner en ſon nom, & par ſon autorité, les hommes qu'elle leur a ſoumis; la puiſſance temporelle du Souverain Magiſtrat, & la puiſſance ſpirituelle du Souverain Pontife, dont on

ne peut entreprendre de designer les limites, sans les confondre: & *l'Ecrivain*, dit Pierre de Marça, *qui emploie tout le fruit de ses études à établir entre ces deux Puissances de justes bornes, mérite des Louänges infinies de tous les gens de bien* *.

Election, premiere voïe pour parvenir à l'Episcopat.

La voie de l'Election est la premiére, qu'on ait tenuë au commencement de l'Eglise, au Sujet de la promotion à l'Episcopat. La premiére Election dont nous avons connoissance, fut celle de St. Mathias, élû par le College des Apôtres, pour remplacer Judas: *Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum.* Eusebe, sur le rapport de Clement d'Alexandrie, dit que Pierre, Jacques, & Jean, élurent Jacques surnommé le Juste pour Evêque de Jerusalem: & le même Hist-

Act. I. 24.

Euseb. Histor L. II. C. I.

* *Itaque non abs re mihi præfatus esse videor, iis hominibus cumulatissimas laudes deberi à probis cordatisque viris & pacis Ecclesiasticæ amantibus, qui in id unum omnem laborem suum & diligentiam impendunt ut fines utriusque Jurisdictionis Ecclesiasticæ & Regiæ, ex mutuâ utriusque possessione constituant.* Petr. de Marca de Concord. Sacerd. & Imper. L. I. C. II.

Historien rapporte en un autre endroit ; qu'après la mort de St. Jacques, les Apôtres & les Disciples, s'étant assemblez, lui donnérent pour Successeur St. Simeon Fils de Cleophas.

L. III. C. XI.

Les Princes Chrétiens veulent avoir part à la promotion des Evêques.

Cette Conduite fut également uniforme dans l'Eglise Grecque, & dans l'Eglise Latine, sur-tout avant le Regne du grand Constantin, & avant que ce Prince eût été éclairé des lumiéres de la foi : mais, depuis que les Empereurs ont été Chrétiens, les Affaires de l'Eglise, dit Socrate, commencérent à dépendre de leur autorité : *Ex quo Christiani esse cœperunt Imperatores, Ecclesiæ Negotia ex illis pendere cœperunt* ; & nous voyons que leur autorité influa depuis dans toutes les Elections, auxquelles ils voulurent prendre part.

L'Evêché de Constantinople étant vacant, l'Empereur Théodose, dit Sozomene, ordonna aux Peres du premier Concile tenu dans cette Capitale de l'Empire de lui donner un Catalogue de ceux qu'ils estimoient dignes de cette grande place : se réservant le pouvoir de nommer lui-même

me celui qui lui feroit le plus agréable : *Cùm sibi ipsi omnem ex illis electionem reservasset.* Un Seigneur de sa Cour, appellé Nectaire, & qui n'étoit pas même encore bâtisé, se trouva par intrigue sur ce Catalogue : quoiqu'il y fût le dernier, ce fut sur lui, que s'arrêta le choix de l'Empereur, malgré la plûpart des Evêques, qui representérent à ce Prince, que Nectaire n'étoit pas encore bâtisé : *In sententiâ perstitit, multis Sacerdotibus reluctantibus.* Il fallut cependant que le Concile entier se soumît à la volonté de l'Empereur. Nectaire fut bâtisé ; & ensuite élu par les suffrages de tous les Peres, pour conserver toûjours la forme de l'Election : quoique, pour dire la verité, fort inutile ; puisque la volonté seule de l'Empereur décida de ce choix : *Postquam igitur*, dit Sozomene, *omnes cesserunt, & in Imperatoris calculum consenserunt, baptisatus fuit, & communi Suffragio Synodi declaratus Episcopus.*

Nos Rois Chrétiens de

Ce que cet Historien rapporte du Gouvernement de l'Eglise Grecque part rapport aux Empereurs Chrétiens

tiens, nous le pouvons dire aussi justement de l'Eglise Gallicane à l'égard des Rois de la premiére Race. Il est constant, qu'avant que Clovis eût été régénéré dans les eaux salutaires du Batême, l'Eglise des Gaules s'étoit gouvernée jusqu'alors, au sujet des Elections, par les Canons des quatre premiers Conciles Ecumeniques *, & par différentes Ordonnances des Conciles particuliers qui composoient le Droit commun de l'Eglise. Qu'on lise les Epitres de Sidoine Apollinaire †, on y verra par ce qui s'étoit passé de son temps, & en sa presence, à Bourges & à Châlons sur Saone, que le Clergé & le Peuple étoient dans une pareille possession du droit d'élire.

La premiére Race y ont toûjours pris part. Leur Droit a été reconnu légitime par les Conciles, les Papes, les Evêques, & les Eglises particuliéres.

Mais, depuis que les François furent

* *Ipse verò Chilpericus transmittens librum Canonum in quo erat Quaternio novus habens Canones quasi Apostolicos.* Gregor. Turon. L. VI. C.XIX. Coint. Annal. ad Ann. 577. *Ecclesia Gallicana Canones antiquos, quia Concilio Calcedonensi probati fuerant, & Collectione antiquâ continebantur, tenacissimè observavit.* Petr. de Marca de Concord. L. 3. C. 4.

† Vid. L. 4. V. Epist. 8. & 9.

rent Chrétiens, le cinquiéme Concile d'Orleans, tenu au milieu du sixiéme Siécle, déclara, qu'on ne devoit procéder dans les Elections, que conformement à la volonté du Souverain: *Sed cum Voluntate Regiâ, juxta electionem cleri & plebis, sicut in Antiquis Canonibus tenetur scriptum, a Metropolitano cum Comprovincialibus pontifex consecretur.*

Concil. Aurelian. 5. can. 10. apud Sirmond. Concil. Gallican.

Quelques Auteurs ont prétendu, qu'on ne devoit entendre ces mots, *Cum Voluntate Regiâ*, que d'une simple Permission de procéder à l'Election, ou de l'Approbation de la personne éluë, ou au plus de tous les deux ensemble. Mais, il ne faut que parcourir l'Histoire de Gregoire de Tours, le plus ancien de nos Historiens, pour être persuadé, qu'il s'est souvent agi d'un ordre & d'un commandement exprès de nos Souverains; & cet Historien, & en même temps ce grand Saint, ne marque en aucun endroit de ses ouvrages, que ces Nominations Royales fussent contre l'Usage de l'Eglise Gallicane, & contre la Discipline Ecclésiastique. On voit au contraire dans son Histoi-

Marc. de Conc. L. 3. C. 4.

re

re, que de ſaints Evêques ont tenu leurs Evêchés de la conceſſion de nos Rois : que pluſieurs de ces ſaints Prélats ont été même à la Cour demander cette dignité ſi redoutable, y étant appellés de Dieu même par la voïe du Clergé & du Peuple. St. Quintien, Evêque de Rhodez, ayant été chaſſé de ſon Evêché par les Viſigots qui étoient Ariens, le Roi Thierri le fit inſtaller dans celui de Clermont ; & il n'eſt point queſtion ici d'un ſimple congé d'élire, puiſque l'Hiſtorien nous dit nettement, que ce Prince commanda : *Theodoricus juſſit Quintianum inibi conſtitui ; & ſtatim directi Nuntii, convocatis Pontificibus & populo, eum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ levaverunt.* Le même Evêché fut donné depuis à Ommatius par le Roi Clodomir ; & nôtre Hiſtorien ſe ſert pareillement du terme de commandement : *Hic*, dit-il, *ex juſſu Clodomiris Regis ordinatus eſt.* Et pour faire voir, que cet Ordre & ce Commandement n'étoit ſouvent, ni précédé, ni ſuivi, de l'Election du Clergé & du Peuple, Gregoire de Tours nous apprend, que certain Caton

Libr. de Vitis Patrum C. 4.

ton aïant été élevé sur la Chaire de Tours par ordre exprès du Prince, les Députés du Diocese lui déclarérent nettement, qu'il ne devoit point sa dignité à leurs suffrages, mais aux seuls ordres du Roi : *Non enim nostrâ te voluntate expetivimus, sed. Regis præceptione.* En voici une nouvelle preuve, & du même Siécle.

Clotaire premier avoit donné l'Evêché de Bourdeaux à un Prêtre appellé Emerius, sans qu'il eût été élû par le peuple, ni agréé par le Métropolitain Leonce. Ce Métropolitain, peu après, aïant apris la mort de Clotaire, assembla son Concile Provincial à Saintes, où il fit déposer Emerius. Il fit élire en sa Place un autre Prêtre appellé Héraclius, qui se mit aussitôt en chemin pour se rendre à la Cour, & pour y porter le Décret de son Election. Gregoire de Tours nous aprend que l'Elû, passant par Tours, présenta à Eufronius Evêque de cette Ville, & célébre par sa Sainteté, ce Décret; & le pria instamment de le souscrire & de l'autoriser de sa signature: ce que l'homme de Dieu, dit-il, refusa hautement

ment: *Quod vir Dei manifestè respuit*. Preuve de l'Autorité de nos Rois, & que cette seconde Election étoit manifestement contre l'usage de l'Eglise Gallicane. Aussi Charibert, Fils de Clotaire, auquel Héraclius s'étoit présenté, regarda cette action, comme une entreprise sur l'Autorité Royale: il éxila l'Elû, & condamna à une grosse Amende le Métropolitain & les Evêques Comprovinciaux, qui avoient concouru à cette Election: *Quòd hi Episcopum*, lui fait dire Gregoire de Tours, *quem Regia Clotarii Voluntas elegit*, *absque nostro judicio projecerunt*.

L. 4. Hist. C. 26.

On ne voit dans ces différens passages que des marques éclatantes de l'Autorité Souveraine de nos Rois; & on n'en trouvera aucune, ni dans cet ancien Historien, ni dans nos Conciles des Gaules, qui fasse voir la moindre Opposition, soit de la part du Peuple, ou du Clergé. Le Peuple & le Clergé étoient à la vérité consultés: mais, c'étoit pour avoir leur témoignage & leur déposition sur les mœurs & la capacité de celui à qui le Prince destinoit la digni-

gnité vacante, & de peur que sa Religion ne fût surprise par quelque Intrigue de Cour. C'est ainsi que Clotaire II. dans son Edit, par lequel il approuve les Canons du cinquiéme Concile de Paris, déclare, que si c'est un digne sujet, *Per ordinationem Principis ordinetur*. Tout se rapporte toûjours à l'Autorité du Souverain. Ce Prince ajoûte : *Vel si de palatio eligatur, par meritum personæ & doctrinæ ordinetur* : c'est-à-dire, que celui que le Prince nomme & choisit dans sa Cour, sera consacré, si ceux qui ont droit de juger de sa doctrine & de ses mœurs, ne s'opposent à sa promotion.

Concil. Paris. 5. apud Sirmond.

L'Archevêque de Lion demanda au Roi de lui donner pour Successeur le Prêtre Nizier son Neveu : *Respondit Rex, fiat Voluntas Dei; & sic jussu Regis & populi suffragio Episcopus Lugdunensis ordinatus fuit*. Le Roi Clotaire ayant fait dessein d'élever à l'Episcopat le St. Abbé Domnolus : *Præstolabatur*, dit Gregoire de Tours, *Rex locum, in quo Pontificatûs honorem acciperet*. Le Siége d'Avignon étant venu à vaquer, le Roi le lui offrit; mais

Vit. Patr. C. 8.

Hist. L. VI. C. IX.

mais il le refusa à cause de l'Eloignement : il eut depuis l'Evêché du Mans ; *ipsum Ecclesiæ illi antistitem destinavit :* & Gregoire de Tours ajoute que les miracles éclatans qu'il y fit sont des témoins de sa Sainteté.

Il faudroit dépouiller tous les Ouvrages du savant Archevêque de Tours, si j'entreprenois de rapporter ici toutes les preuves qui s'y trouvent de la Nomination de nos Rois de la premiére Race aux Evêchés vacans dans l'étenduë de leur Domination : & je dois ces Remarques au Traité qu'en a fait l'illustre & savant Mr. Talon, Avocat Général, & depuis President à Mortier. J'ajoûteray, pour faire voir quel étoit l'usage de ce temps-là, la forme du Brevet du Roi que l'on trouve dans les Formules de Marculphe sous le titre de *Præceptum de Episcopatu.*

N. Rex &c. quia cognovimus sanctæ recordationis Domnum N. &c. urbis N. antistitem evocatione divinâ ab hâc luce migrasse; de cujus successore sollicitudine congruâ unà cum Pontificibus vel Proceribus nostris pleniùs tractantes, de-

decrevimus illustri viro aut *venerabili N.* in ipsâ *urbe Pontificalem in Dei nomine committere dignitatem*, *quem* pleiùmque *apud animos nostros & actio probata commendat*, *& nobilitatis ordo sublimat*, *ac morum probitas*, vel *mansuetudinis & prudentiæ honestas exornat. Quâ re statutâ*, *præsentibus ordinamus ut cum adunatorum catervâ Pontificum*, *ad quos tamen nostræ Serenitatis devotio scripta pervenerit*, *ipsum ut ordo postulat benedici vestra industria studeat*, *voluntatis nostræ deliberationem reseratis oraculis publicari*, *atque effectum Domino annuente sortiri* &c.

J'ai crû, que je ne devois pas me dispenser de rapporter cet Acte, d'autant plus qu'il a été dressé sous le Régne de Clovis II. Prince rempli de piété, & qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir établi son Autorité sur les ruines des priviléges du Clergé & du Peuple.

C'est ici une Formule, c'est-à-dire, une Attestation en bonne forme, de la Pratique constante de ces Siécles reculez. On n'y voit pas un mot du Droit d'Election: le Roi marque seulement, qu'ayant apris la mort d'un Evê-

Evêque, il a résolu, par l'avis des Prélats & des Grands de sa Cour, c'est-à-dire, de son Conseil, de donner cet Evêché à un tel : *In Dei nomine committere dignitatem.*

Le Prince n'a pas plûtôt fait ce choix, qu'il en donne avis aux Evêques de la Province, aux quels il ordonne de procéder incessamment à sa Bénédiction & à son Sacre : *Ipsum, ut ordo postulat, benedici vestra industria studeat. Voluntatis nostræ deliberationem reseratis oraculis publicari* : n'est-ce pas dire, comme on le pratique encore aujourd'hui, *Si-tôt la presente reçuë, vous aïez à faire publier nôtre Edit ?*

Certainement, s'il y avoit alors une Election, c'étoit le Roi seul qui élisoit : *Rege ordinante : rege eligente*, comme dit Gregoire de Tours, parlant de Pascentius qui succéda à Pientius dans l'Evêché de Paris * : *Cum Pientius Episcopus ab hâc luce migrasset apud Parisios Civitatem, Pascentius ei succedit ex jussu Regis Chariberti. Per Consilium Sa-*

L. 6. C. 16. L. 8. C. 39.

* *In an.* 744. *Conc. Suess. C.* 3. *V. Conc. Liptin. C.* 1.

E

Sacerdotum & Optimatum ordinavimus per Civitates legitimos Episcopos ; & idcirco constituimus super eos Archiepiscopos Abel & Ardobertum.

Nos Rois de la seconde Race ont joui du Droit de donner les Evêchés ; & ce Droit a été regardé comme légitime.

Le Roi Pepin nomma toûjours aux Evêchez. Charlemagne son Fils & Successeur en usa toûjours de même. Néanmoins, on dit que ce Monarque, déférant aux priéres du Clergé, autant qu'on le conjecture des termes de l'Ordonnance qu'on lui attribuë, voulut & ordonna par son Capitulaire, donné à Aix-la-Chapelle en 808. que l'Evêque fût élu par le Clergé & par le Peuple, selon les anciens Canons ; que celui qui seroit élu fût du Diocese dont il devoit être Evêque ; & qu'on n'eût égard dans cette élection, ni aux personnes, ni aux presens, mais au mérite personnel, à la science, & à la vertu *.

C'est sur cette Ordonnance de Charlemagne, que se fondoient particuliérement les Canonistes dans les onziéme & douziéme Siécles, qui vou-

* V. *Capitul. Aquisgran. l. C. 2. Baluz. Capitul. L. 1. pag.* 379. *Capitul. L. 1. C.* 78. *pag.* 718.

vouloient priver nos Rois du Pouvoir Canonique de donner les Evêchés.

Mais, si elle est de ce Monarque, (ce que je ne crois point,) il est sûr, ou qu'il la cassa, ou que du moins il n'y déféra point; aiant continué de nommer aux Evêchés, comme il faisoit auparavant *. C'est pour cela, que le le Pere Sirmond n'a point crû que cette Ordonnance fût de Charlemagne, mais seulement de Louis le Debonnaire son Fils & son Successeur †. Le Pere le Cointe a été du même sentiment; & je ne fais aucune difficulté de m'y conformer.

Louis le Debonnaire fit une Ordonnance entiérement semblable à celle qu'on attribue faussement à Charlemagne. Le Pere Sirmond § & Mr. Baluze ‡ la placent sous l'an 816. & disent qu'elle fut dressée au Synode ou

* V. *Coint. Annal. Eccles. Franc. ad an.* 822. *N.* 43. *L.* 7. *pag.* 615.

† *V Sirmond. Præfat. ad form. & formul. Concil. Gall. L.* 2. *pag.* 634. & 635.

§ V. *Sirmond. Conc. Gall. L.* 2. *p. t.* 22. & 694.

‡ V. *Capit. Aguisgran. cap.* 2. *Baluz. Tom.* 2. *p.* 564. *Capitul. L.* 1. *cap.* 78. *p.* 718.

E 2

ou Assemblée tenuë cette année à Aix-la-Chapelle. Le Pere le Cointe fixe cette Ordonnance au mois d'Août l'an 822. sur des raisons très solides*, dont l'une est que jusqu'à cette année le Roi avoit nommé aux Evêchés, de même que les Rois des François ses prédécesseurs.

Louis le Debonnaire remit donc aux Eglises le droit d'élire leurs Evêques; & dans la suite, lorsqu'il plût à ce Monarque & à ses Successeurs de le leur permettre, elles en usérent en cette maniére. Lorsqu'un Evêque étoit mort, son Clergé députoit en Cour, pour prier le Roi de lui accorder la permission d'élire un Evêque. L'Election faite, le Roi étoit prié de la confirmer. Si le Roi en étoit content, il l'approuvoit; s'il ne l'étoit pas, il la rejettoit, & il falloit procéder à une autre †.

Lorsque le Roi approuvoit l'Election‡, il envoyoit des Lettres Patentes

* V. *Coint. ad an.* 822. *N. XI. p.* 594. *Ibid N. XLV. pag.* 615. *&* 616.

† V. *Sirmond. Præfat. ad Formul. p.*635.

‡ *Præceptum de Episcopatu, Sirmond. Conc. Gall. L.* 2. *pag.* 636.

tes à l'Evêque élu, par lesquelles il lui donnoit l'Evêché, & lui soumettoit le Clergé & les Biens de l'Evêché; à condition de lui garder une fidélité inviolable. Le Roi ordonnoit ensuite au Métropolitain de sacrer cet Evêque élu *.

Le Roi commettoit de plus un Visiteur, pour présider à l'Election; & celui-ci étoit d'ordinaire un Evêque de la même Province, qui étoit nommé par le Metropolitain sur les Ordres du Roi †. Je ne doute point que le Roi n'envoyât aussi des Economes, pour avoir soin des Régales, ou Temporel de l'Evêché, Sa Majesté en jouïssant pendant la Vacance ‡.

Mais, revenons à l'Election des Evêques. Louis le Debonnaire, Roi des François & Empereur, ordonna en 822. qu'elle seroit libre. Mais, jamais Ordonnance ne fut plus mal gardée, même par ce Prince, qui rentra pres-

* V. *Ibid. p.* 636. *&* 637.

† V. *Hincmar. Epist. ad Carol. Calv. Sirmond. Conc. Gall. L.* 2. *p.* 638. *& seqq.*

‡ V. *Baluz. Not. ad Capit. L.* 2. *pag.* 1286.

presqu'aussi-tôt dans les anciens droits de sa Couronne, & les fit valoir lorsqu'il le jugea propos. C'est ce que prouve d'une maniére démonstrative la Requête du sixiéme Concile de Paris à Louis le Debonnaire & à Lothaire son Fils, Rois des François & Empereurs. „ Nous avertissons „ vôtre Grandeur, & nous la suplions, „ disent les Peres du Concile, d'ap- „ porter un très grand soin pour „ donner à l'Eglise de bons Pasteurs: „ car, si vous ne le faites pas, le „ Clergé perdra sa dignité; la Re- „ ligion Chrétienne en soufrira beau- „ coup; & nos Ames seront en dan- „ ger de leur salut.

„ Iterum monendo Magnitudini „ Vestræ suppliciter suggerimus ut „ deinceps in bonis Pastoribus, Rec- „ toribusque, in Ecclesiis constituen- „ dis magnum studium atque soler- „ tissimam adhibeatis curam: quia „ si aliter factum fuerit, animis ves- „ tris, quod non optamus periculum, „ generabitur.

Si

* *Conc. Paris. VI. L.* 3. *C.* 22. *Sirmond. Conc. Gall. L.* 3. *p.* 552.

Si le Roi & Empereur Louis le Debonnaire n'avoit pas repris le soin de pourvoir aux Evêchez, après l'avoir cédé aux Eglises en 822. ç'auroit été en vain & à contretemps, que le Concile assemblé à Paris, le 6. jour de Juin de l'année 829. l'auroit suplié d'avoir un soin tout particulier de donner de bons Evêques aux Eglises de ses Etats, & qu'il lui auroit fait envisager le péril où il s'exposoit son ame, en faisant d'indignes Choix. Cette seule priére des Peres du sixiéme Concile de Paris démontre, que si Loüis le Debonnaire rendit aux Eglises la liberté des Elections en 822. il la leur ôta pressqu'aussitôt; & qu'il étoit sept ans après en pleine possession de nommer aux Evêchez, comme avoient fait le grand Clovis, & tous les Rois François, ses prédécesseurs.

Louis le Debonnaire, Roi des François & Empereur, continua de nommer aux Evêchez; & comme apparemment son Choix ne tomboit pas toûjours sur des Sujets, qu'on crût dignes de l'Episcopat, le second Concile d'Aix-la-Chapelle, qui

commença le 6. Jour Fevrier de l'année 836. renouvella la même priére à ce Monarque, & à Lothaire son Fils *.

Ces deux Conciles ne pouvoient pas dire d'une maniére plus formelle, que les Rois étoient en possession de pourvoir aux Evêchés, & qu'ils le faisoient ; que par conséquent l'Ordonnance, faite en 822. par Louis le Debonnaire, avoit été cassée par ce Monarque, ou du moins n'étoit pas observée. La priére de ces deux Conciles, composez de Prélats de toutes les Provinces de la Monarchie Françoise, n'insinuë que trop que Thegan, Chorévêque de Treves, qui vivoit alors, a eu raison de se plaindre que Louis le Débonnaire avoit élevé à l'Episcopat bien des personnes qui en étoient indignes §.

Louis le Debonnaire décéda le 20. jour de Juin de l'année 840. laissant trois

* *Conc. Aquisgran II. Lib.* 3. *C.* 9. *Sirmond. Conc. Gall. T.* 2. *p.* 591. *Addit.* 3. *ad Capitul. Cap.* 2 *p.* 1149.

§ *Thegan. de Gest. Lud. Pii Imper. C.* 20. *C.* 44. *&c.*

trois Fils, Lothaire, Louïs le Germanique, & Charles le Chauve *. Il avoit fait plusieurs partages de la Monarchie entre ces trois Princes. Le dernier partage étoit de l'année 838 †. Lothaire, qui avoit juré de s'y tenir, changea de dessein, & résolut d'être le seul Monarque des François. Les deux Princes ses Freres, voulant chacun leur part de la Monarchie, prirent les armes contre lui. Ce différend donna lieu a une Guerre Civile, qui eut des suites très fâcheuses ‡. Elle finit par un traité de Paix conclu mois au d'Août de l'année 843. & dont le principal article fut le partage de la Monarchie.

L'Eglise de la Monarchie Françoise souffrit extraordinairement de cette Guerre Civile; &, entr'autres desordres, plusieurs Siéges Episcopaux demeurérent vacans quelques années. Ces

* V. *Astron. Vit. Lud. Pii. Annal. Bertin. Metens. & Fuldens. ad an.* 840.

† *Astron. Vit. Lud. P. Ann. Bertin. ad. an.* 838.

‡ *Nithard. Hist. L.* 2. *Annal. Bertin. Metens. Fuld. &c. Rhegin. ad an.* 840. 841. 842. 843. & 844.

Ces longues vacances portérent les Peres du Concile ou Synode tenu à Thionville au mois d'Octobre de l'année 844. à suplier Lothaire I, Louis le Germanique, & Charles le Chauve, de les remplir, de donner des Evêques à ces Siéges vacans, de faire ensorte que la Nomination qu'ils en feront soit éxemte de simonie, & soit conforme aux Saints Canons; afin que les Peuples, à qui ces Evêques auront été donnez, reconnoissent que les Evêques sont donnez de Dieu, lorsqu'ils sont nommez par les Rois suivant ce que prescrivent les Canons *.

La priére & la déclaration du Synode de Thionville, composé d'Evêques de toutes les parties de la Monarchie Françoise, c'est-à-dire, de France, d'Allemagne, & d'Italie, prouve d'une maniére très évidente, que les Rois de France, Fils & Successeurs de Louis le Debonnaire, nommoient de plain droit aux Evê-

* *Capitul. Carol. Calv. tit.* 2. *C.* 2. *Baluz. Capit. Reg. t.* 2. *p.* 9. *Sirmond. Conc. Gall. T.* 3. *p.* 12. *&* 13.

Evêchez; & que leurs nominations étoient Canoniques. Auſſi voyons-nous, que les Papes eux-mêmes prioient nos Rois de donner les Evêchés à tel ou tel. Ughellus a fait imprimer une Lettre du Pape Leon IV. dans laquelle ce Pontife ſuplie Lothaire, Empereur & un des Rois des François de donner l'Evêché de Riety vacant depuis fort long-temps à un Diacre nommé Colono, afin qu'il puiſſe l'en ſacrer Evêque; ou que ſi l'Empereur ne juge pas à propos de donner cet Evêché à ce Diacre, il lui donne celui de Tuſculum * qui eſt auſſi vacant depuis un long temps †.

Lothaire donna l'Evêché de Rieti à ce Diacre. Cette Lettre qui eſt de l'année 853. prouve d'une maniére déciſive, que le Pape Leon IV. étoit perſuadé que c'étoit à nos Rois à nommer aux Evêchés ſituez dans le Royaume; & que le St. Siége ne pré-

* La Ville Epiſcopale que les Latins appelloient Tuſculum, aïant été ruinée; a été rebâtie ſous le nom de Fraſcati.

† *Ughell. Ital. Sacr. L. I. p.* 108.

prétendoit rien à cette Nomination, & ne s'ingéroit pas même de nommer aux Evêchés, qui, étant vacans depuis un long temps, sembloient éxiger des Papes qu'ils eussent soin de les faire remplir: les Canons ne permettant point ces longues Vacances. Il faut de plus remarquer, que les Evêchés de Rieti & de Tusculum sont dans l'ancienne Province Ecclésiastique de Rome; & que le Pape est leur Métropolitain immédiat: ce qui devoit porter Leon IV. à en avoir un soin plus particulier.

Charles le Chauve, l'un des Rois des François, eut en partage les Provinces du Roïaume de France qui s'étendent depuis l'Escaut, la Meuse, la Saone, & le Rhône, jusq'à l'une & l'autre Mer, & de plus quelques Provinces dans les Pyrénées & au delà, & entr'autres la Catalogne entiére. Il donna les Evêchés*, comme avoient fait les Rois des François ses pré-

* *Capitul. Carol. Calv. tit.* 30. *C. I.* Baluz. *t.* 2. *p.* 133. *Sirmond. Conc. Gall. t.* 3. *p.* 142.

prédécesseurs. Il le dit lui même dans les Plaintes qu'il fit le 14. Juillet de l'année 859. au Concile de Savoniéres lez Toul contre Venilon, Archevêque de Sens. Charles le Chauve jouït donc du plein droit de nommer aux Evêchés. Les Peres du Concile tenu à Meaux le 17. jour de Juin de l'année 845. en étoient si convaincus, qu'ils le supliérent de nommer des Evêques aux Eglises qui viendroient à vaquer, le plûtôt qu'il lui seroit possible*: ce qui étoit conforme à la priére que les Evêques lui avoient déja faite au Concile assemblé à Thionville durant le mois d'Octobre de l'année précédente †.

Le Roi Charles le Chauve nommoit très souvent de plein droit, conformement à l'ancien usage, sans consulter là-dessus le Clergé, ni le Peuple. Ainsi, ce Monarque nomma de plein droit Godelsac ‡, Clerc de sa Chapelle, à l'Evêché de Châlons [illegible] sur

* *Conc. Meldens. C. 8. Sirmond. Conc. Gall. t. 3. p 31.*

† *Sirmond. t. 3. p. 12. & 13.*

‡ *Sirmond. t. 3. p. 68.*

fur Saone l'an 848. & fa Nomination eut lieu. Il nomma en même temps Bernon à l'Evêché d'Autun, & le tira comme le précedent de fa Chapelle: ce qu'on aprend de la Lettre que Venilon Archevêque de Sens & le Comte Gerard écrivirent par fon ordre à l'Archevêque de Lion, pour lui mander de la part de Charles le Chauve de facrer cet Evêque. Les Sainte-Marthe * difent que la Nomination de Bernon n'eut pas lieu. Mais, je ne les en crois point: car, Bernon ne fut nommé à l'Evêché d'Autun qu'en 848. & Alethée qui fut, difent-ils, pourvû de cet Evêché à l'exclufion de Bernon, étoit Evêque, felon eux mêmes dès l'an 843; de maniére que cet Alethée, qui étoit Evêque dès 843, n'a pû être mis à la place de Bernon qui ne fut nommé que cinq ans après. De-là il ne faut pas conclure, que la Nomination de Charles le Chauve à l'Evêché d'Autun n'a pas eû lieu; mais, au contraire, qu'Alethée étoit décédé lors de la Nomina-

* *Gall. Chriftian*, T. 2. p. 37.

nation de Bernon, & que Bernon lui a succédé. Il faut observer cependant, que les Nominations des Rois n'avoient pas toûjours lieu, non parce qu'ils n'étoient pas en droit de nommer, mais parcequ'ils étoient quelquefois surpris ; & que, se fiant au rapport de leurs Courtisans, ils nommoient des Sujets indignes.

On éxaminoit ces Evêques nommez ; & leur incapacité étant reconnue par cet éxamen, le Métropolitain refusoit de le sacrer : & lui, les Evêques ses Suffragans, le Clergé, & le Peuple du Diocese, s'adressoient au Roi, pour lui demander un autre Evêque. „ Recusat Metropolis Senonum, quam juxta consuetudi-„ nem prædecessorum meorum Re-„ gum Veniloni, cum consensu Sa-„ crorum Episcoporum ipsius Metro-„ polis, ad gubernandum com-„ misi. „ Le 7. Canon du Concile de Valence tenu le 8. de Jandier de l'année 855. est formel là-dessus.

Les Peres de ce Concile ordonnent, qu'aussitôt qu'un Evêque sera décédé, on supplira le Roi de permettre

au

Clergé & au Peuple de l'Evêché vacant de procéder à une Election Canonique: que s'il l'accorde, il faut élire d'un consentement unanime du Clergé & du Peuple une personne de mérite dans le Diocese, ou dans le voisinage: mais, que si le Roi envoye quelqu'un de ses Clercs pour être Evêque, il faut l'examiner avec une Crainte éxempte de tout Intérêt: *Timore casto*: & faire cet éxamen sur la vie, les mœurs, & la capacité, de ce Clerc: éxaminer si la Nomination est éxemte de Simonie. Le Concile III. de Valence déclare de plus, que cet éxamen doit être fait par le Métropolitain & par ses Suffragans*; & que si le Clerc nommé par le Roi est indigne de l'Episcopat, l'Archevêque ne le doit point ordonner: mais doit exhorter la Clergé & le Peuple à recourir à la clémence du Roi; que lui même & ses Suffragans doivent aussi suplier Sa Majesté, & faire de leur mieux auprès d'elle, pour obtenir qu'elle donne à cet-

* *Conc. Valent. C.* 7. *Sirmond. T.* 3. *p.* 10. *Hincmar. de Pradest. C.* 36. *T. I. p.* 318.

cette Eglise un Sujet digne de l'Episcopat. Hincmar traite cette matiére assez au long. Il se fit même des Affaires très considérables avec les Rois, pour n'avoir pas voulu ordonner ceux qui avoient été nommez, ou élûs Evêques des Eglises dépendantes de la Métropole de Rheims. Car, il ne faut pas se persuader, qu'on n'éxaminât que ceux qui avoient été nommez par le Roi; puis qu'on éxaminoit de même ceux que le Clergé & le Peuple avoient elûs. Le Pere Sirmond nous a donné diverses formules de cet Examen *.

Les Rois nommoient donc aux Evêchés de plein droit, comme le prouvent les Actes des Conciles, que j'ai cités, les Nominations aux Evêchés que j'ai rapportées, & quantité d'autres que je pourois alléguer, si je m'étois proposé de traiter cette matiére à fond. Quelquefois, les Nominations n'étoient pas pures & simples: le Roi désignoit un Sujet pour être élû; & ordonnoit qu'il le fût. Cet-

* V. *Formul. Antiq. ad Calc.* 2. *Tom. Conc. Sirmond. p.* 651. *& seqq.*

Cette désignation du Roi avoit lieu : on en trouve un éxemple formel au Sujet d'Enée, Evêque de Paris. Charles le Chauve le nomma Evêque, & enjoignit au Clergé & au Peuple de Paris de l'élire : ils éxécutérent les Ordres de Sa Majesté : & cet Evêque passa pour un de ceux, qui ont gouverné le plus dignement l'Evêché de cette Capitale du Roiaume. Enée avoit été grand Chancelier. „ Ipse in cujus manu cor Regis est, „ Domini Caroli Menti infudit ut „ ejus nos Regimini committeret , „ quem in divinis & humanis rebus „ sibi fidissimum multis experimen- „ tis probasset *.

Il arrivoit souvent, que le Roi permettoit aux Eglises d'élire leur Evêque, sans y prendre aucune part, & se contentoit de confirmer ou de rejetter l'élection, selon qu'il le jugeoit à propos. Si les Electeurs abusoient du droit d'élire que le Roi leur avoit laissé, l'élection revenoit de plein droit à Sa Majesté, qui pouvoit en nom-

* *Sirmond. T. 2. p. 648. Du Bois Hist. Eccles. Paris. p. 417.*

nommer un autre, ou permettre aux Electeurs de procéder à une nouvelle élection.

Charles le Chauve étoit d'une Ambition démesurée; &, dans la vûë de se rendre le Maître des Parties de la Monarchie Françoise, possédées légitimement par les Rois ses Freres & les Neveux, il se fit un Capital de s'attacher les Papes, & d'entretenir des liaisons, peut-être criminelles, dans les Etats de ses Neveux. Cette attention lui fit négliger ce qui se passoit dans son Roïaume : il favorisa les révoltes des Bretons, les courses des Normands, les entreprises des Papes, & celles de quelques Evêques, qui ne cherchoient qu'à s'acquerir de nouveaux droits : & il y a même bien de l'apparence, & on en a quelques preuves, que ce Monarque favorisa lui même indirectement les entreprises de la Cour de Rome.

On est convaincu, que les Papes ne s'étoient nullement mêlés des Elections des Evêques ou Archevêques du Royanme avant le Régne de Charles le Chauve. Il n'y a personne qui ne sache, que St. Boniface Ar-

Archevêque de Mayence étoit Légat du St. Siége des l'an 722. Néanmoins, lorſque Carloman, Maire du Palais d'Auſtraſie, voulut pourvoir aux Archevêchés & Evêchés vacans depuis pluſieurs années, il aſſembla un Synode au mois de May de l'an 742. auquel Boniface aſſiſta. Carloman y nomma des Archevêques & des Evêques aux Egliſes vacantes, & les ſoumit à ce Légat. Il fit cette Nomination de ſon Autorité privée, & en préſence du même Légat, ſans la moindre oppoſition, & ſans qu'il paroiſſe que ce Légat y ait contribué d'une maniére plus particuliére, que les autres Evêques & Grands du Royaume. Nous avons, dit Carloman, nommé des Evêques, par le Conſeil des Evêques & des Grands de nôtre Roiaume, & nous les avons ſoumis à l'Archevêque Boniface Légat du St. Siége*: „ Itaque, per „ Conſilium Sacerdotum & Opti- „ matum meorum ordinavimus per „ Civitates Epiſcopos, & conſtitui- „ mus

* *Carloman. Capitul. I. C. I. Baluz. Capit. T. I p.* 145.

„ mus ſuper eos Archiepiſcopum
„ Bonifacium qui eſt Miſſus S. Petri.

Cette Déclaration du Prince Carloman, Maire du Palais d'Auſtraſie, prouve que le Légat Boniface ne contribua que de ſes Conſeils à ces Nominations d'Archevêques & Evêques. Auſſi les Auteurs de la Vie de ce Légat nous aſſûrent-ils, qu'il ne fit en cette occaſion que prier le Prince Carloman de donner des Evêques aux Egliſes vacantes. Nous ne voyons rien ſous les Regnes de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire, qui nous faſſe connoître que les Papes ſe ſoient mêlés de l'Election des Evêques autrement qu'en priant que tel ou tel fût élu. Mais, on obſerve que le Pape Serge II, profitant des Guerres Civiles ſurvenuës dans la Monarchie entre les Rois Lothaire, Louïs le Germanique, & Charles le Chauve, après le décès de Louïs le Débonnaire Roi des François leur Pere, ou cédant aux importunités de Dreux * Evêque de Mets, Fils naturel de Charlemagne, le

* Mr. Fleury l'appelle Drogon,

le fit Légat dans les Gaules, & lui attribua des pouvoirs, dont on ne voyoit pas d'Exemples dans l'Eglise Gallicane; & entr'autres celui d'examiner les Evêques & les Abbés élûs : ce qui arriva l'an 833.

Ces pouvoirs extraordinaires accordés par le Pape à son Légat déplûrent aux Evêques de la Monarchie. Plusieurs d'entreux, assemblés en Synode *in Veono Palatio* *, même année 844. ne voulurent refuser, ni recevoir, l'Evêque Dreux pour Légat (ou Vicaire Apostolique dans toutes les Provinces au decà des Alpes :) ils se contentérent de déclarer, qu'il falloit remettre la discussion de cette affaire à un Concile plus nombreux, & composé des Prélats des Gaules & de

* *Sirmond. Conc Gall. T. 2. p. 9. & 10.* Monsieur Fleury appelle ce Synode le Concile que Charles fit tenir en Décembre 844. à Vernueïl sur Oyse. Je crois qu'il faut mettre, *in Palatio Vernis*; & reconnoître que ce fut le 2. Concile de Vernon. En effet, l'Auteur de la Dissertation cite en cet endroit, *Conc. Vernense II. C. 11. Sirmond. T. 3. p. 21. Capitul. Carol. T. 3. C. 11. Baluz. Cap. Reg. Franc. T. 2. p. 18.*

de la Germanie. Enfin, cette Légation tomba; Dreux ou Drogon, Evêque de Mets, n'en ayant point joui, & s'en étant même désisté.

Les Papes n'en demeurérent pas-là. Nicolas I. surnommé le Grand, qui vouloit rendre l'Autorité des Papes plus grande qu'elle n'avoit jamais été, s'avisa de troubler le Roi Lothaire le Jeune dans l'Affaire de son Divorce, & de son Mariage avec Valdrade, dans le temps qu'il laissoit agir le Prince Louïs le Bégue de la maniére qu'il souhaitoit dans un Divorce, où il y avoit infiniment plus à redire, qu'à celui de Lothaire.

Ce Pape, qui, comme disent les Historiens de ce temps-là *, commandoit aux Rois & aux Princes, comme s'il avoit été le Maître du Monde; & qu'on accusoit de se croire & de se regarder comme l'Empereur de la Terre, & de renverser les Loix & les Canons, commença de s'at-

* *Chronic. Rhegin. ad an.* 868. *p.* 99. *Annal. Metens. ad an.* 868. *Chesn. T.* 3. *p.* 310.

Il les menaça d'Excommunication, en cas qu'ils y manquassent. Ce Pape imperieux & entreprenant écrivit sur ce Sujet d'une maniere très dure au Roi Lothaire ; & le menaça de l'excommunier, s'il ne chassoit Hilduïn. Il enjoignit de même à Hilduïn de renoncer à l'Evêché de Cambray, & de rendre les Revenus qu'il en avoit reçus, excepté ce qu'on jugeroit lui avoir été absolument nécessaire pour sa nouriture, & pour son entretien *. Nicolas fit plus : il voulut faire informer pour savoir par la faute de qui l'Eglise de Cambray avoit vaqué durant dix mois, une si longue vacance étant contraire aux Canons.

Nicol. ep. 30. p. 222.

Epist. 31. p. 223.

Le Pape Nicolas I. déposa Gonthier, Archevêque de Cologne, & Thetgaud ⊥, Archevêque de Treves, au Concile tenu à Rome, en 863 †. Gonthier refusa de déférer au Decret de sa déposition ‡, & soutint qu'elle étoit

⊥ ou Teutgaud.

* *Hincmar. Epist.* 17. *T.* 2. *p.* 244.

† *Conc. Rom. C.* 3. *p.* 227. *Ann. Bertin. ad an.* 863.

‡ *An. Bert. An.* 864. *An. Met. an.* 866. *Gall. Christ. T.* I. *p.* 258. & 259.

F

étoit injuste. Lothaire II. desaprouva de même la deposition de Gonthier, & ne vouloit pas encore quatre ans après, qu'on élût un autre Archevêque pour lui succéder. Enfin, le Pape ne pouvant vaincre cette opposition, ni par ses prieres, ni par ses menaces, eut recours à Charles le Chauve, & le suplia de faire élire un Evêque à la place de Gonthier.

Sirmond. t. 3. p. 339. & 340.

Labb. Conc. Gen. t. 8. p. 250.

Il fut obéï, & Charles donna les mains à une Entreprise, qui eut des suites fâcheuses sous le Régne de ses Successeurs. Il est vrai, qu'il en avoit été puni d'avance par les chagrins que ce Pape lui avoit donnez sur l'affaire de Rothalde*, déposé de l'Evêché de Soissons, & qu'il rétablit contre l'Autorité des Canons, & contre les Droits de l'Eglise Gallicane: ce que je remarqueray ailleurs.

* ou Rothade.

Le Pape Nicolas I. commença donc à se mêler de l'Election des Evêques de l'Eglise Gallicane; & fut soutenu, même par le Roi Charles le Chauve, dans cette Entreprise si contraire aux Libertez de la Couronne, & aux Droits de l'Eglise de France.

Char-

Charles décéda le 6. jour d'Octobre de l'année 877. & eut pour Successeur le Roi Louis II. sur-nommé le Begue, son Fils, qui ne régna qu'un an, six mois, & quatre jours, étant décédé le 10. d'Avril de l'année 879 *. Le peu de durée de son Regne n'a pas laissé à Louis le tems d'exercer les Droits de sa Couronne, au Sujet de la Nomination aux Evéchés †.

Louis le Begue eut pour Successeurs ses Fils, Louis & Carloman, qui étoient encore mineurs, & dont le Regne fut troublé par les Révoltes de leurs Sujets; en particulier, par celle de Boson, Duc ou Gouverneur de Provence; par l'ambition de Louis de Franconie leur Cousin, qui vouloit les dépouïller de leur Couronne; enfin, par les Courses des Normands, qui faisoient dans le Roiaume des desordres affreux.

Hincmar, Archevêque de Rheims, qui avoit bien eû le front d'inventer la

* *An. Bert. An.* 877. *Du Chesn. t.* 3. *pag.* 452.

† *An. Bert. An.* 879. *p.* 268.

la Damnation de Charles Martel, & de la publier au Synode d'Attigny en Novembre de l'année 858. comme une vérité de fait *; & cela, pour intimider les Rois, & les porter à faire ce que les Evêques voudroient leur conseiller; osa bien encore profiter de la minorité des Rois Louis & Carloman, pour donner atteinte à leurs Droits légitimes de pourvoir aux Evéchés †.

Eudes ou Odon, Evêque de Beauvais, étant décédé, le Roi Louis III. permit au Clergé & au Peuple de Beauvais de se choisir un Evêque. Ils en élurent un, qu'Hincmar Archevêque de Rheims refusa de sacrer, à cause de son incapacité. Ils en élurent encore deux, que cet Arche-

* L'Auteur se trompe: le Concile d'Attigny ne fut tenu qu'au mois de May 870. Il a voulu parler d'une Assemblée d'Evêques tenue à Quiercy, d'où ils écrivirent au Roi Louis le Germanique, lorsqu'il entra en France en Novembre 858. On attribue cette Lettre à Hincmar, Archevêque de Rheims.

† *Capit Car. Calv. C. 7. Capit. T. 1. p. 108. Sirmond. T. 3. p. 122. Coint. Ann. Eccles. an. 743. & 744.*

chevêque rejetta l'un après l'autre, pour la même raison, ou parce qu'il y en vouloit mettre un de sa main. Il ne voulut pas même consentir qu'Odoacre, que le Roi Louis III. désigna ensuite pour être Evêque de Beauvais, parvînt à cet Evêché: & il soûtint, que c'étoit aux Evêques à élire leur Confrere; que les Rois devoient seulement donner l'Administration du Temporel à l'Evêque qu'ils auroient élû, & envoyer leurs Ordres au Métropolitain pour le faire sacrer. Il déclare de plus dans sa Lettre, que Charlemagne & Louis le Debonnaire n'avoient point agi autrement; & qu'ils avoient ordonné, que, conformement aux Canons, les Evêques devoient être élus par le Clergé & par le Peuple *.

Ce que j'ai rapporté ci-dessus prouve démonstrativement, qu'Hincmar n'étoit point sincere: car, on ne se persuade point qu'il ne fût fort instruit des Canons, des Usages de l'Eglise Gallicane, & de l'Histoire de nos

* *Hincmar. Ep. 12. T. 2. p. 188. &c. Antiq. de Beauv. par Louvet. T. 2. p. 163. &c.*

nos Rois, qui étoient aussi les siens. On voit par-là, que ce Prélat, quoique d'une profonde érudition, ajustoit sa Science à ses Préjugés, comme lorsqu'il avoit publié l'Histoire fabuleuse de la Damnation de Charles Martel, pour détourner les Princes de toucher aux Biens de l'Eglise.

La Lettre, dans laquelle Hincmar étale ses sentimens, fut écrite en 881. peu après un Synode, auquel le même Hincmar présida, & dans lequel lui & les Evêques s'ingérérent de donner des Leçons au Roi Louis, & à ses Ministres *.

Hincmar, non content de cet Attentat, avoit bien osé sacrer Hetillon pour l'Evêché de Noyon, à l'insçû du Roi, contre un Droit qu'il reconnoissoit autentique, comme il paroît par la Lettre que je viens de citer. Il soutint à cette occasion, & tâcha de faire voir, que les Evêques ne devoient pas être tirez du Palais des Rois, mais de l'Eglise, à laquelle ils devoient présider: que quand il s'agissoit de sacrer un Evêque, on ne

* *Sirmond. T.* 3. *pag.* 502. *& seqq.*

ne devoit point avoir égard à la recommandation des Rois, ni des Grands de la Cour, mais seulement à l'Election du Clergé & du Peuple; au Jugement que le Métropolitain avoit fait de cette Election, & du mérite des Elûs, & au consentement du Roi *. Hincmar n'avoit pas néanmoins demandé ce consentement, qu'il reconnoissoit être nécessaire; comme il paroît évidemment, non seulement par cet aveu, mais par d'autres semblables tirez de ses Ouvrages: &, en particulier, dans les Conseils qu'il donnoit au Roi Louis III. pour bien gouverner son Roïaume, il disoit que l'Evêque doit être élu, du consentement du Roi, par le Clergé & par le Peuple †.

Je pourrois réfuter, par un grand nombre d'Exemples, & de Decrets, ce qu'Hincmar ose avancer, qu'on ne doit point tirer les Evêques du Palais, si le Concile tenu à Valen-ce

* *Flodoard. Hist. Rhem. L. 3. fol. 273. ex edit. Sirmond.*

† *Hincm. ep. 15. T. 2. p. 218.*

F 4

ce de son tems ne faisoit voir le contraire. J'ai rapporté cy-dessus le Canon de ce Concile. Hincmar agit donc contre le Droit des Rois, & contre les Canons, lorsqu'il sacra Hetillon Evêque de Noyon, sans avoir eu le consentement ou l'ordre du Roi sur l'Election & sur le Sacre de ce Prélat. Ce fut pour cela, qu'on dit de lui des choses qu'on n'auroit pas même du dire d'un Evêque, & qu'on le regarda comme coupable*. Ce procédé de Hincmar fait voir qu'il étoit de ceux, qui ne cherchoient qu'à empiéter sur l'Autorité des Rois, & les priver du Droit de donner les Evéchés ; Droit, dont ils jouïssoient presque sans trouble depuis le grand Clovis.

Les sentimens de ce Prélat étoient si peu conformes aux Canons, & à l'Usage, qu'ils ne furent pas suivis. Les autres Evêques demeurérent persuadez que nos Rois étoient les seuls qui pouvoient & devoient donner les Evéchés de leur Roiaume. Ce fut

* *Flodoard. L.* 3. *C.* 25. *fol.* 276. *Gall. Christ. T.* 3 *p.* 813.

fut la force de ce Droit autentique, & fondé sur les Canons, qui porta les Peres du Concile tenu à Mayence en 888. à renouveller le Decret fait en 829. par le sixiéme Concile de Paris, & confirmé en 836. par celui d'Aix-la-Chapelle*. Ce Decret portoit, que les Rois seroient supliés de donner de bons Evêques à l'Eglise; afin que le Clergé se maintînt dans sa dignité, que la Religion se conservât dans sa pureté, & que les Rois ne s'exposassent point au péril de perdre leurs Ames.

Rien ne prouve mieux la solidité du Droit de nos Rois touchant la Donation des Evéchés, que des Bulles de Jean X. Avant que de parler de ces Bulles, il faut observer, qu'Etienne, Evêque de Liege †, étant décédé vers l'an 920, le Roi Charles le Simple donna cet Evêché à Richer, Abbé de Stablo & de Prum ‡, le Peu-

* *Conc. Mogunt. C.* 3 *Addit' ad* 3. *Capit. C.* 2 *Baluz. Capitul. I.*

† C'est le même que les Historiens appellent l'Evêché de Tongres.

‡ Ce sont les Abbayes connues sous les noms de Stavelo & de Prom.

Peuple & le Clergé de Liége, qui avoient accepté Richer, changérent de sentiment; & favorisés, par Giselbert * Duc de Lorraine, ils n'eurent point d'égard à cette Nomination, & élurent un Clerc, nommé Hilduïn, pour Evêque. Giselbert fit plus; il menaça Herman Archevêque de Cologne de le tuer, s'il ne sacroit Hilduïn. Herman le sacra donc, & Hilduïn prit possession de l'Evéché. Charles en porta ses plaintes au Pape Jean X. lequel, en connoissant la Justice, déclara par une de ses Bulles, que, par une ancienne Coutume, il n'étoit permis à qui que ce fût de donner à un Clerc un Evéché dans le Roiaume de France, qu'au Roi seul, qui tenoit son Sceptre de Dieu même: „ Cum prisca consuetudo vigeat „ qualiter nullus alicui Clerico Episcopatum conferre debeat, nisi „ Rex, cui divinitùs Sceptra collata „ sunt„ †. Le Pape enjoignit par la même Bulle à Herman Archevêque de

* Mr. Fleuri dit, *Guillebert qui se pretendoit Souverain de Lorraine.*

† *Sirmond. Conc. Gall. T.* 3. *p.* 576.

de Cologne de se rendre à Rome, pour répondre sur sa conduite en cette occasion; & d'y venir, si cela se pouvoit, avec Richer & Hilduïn, afin que sa Sainteté pût connoître la vérité à fond, & terminer cette Affaire.

Jean X. envoya en même temps une autre Bulle au Roi, dans laquelle il déclaroit, que l'ancienne Coutume, & l'Excellence du Roïaume de France, avoit établi, que personne n'y devoit ordonner un Evêque, si ce n'étoit par l'Ordre précis du Roi. „ De hôc verò quod Giselbertus contra vestra Regna inutiliter gessit, „ valdè doluimus; eò quòd prisca „ Consuetudo & Regni Nobilitas „ censuit ut nullus Episcopum ordinare debuisset absque Regis „ Jussione. „ Ces deux Bulles données en 921. prouvent démonstrativement, que nos Rois étoient encore en possession de donner seuls les Evêchés du Royaume; qu'on ne pouvoit sacrer un Evêque, si leurs Majestez ne l'avoient ordonné; & que cette possession étoit établie sur une coutume très ancienne. Le Pape pouvoit

Ibid. p. 577.

ajoûter, que cette coutume étoit fondée ſur les Canons; puiſque, comme je l'ai obſervé ſur un fait paſſé en 554, perſonne ne parvenoit canoniquement à l'Evéché, que par le Don du Roi.

Ce ne fut pas ſeulement par ſes Bulles, que Jean X. prouva les Droits de la Couronne de nos Rois touchant le Don des Evéchés: il le prouva encore par ſon Jugement; aïant maintenu Richer dans l'Evéché de Liege, que Charles lui avoit donné; & en ayant chaſſé Hilduïn, qui fut regardé comme un intrus, quoiqu'il eût été élû par le Clergé & par le Peuple, que ſon Election eût été confirmée par Giſelbert Duc de Lorraine, & qu'il eût été ſacré par Herman Archevêque de Cologne, dont l'Evêque de Liége eſt ſuffragant.

Les Rois Succeſſeurs de Charles le Simple demeurérent en poſſeſſion de donner les Evéchés, autant que le put permettre l'Etat de la Monarchie. Cet Etat étoit alors afreux: chacun des Ducs & des Comtes s'en étant fait des propres, autant qu'ils l'avoient pû; & y aïant uſurpé partie

tie des Droits Régaliens, ou les aïant reçûs du Roi pour les tenir en Fief de la Couronne. Par ces moyens, les Grands reçurent ou ûsurpérent le Droit de donner les Evêchés, & les donnérent dans l'étenduë de leurs Provinces. Mais, comme par un Principe général & inconteſtable du Droit des Fiefs, le Seigneur poſſede par ſon Vaſſal ce que ce même Vaſſal tient de lui; on ne peut nier, que les Rois n'ayent donné les Evéchés, qui ont été donnez par leurs Vaſſaux; puiſqu'ils ne tenoient que de leurs Majeſtez le Droit de ces Donations.

Nos Rois de la 3. Race ont encore joui du Droit de nommer aux Evêchez. Mais les Papes, les Evêques, &

Sans entrer dans le détail de tous les Evéchés donnez par les Rois de la ſeconde Race, Succeſſeurs de Charles le Simple, je paſſe au Regne de Hugues-Capet; & j'obſerve qu'Adalberon, Archevêque de Rheims, étant prêt à décéder, déſigna Gerbert pour lui ſuccéder, ce qui arriva en 988 *. Quoique cette déſignation ne fut

* *Gerbert. Epiſt.* 150. & 152. *Cheſn. T.* 2. *p.* 824.

autres, ont commencé à les troubler dans cette paisible Jouissance.

fut point conforme aux Canons, elle fut légitimée, pour ainsi dire; le Clergé & le Peuple de Rheims ayant ensuite élû Gerbert pour leur Evêque. Cependant, Hugues donna cet Archevêché en 989. à Arnoul, Légitimé de France, Fils du Roi Lothaire; & le lui donna *gratis*, comme sa Majesté l'assûre dans la Lettre qu'elle écrivit sur ce sujet au Pape Jean XV *. Après cette Nomination, Hugues enjoignit au Clergé & au Peuple de Rheims de l'élire, c'est-à-dire, de le recevoir †: ce qu'ils firent sans balancer.

Le Roi Hugues-Capet donna aussi en 993. L'Evêché du Puy à Guy d'Anjou, Abbé de Cormery ‡. Ces deux Exemples, qui ne sont pas seuls sous le Regne de ce Prince, prouvent clairement, qu'il jouït, comme ses Prédécesseurs, Rois des François, du

* *Du Chesn. T.* 4. *p.* 113.

† *Append. ad Epist. Gerbert. Epist. Du Chesn. T.* 2. p. 828.

‡ *Labb. Bibl. T.* 1. *p.* 749. *Gall. Christ. T.* 3. *p.* 910.

du Droit de donner pleinement les Evéchés; & comme ses Nominations eurent toûjours lieu, il s'ensuit, que ce Droit a été reconnû par les Eglises de France.

Hugues décéda le 24. jour d'Octobre 997 *, & eut pour Successeur Robert son Fils, Roi pieux & très pieux. Ce Prince donna les Evéchés de même que les Rois ses Prédécesseurs, & les donna de plein Droit. Il nomma en 1007. a l'Evéché de Chartres le savant Fulbert, qui le reconnoît dans une de ses Lettres, & déclare n'avoir obligation de cet Evéché, qu'à sa Majesté †. Robert donna celui d'Orléans à St. Thierry vers l'an 1009. En 1013. il donna l'Archevéché de Bourges à Gauslin, son Frere naturel; & le lui donna, malgré le Clergé de Bourges, qui ne vouloit point de Gauslin pour Archevêque, &

* Mr. Fleury dit 996. Mezeray dit le 29. Aoust, ou selon d'autres le 22. de Novembre 996.

† *Fulbert. Epist. Du Chesn. T.* 4. *p.* 172. *&* *p.* 146.

& qui persista près de cinq années dans son refus *.

Le Chapitre de Chartres élut en 1028. son Doyen pour Evêque. Le Roi cassa cette Election; donna cet Evêché à Thierry, Chefecier de la Cathedrale; & Thierry fut Evêque †. Enfin, le Roi Robert donna successivement l'Evéché de Langres à Richard, & à Hugues: & chacun d'eux en fut Evêque; quelque opposition que pussent faire le Clergé & le Peuple, à qui ces deux Evêques ne plaisoient point du tout ‡.

Ce grand nombre d'Exemples démontrent, que le Roi Robert étoit en pleine Possession de donner les Evéchés de son Royaume; & de les donner purement & simplement, & sans aucun concours de l'Election du Peuple & du Clergé: qu'il joüissoit de ce Droit, & l'exerçoit aussi librement, que l'avoient éxercé les Rois

* *Gall. Christ. T.* 1. *p.* 161.

† *Gall. Christ. T.* 3. *fol.* 486.

‡ *Chronic. S. Benign. Divion. Spicil. T.* 1. *p.* 459.

Rois de la premiére & de la seconde Race, qui avoient eû le plus d'Autorité.

Comme ce Prince n'avoit en vûe, que l'honneur de Dieu, le salut des Ames, & l'avantage du Diocese en particulier, & du Roiaume en général; il retractoit sans peine sa Nomination, lorsque le Clergé & le Peuple du Diocese, auquel il avoit nommé un Evêque, lui presentoient un sujet plus digne de l'Episcopat. Robert, ayant donné l'Evéché d'Auxerre à un Clerc nommé Guy, se retracta, lorsque le Clergé & le Peuple l'eurent suplié de le donner à leur Archidiacre, qui paroissoit devoir remplir plus dignement les devoirs attachés à l'Episcopat *.

Robert se contentoit souvent de désigner un Evêque, & d'ordonner au Clergé & au Peuple de l'élire. Ce Prince désigna ou nomma Francon à l'Evéché de Paris †. Le Peuple &

* *Hist. Episcop. Antis. C.* 48. *Labb. Bibl. T.* 1. *p.* 447.

† *Fulbert. Epist. T.* 4. *p.* 181. *&* *Ep.* 88. *inter editas.*

& le Clergé l'élurent ensuite sur l'ordre qu'il leur en donna. Souvent, il permettoit aux Eglises d'élire leur Evêque : il confirmoit l'Election, lorsqu'elle avoit été faite, si l'Evêque élu lui paroissoit digne d'un Ministere si sublime : & lui donnoit le temporel de l'Evéché. Cette maniere de parvenir à l'Episcopat étoit la plus ordinaire ; & c'est pour cela, que Fulbert, Evêque de Chartres, Prélat dont le nom seul fait l'éloge, disoit dans une de ses Lettres à Albon, autrefois Evêque de Paris, qu'on parvenoit à l'Episcopat par l'Election du Clergé, les Suffrages du Peuple, & le Don du Roi *.

Les Ducs & les Comtes faisoient aussi élire les Evêques dans leurs Duchés & Comtez. Mais, il falloit le Don du Roi, afin que cette Election fût Canonique. Le même Fulbert ne voulut point consentir à l'Election de l'Evêque qu'Etienne Comte de Champagne avoit fait élire † ; parce qu'il s'étoit emparé de l'Evéché, sans

* *Fulb. Epist. apud Chesn. T.* 4. *p.* 174.
† *Id. Epist.* 43. *Ibid. p.* 174.

sans le commandement du Roi. Ce n'est pas, néanmoins, qu'il n'y eût quelques Grands dans le Royaume, qui eussent le pouvoir de consommer entiérement cette grande affaire; & ces Grands étoient ceux qui avoient reçû des Rois ces Droits Régaliens, pour les tenir en Fief de la Couronne *.

Robert décéda le 20. jour de Juillet 1031 †. Le Roi Henry I. son Fils lui succéda, & éxerça dès la premiere année de son Regne le Droit de nommer aux Evéchés; Droit, dont tous les Rois de France ses Prédéeesseurs avoient joui assez paisiblement. Leutheric ‡, Archevêque de Sens étant décédé, Henri donna en 1032. cet Archevéché à Gildhuin, malgré le Clergé & le Peuple de Sens, qui vouloient pour leur Archevêque un nommé Menard ⊥; & la Nomination du

* *Chronic. Ademar. Labb. Bibl. T. 2. p.* 176. & 180

† Mezeray dit le 20. de Juillet de l'an 1033.

‡ Ou Leotheric.

⊥ *Chronic. St. Petr. vivi Senon. ad an.* 1032. *Spicil. T.* 2. *p.* 742.

du Roi eut lieu. Henry s'étant rendu en Bourgogne avant l'an 1044. donna l'Evéché d'Auxerre à Hebert II. du nom, selon la coutume, dit un Auteur de ces tems-là *.

Ce Monarque donna en 1052. l'Evéché de Laon à Elinard, Chapelain de la Reine d'Angleterre, sans la participation du Clergé & du Peuple de ce Diocese †. Il donna de même en 1053. l'Evéché d'Auxerre à Geoffroy Fils de Hugues, Comte de Nevers; & sa nomination fut fort agréable au Clergé, parce que cet Evêque nommé avoit beaucoup de mérite §. Enfin, le Roi Henri donna l'Archevéché de Rheims à Guy de Bellesme, qui le gouverna très bien ‡.

Ces Nominations aux Evéchés, & ces Donations pures & simples des E-

* *Gest. Episcop. Antissiod. C.* 50. *Labb. Bibl. T.* 1. *p.* 451.

† *Guibert. de vit. suâ L.* 3. *C.* 2. *p.* 496. *Edit. Paris. Dacheri. Gall. Christ. T.* 2. *p.* 619.

§ *Gest. ou Hist. Episcop. Antissiod. C.* 51. *Labb. Bibl. T.* 1. *p.* 452.

‡ *Marlot. Hist. Rhem. Metropol. T.* 2. *p.* 102.

Evêchés, & souvent malgré le Clergé, prouvent que le Roi Henry I. se maintint dans le Droit de donner les Evêchés : Droit, dont avoient joui tous ses Prédécesseurs, Rois des François, depuis le grand Clovis ; Droit enfin, qui étoit conforme aux Canons, & que le Pape Jean X. avoit reconnû pour juste & légitime. Néanmoins, les Papes Successeurs de Jean X., voulant s'attribuer ce Droit, & l'ôter aux Rois, troublérent Henri dans sa jouïssance ; & quelques-uns même nommérent aux Evêchés du Roiaume.

Le Roi Henri I. aiant donné l'Evêché de Mâcon à un sujet que le Pape Nicolas II. en jugeoit indigne; & le Roi demeurant ferme dans la Résolution de le faire sacrer ; ce Pape pria Gervais, Archevêque de Rheims, d'employer son crédit & son intercession auprès du Roi, afin qu'il cessât de soutenir cet Evêque*. Mais, ce Pape ajoûta des menaces ; déclarant, que, si le Roi persistoit dans ses sentimens, il s'attireroit la

co-

* *Marl. Hist. tit. T. I. 116.*

colére de Dieu & de St. Pierre.

Le Pape Leon IX. étoit allé plus loin, puisqu'au Concile tenu à Rheims en 1048. il avoit ordonné, qu'on ne pouroit parvenir à l'Episcopat, que par l'Election du Clergé & du Peuple. Ainsi, ce Pape avoit par ce Decret abrogé les Nominations faites par les Rois, & le concours de leur Autorité à l'Election des Evêques. Ce Decret n'eut pas lieu en France; le Roi ayant continué de nommer, comme il paroît par les Exemples que j'ay rapportez. Ce Pape fit plus: il s'ingéra de nommer lui même aux Evéchés: il donna un Evêque à ceux de Nantes; mais, ils le refusérent, parce que, dirent-ils à sa Sainteté, il étoit indigne, non seulement de l'Evéché, mais aussi de toute autre dignité.

Ibid. T. 2. p. 121.

On voit par tout ce que j'ai rapporté cy-dessus, que nos Rois de la première Race joüirent fort paisiblement du plein Droit de nommer aux Evéchés; Que quand ils ne nommoient pas, ils permettoient au Clergé & au Peuple d'élire un Evêque; & confirmoient ensuite l'Election, si elle leur

leur paroiſſoit Canonique, & ſi l'Evêque élû étoit digne de l'Epiſcopat: Que Pepin & Charlemagne agirent de même pendant tout leur Régne; n'étant point vray, que Charlemagne ait rendu la Liberté des Elections aux Egliſes: Que Louis le Débonnaire accorda cette Liberté en 822; mais, que ſon Ordonnance n'eût aucun effet; & qu'il donna les Evêchés, de la même maniere, que les Rois des François ſes Prédéceſſeurs les avoient donnez: Que ſes Fils & Succeſſeurs joüirent des mêmes Droits, dans la joüiſſance deſquels Hincmar, Archevêque de Rheims, entreprit de les troubler, profitant du bas âge des Rois, & des malheurs de l'Etat: Qu'enfin le Pape Jean X. déclara par ſes Bulles données en 921. qu'il n'y avoit que le Roi de France ſeul, qui pût & qui fût en Droit, de nommer, & de donner, les Evêchés de ſon Roiaume; & qu'on ne pouvoit ſacrer aucun Evêque pour les Evêchés de France, que par un Ordre exprès de Sa Majeſté.

On voit de plus, que les Rois Hugues-Capet, & Robert, ont nommé de

de plein Droit aux Evéchés de leur Royaume; & l'ont fait malgré le Peuple & le Clergé, quand ils l'ont jugé à propos : Que quelquefois ces Princes ont seulement désigné celui qu'ils vouloient qu'on élût; ce qui étoit éxécuté: Que, cependant, ils se contentoient aussi quelquefois de permettre l'Election, & de la confirmer, lorsqu'elle avoit été faite, & de donner main levée du temporel de l'Evéché à l'Evêque élu. On voit enfin, que le Roi Henri I. Fils & Successeur de Robert, jouït des mêmes Droits que les Rois ses Prédécesseurs; mais, que les Papes, qui cherchoient depuis long-tems à s'attribuer la Nomination aux Evéchés, commencérent de l'y troubler. Leurs Desseins n'eurent pas sous son Regne le Succès qu'ils s'étoient promis; mais, ils ne se rebutérent pas, comme je l'observeray dans la suite.

Henry I. décéda le 4. jour d'Aoust 1060 *, & eut pour Successeur Philip-

* Mezeray dit sur la fin de l'année.

lippe I. son Fils aîné, qui étoit alors dans sa huitiéme année. Ce Prince eut des Régens fermes & habiles. Devenu majeur, il se gouverna très sagement & avec fermeté: ce qui continua jusques vers l'âge de 40. ans, où il se donna tout entier à ses plaisirs, vécut dans la mollesse, & négligea ses Droits. Il régna 49. ans, 2. mois, & 6. jours; & décéda le 29. de Juillet de l'année 1108.

Les Papes, qui occupérent le St. Siége pendant son Regne, furent extrémement zélez pour établir ce qu'on appelloit alors la Liberté de l'Eglise, qui n'alloit pas moins, qu'à mettre le Clergé dans une Indépendance entiére des Rois, tant pour les personnes, que pour les biens, & à mettre le tout sous la Dépendance de l'Eglise de Rome.

Ces Papes furent Nicolas II. qui décéda le 7. de Juin 1061 *. Alexandre II. qui tint le Siége depuis le premier jour d'Octobre 1061. jusqu'au 20. jour d'Avril 1073. Gregoi-

* Mr. Fleury dit *vers la fin du mois de Juin.*

goire VII. fut élû le jour de la sepulture d'Alexandre, 22. de ce mois; & il décéda le 25. de May 1085. Victor III. son Successeur fut couronné le jour de la Pentecôte 24. May 1086. & mourut le 16. de Septembre de l'année suivante. Urbain II. qui lui succéda, fut élû le 12. de Mars 1088. & mourut le 29. de Juillet 1099. Pascal II, fut élu le 12. jour d'Aoust de la même année; & il tenoit encore le Siége lorsque le Roi Philippe I. décéda. Quelques-uns de ces Papes, & entr'autres Gregoire VII. poussérent les choses assez loin. Ils eurent des Légats, qui furent encore moins moderez qu'eux; & qui, animez d'un esprit d'Ambition, excédérent fort les termes de leurs devoirs, & le pouvoir canonique qu'ils avoient comme Légats *.

Les Evêques étant très autorisez dans le Royaume, les Papes crurent qu'ils ne pouvoient parvenir au grand dessein qu'ils avoient d'étendre l'Autorité du St. Siége, qu'en se les at-

* *De Concord. Sacerd. & Imper. de Legatis* p. 731. 813. &c.

attachant uniquement: ce qu'ils ne pouvoient faire, qu'en leur donnant des Evêchés, ou les y maintenant, s'ils concouroient avec eux à leur dessein; & en les déposant, s'ils y étoient contraires. Les Papes se proposérent donc de s'attribuer, exclusivement à tous autres, la Nomination aux Evêchés, & quand ils ne nommeroient pas, le Droit de juger de la validité des Elections, & d'ôter ce Droit aux Rois. Ils résolurent aussi d'avoir part dans les Elections par eux, ou par leurs Emissaires, & d'ôter encore ce Droit aux Rois. Enfin, ils voulurent même les priver du Droit de donner le Temporel des Evêchés aux Evêques élûs, & d'en recevoir serment de fidélité.

Ces Desseins des Papes éclatérent principalement sous le Regne de Philippe I. & trouvérent des Obstacles plus ou moins grands, selon que les Rois & les Princes eurent plus ou moins de fermeté.

Il faut se souvenir, qu'à cet égard, le Royaume de France étoit à peu près sous le Regne de Philippe I. ce qu'est aujourd'hui l'Allemagne.

Le Roi y étoit reconnu pour le ſeul & unique Roi du Royaume: il y étoit bien plus abſolu, que l'Empereur ne l'eſt en Allemagne: mais, ſa Puiſſance n'étoit bien grande, que dans les terres ou mouvances de ſon Domaine. Il y avoit pluſieurs Ducs & Comtes, qui avoient chez eux les Droits Régaliens; les uns plus, les autres moins: tels étoient les Ducs de Normandie, d'Aquitaine, & de Bourgogne; les Comtes de Champagne, de Flandres, &c.

Ces Ducs & ces Comtes ſe maintinrent beaucoup mieux dans la jouïſſance des anciens Droits de la Couronne au ſujet de l'Election des Evêques, que ne fit le Roi même; ſoit qu'ils euſſent plus de fermeté que le Roi n'en fit paroître, ſoit que les Papes n'euſſent pas jugé à propos de les y troubler beaucoup; perſuadez, qu'ils en viendroient aiſément à bout, lorſqu'ils auroient ruiné toute l'Autorité du Roi. En effet, on vit ces Ducs & ces Comtes jouïr preſque ſans trouble du Droit de nommer aux Evêchés, & d'y nommer même des perſonnes qui en étoient tout-à-

fait

fait indignes, ou qui n'étoient point encore à beaucoup près d'un âge à pouvoir remplir les Fonctions de l'Episcopat. On vit en même tems les Rois troublez dans cette jouïssance de pourvoir aux Evéchés, par les Papes, & par les Evêques de leur Royaume, ou plûtôt des Terres de leur Domaine, & de celles qui en étoient mouvantes, comme je le ferai voir dans les Remarques suivantes.

Les Papes avoient défendu aux Ecclésiastiques de recevoir aucuns Bénéfices des Rois : ils avoient défendu aux Rois, & aux autres Puissances temporelles, de donner des Dignitez Ecclésiastiques, & d'accorder les Investitures des Evéchés & des Abbayes ; & enfin, ils avoient défendu aux Evêques, Abbez, & autres Ecclésiastiques, de prêter serment de fidélité aux Rois & aux Seigneurs Laïques.

Richer, Archevêque de Sens, étant décédé le 27. de Janvier de l'année 1095 *, Daïmbert, Chanoine & Vida-

* Mr. Fleury dit *à la fin du mois de Decembre* 1096.

dame de Sens, fut élû par le Clergé & par le Peuple de ce Diocese, pour lui succeder. Le Roi eut part à l'Election, & de plus donna les Régales, ou le Temporel de l'Archevêché de Sens à Daïmbert, Archevêque élû *.

Hugues, Archevêque de Lion & Légat du St. Siége, s'opposa, comme Légat, & comme Primat, au Sacre de Daïmbert. Il s'y opposa comme Primat, voulant que l'Archevêque élû de Sens reconnût la Primatie de Lion, & s'y soumît, avant que d'être sacré. Il s'y opposa comme Légat du St. Siége, à cause que le Roi avoit eu part à cette Election, & qu'il avoit investi Daïmbert des Régales de l'Archevéché, quoique les Papes eussent ordonné que les Rois n'auroient aucune part aux Elections, & ne pouroient donner l'Evéché, ou en investir.

Yves, Evêque de Chartres, que nous verrons dans la suite si contraire aux Droits Régaliens, les soûtint avec fer-

Yvo Carnot. Epist. 238.

* *Chronic. S. Petr. vivi Senon. an.* 1095. *Spicil. T.* 1 *p.* 749.

fermeté dans cette occasion. Il le pouvoit faire avec succès, étant un des plus savans Canonistes de son Siécle. Il écrivit donc à l'Archevêque de Lion, &, répondant aux Ordres qu'il donnoit chaque jour aux Evêques des Gaules de la part des Papes, touchant la Défense faite aux Rois de se mêler en aucune maniére des Elections des Evêques, & à la Défense faite aux Evêques de recevoir des Rois l'Evéché, ou le Temporel de l'Evéché, il lui dit : „ Nous vous prions, en vous conseillant, de nous donner moins d'Or-
„ dres, avec injonction de les éxé-
„ cuter sous l'Obédience que nous
„ devons au St. Siége : de peur, qu'en
„ nous ordonnant, comme vous fai-
„ tes, des choses qui sont impossi-
„ bles, nous ne soyons contraints,
„ quoique malgré nous, de desobéïr.
„ Il vous est aisé de commander de
„ loin : mais, il ne nous est pas pos-
„ sible d'agir de même, nous qui
„ sommes sur les lieux. Nous som-
„ mes prêts de nous exposer à tout
„ pour éxécuter les Decrets du St.
„ Siége touchant la Défense de la
„ Foy, la Correction des Fideles, la

„ converſion des pécheurs, & pour
„ empécher les crimes & les deſor-
„ dres que nous prévoyons être prêts
„ d'arriver: mais, on ne doit point
„ nous enjoindre, ſous peine de Deſ-
„ obéïſſance au S. Siége, de ne pas
„ faire, ou d'empêcher, des actions
„ & des coutumes, dans leſquelles
„ le Salut ne court aucun riſque;
„ puiſqu'on ne péche point en les
„ faiſant, & qu'on ne profite aucu-
„ nement pour ſon Salut, en ne les
„ faiſant pas. Vous changez, di-
„ minuez, ou annullez, comme il
„ vous plaît, des Uſages que les an-
„ ciens ont ordonnez, qui ſont paſ-
„ ſez en coutume, & que la ſainte
„ Autorité de nos Peres avoit affer-
„ mis. C'eſt à vôtre prudence, qui
„ doit s'attacher uniquement à être
„ utile pour le Salut de tous ceux
„ qui vous ſont ſoumis, à éxaminer
„ & à voir à quoi on doit s'en
„ tenir; ſi c'eſt aux Decrets des SS.
„ Peres, qui nous parlent encore
„ dans leurs Livres: ou aux Ordres
„ qui y ſont contraires, & qu'on
„ attribue à l'Egliſe Romaine, quoi-
„ qu'on ſoit perſuadé qu'elle n'a pas
„ d'au-

„ d'autre dessein que de suivre &
„ d'honorer les Traditions des An-
„ ciens. Je ne vous parle point de
„ la sorte, pour empécher qu'on ne
„ fasse des Decrets nouveaux contre
„ les Abus qui sont aussi nouveaux :
„ mais, je parle de la sorte, parce que
„ le Pape Zosime disoit aux Peuples
„ de Narbonne : *Le S. Siége ne peut,*
„ *& il ne lui est point permis, de rien*
„ *accorder de contraire aux Ordonnances*
„ *des Peres. Il n'est point aussi permis*
„ *d'y rien changer. Car l'Antiquité, que les*
„ *Decrets des SS. Peres ont rendu véné-*
„ *rable, a pris chez nous de très fortes ra-*
„ *cines ; & elle subsiste, sans que per-*
„ *sonne ait encore osé l'ébranler* *.

„ On lit dans le Diurnal Romain
„ cette partie du Serment prêté par
„ les Papes, lorsqu'ils sont sacrez :
„ *Je promets.... de ne rien diminuer,*
„ *changer, ou innover, dans la Tradition*
„ *tenue par les Peres les plus approuvez,*
&

Diurn. Roman.

* *Contra Statuta Patrum concedere aliquid, vel immutare, nec hujus quidem Sedis potest Autoritas : apud nos enim inconvulsis radicibus vivit Antiquitas, cui Decreta Patrum sanxere Reverentiam.*

„ *& qui a été tenuë & gardée jusqu'à pre-*
„ *sent. Mais, je promets, comme leur*
„ *Disciple & leur Imitateur, de tenir &*
„ *garder de toutes les forces de mon*
„ *Esprit toutes les Traditions Canoni-*
„ *ques.*

„ Saint Gregoire, écrivant à Mau-
„ rice sur l'Affaire de Theodore, lui
„ marque, que les Prêtres commet-
„ tent un grand Crime, lorsqu'ils
„ s'attribuent quelques Droits con-
„ tre l'ancien Usage. Le même Pa-
„ pe ordonne, que tous les Usages
„ anciens soient conservez inviola-
„ blement.

„ Le Pape Leon IV. écrit au
„ Juge de Sardaigne : *Ce n'est point*
„ *la Coutume de l'Eglise Romaine, &*
„ *nos Prédécesseurs n'y ont point introduit*
„ *l'Usage, d'aller contre les anciens Ca-*
„ *nons, ni de présumer d'introduire des*
„ *Usages nouveaux.* „

Yves de Chartres rapporte encore diverses Constitutions ou Decrets des Papes, qui tous ordonnent que les anciens Usages, autorisés par les Peres, soient conservez ; & qui défendent d'en établir de nouveaux, qui y soient contraires. Il parle ensuite

de

de quelques Droits, que l'Archevêque de Lion prétendoit comme Primat, & comme Légat du St. Siége. Puis il lui dit : „ Quant à ce „ que vous me mandez, que l'Arche- „ vêque élû de Sens a reçu du „ Roi l'Investiture de son Archevê- „ ché, je n'en sai rien, & ne le lui ay „ point entendu dire. Mais, quand „ il l'auroit fait, comme l'Investitu- „ re n'a aucune force de Sacrement „ dans l'Etablissement d'un Evêque ; „ soit qu'on la reçoive, ou qu'on „ ne la reçoive pas ; nous ne savons „ point en quoi cette Investiture est „ contraire à la Foi, & à la S. Reli- „ gion : puisque, d'ailleurs, il ne nous „ paroît point qu'il soit défendu aux „ Rois d'investir de l'Evéché l'Evê- „ que élû canoniquement. Nous lisons „ que de très SS. Papes ont employé „ leur intercession auprès des Rois, „ pour obtenir que leurs Majestez in- „ vestissent des Evêques élûs des „ Evéchés auxquels ils étoient élûs ; „ & qu'ils ont refusé de sacrer „ quelques Evêques élûs, parce qu'ils „ n'avoient pas encore obtenu l'E- „ véché des Rois. Nous en aurions

Yvo Epist. 65.

„ rapporté plusieurs Exemples, si nous
„ n'avions craint de rendre nôtre
„ Lettre trop longue. Le Pape
„ Urbain a seulement exclus les Rois
„ de l'Investiture Corporelle, autant
„ que nous l'avons pû apprendre :
„ mais, il ne les a pas exclus de l'E-
„ lection, en tant qu'ils sont les
„ Chefs du Peuple, ni de la Conces-
„ sion des Evéchés. Le 8. Concile
„ leur défend à la vérité d'assister à
„ l'Election des Evêques: mais, il ne
„ leur défend pas de se trouver à la
„ Concession de l'Evéché. Qu'im-
„ porte de quelle maniére les Rois
„ donnent l'Evéché, soit par la
„ main, soit par le consentement,
„ soit par la parole, soit par la Cros-
„ se; puisque le dessein ou l'inten-
„ tion de leurs Majestez n'est point
„ de rien donner de Spirituel aux
„ Evêques élûs, mais seulement le
„ Temporel de l'Evéché, qu'ils tien-
„ nent de la Magnificence des Rois?
„ C'est pourquoi S. Augustin dit
„ dans le sixiéme Traité de la premie-
„ re Partie de son Commentaire sur
„ l'Evangile selon St. Jean : *Par*
„ *quel Droit défendez-vous le bien*

„ *tem-*

„ *temporel des Eglises? Est-ce par le*
„ *Droit divin? Est-ce par le Droit hu-*
„ *main? Nous avons le Droit divin dans*
„ *les Ecritures; & le Droit Royal se*
„ *trouve dans les Loix. Car, par le Droit*
„ *divin, la Terre, & tout ce qu'elle*
„ *contient, apartient à Dieu: mais, on*
„ *dit en vertu du Droit humain, cette*
„ *Terre est à moi, cette Maison m'apar-*
„ *tient, & cet homme est mon Esclave.*
„ *Otez le Droit des Empereurs, qui est-*
„ *ce qui ose dire: cette Terre, cette Mai-*
„ *son, & cet Esclave sont à moi? Ne*
„ *dites donc point: qu'y a-t-il entre vous*
„ *& cette possession? C'est par le Droit*
„ *des Rois, qu'on possede des biens. Vous*
„ *avez dit: Qu'y a-t-il entre le Roi*
„ *& moy? Ne dites donc plus que ces*
„ *biens sont à vous, d'autant que vous*
„ *avez renoncé aux Droits, par les-*
„ *quels on possede ces biens.*

„ Si les Choses, que vous défendez,
„ continue Yves de Chartres par-
„ lant à l'Archevêque de Lion, é-
„ toient défendues par les Loix divi-
„ nes, il ne seroit point permis aux
„ Supérieurs de les faire exécuter
„ aux uns à la rigueur, & d'en dis-
„ penser les autres qui demeurent
„ paisibles possesseurs des honneurs

„ qu'ils avoient reçûs, ce qui don-
„ ne occasion aux autres de dire; ces
„ choses sont à present illicites seu-
„ lement parce que les Supérieurs
„ les ont défenduës; & elles sont
„ permises en même temps, parce
„ qu'ils veulent bien dispenser de les
„ éxécuter. Nous voyons qu'aucun
„ Prélat, ou du moins presqu'aucun,
„ n'a été condamné, pour avoir fait
„ infraction à ces Ordonnances:
„ mais, nous avons bien vû, que cette
„ trangression a été cause que plu-
„ sieurs Prélats ont été fort inquié-
„ tez & véxez, que plusieurs Egli-
„ ses ont été dépouïllées, qu'on en a
„ vû naître quantité de Scandales;
„ & que cela a donné lieu à la divi-
„ sion entre le Sacerdoce & l'Empi-
„ re, quoique l'Univers ne puisse
„ être en sûreté sans l'union de ces
„ deux Puissances sublimes. Nous
„ voyons, que des Evêques & des
„ Abbez infortunez ne peuvent, ni
„ ne veulent, prendre soin de corri-
„ ger les mauvaises mœurs des per-
„ sonnes qui leur sont soumises, ni
„ réparer les bâtimens dépendans
„ de leurs Eglises; étant uniquement
„ oc-

„ occupez à trouver quelque puiſſant
„ Protecteur, par le moien duquel ils
„ puiſſent ſe maintenir dans leurs Bé-
„ néfices. Enfin, nous voyons, que par
„ ce moyen pluſieurs Prélats, dont
„ l'Election étoit Canonique, &
„ s'étoit faite gratuïtement, tom-
„ bent dans le Crime de la Simonie,
„ étant obligez de s'acquerir à force
„ d'Argent des Patrons & des Inter-
„ ceſſeurs, qui empêchent qu'ils ne
„ ſoient honteuſement chaſſez de
„ leurs Bénéfices. „

L'Evêque de Chartres repréſente encore dans la même Lettre à l'Archevêque de Lion, que tous les gens de bien ſouhaitent que les Miniſtres de la Cour de Rome s'attachent à faire ceſſer les grands Crimes & les Deſordres, qui leur ſont parfaitement connûs, plûtôt qu'à détruire des Coutumes, qui ſont, ou bonnes, ou indifférentes *.

Cette Lettre fait voir, que les gens de bien regardoient les Entrepriſes des Papes ſur l'Autorité des Rois, en ce qui concernoit la Donation qu'ils

* V. *Ivon. Ep.* 60. *p.* 27. & 28. *Edit. Frenton.*

qu'ils failoient des Evéchés, comme une Nouveauté criante, & très contraire à l'esprit des anciens Papes: Que le Droit de nos Rois étoit soutenu par une très-longue Possession, reconnue valable par les Papes mêmes, qui avoient prié les Rois de donner les Evéchés à des Clercs, que le Peuple & le Clergé demandoient pour Evêques; & qui avoient refusé de sacrer des Evêques élûs, parce qu'ils n'avoient pas obtenu des Rois la Donation des Evéchés. Ce qui étoit arrivé tant de fois, qu'Yves de Chartres n'avoit osé charger sa Lettre d'un si grand nombre d'Exemples, crainte de la rendre trop longue.

Il paroit encore, que les Papes fatiguoient extraordinairement les Evêques & les Abbez, qui avoient reçû des Rois le Temporel de leurs Bénéfices; & cela, pour faire perdre ce Droit à nos Rois, & se l'attribuer entiérement. Je parleray plus au long de ces Investitures. Ainsi, je reviens au Droit que Philippe I. avoit de donner les Evéchés; Droit, dont il avoit hérité des Rois des François ses Prédécesseurs; Droit, reconnû juste & lé-

légitime, comme je le viens d'observer; Droit, enfin, dont il a joui, mais dans la jouïssance duquel il a été si troublé, qu'il a été comme forcé d'en souffrir la diminution.

Il faut se souvenir, que le Roi Philippe I. n'étoit que dans sa huitiéme année, lorsqu'il monta sur le trône. Baudouïn, dit le Pieux, Comte de Flandres, eut la Régence du Roiaume pendant la Minorité. Il décéda le premier jour de Septembre de l'année 1067. Baudouïn de Mons, Comte de Flandres, son Fils, gouverna encore quelque tems le Royaume, soit comme Régent, soit comme premier Ministre.

Gilbert, Evêque de Beauvais, étant décédé le 12. de Septembre 1066. Guy, Doyen de S. Quentin en Vermandois, fut établi Evêque de Beauvais, par Baudouïn, Régent du Royaume †, & sacré par Geoffroy *, Archevêque de Rheims, assisté des Evêques ses

† *Fragm. Vit. Sta. Romana. Dacher. Not. ad Opera Guiberti, p.* 600.

* Je trouve que c'est Gervais, & non pas Geoffroy.

ses Suffragans. Ce fait prouve, que les Rois étoient en pleine Possession de donner les Evéchés, lorsque Philippe I. monta sur le Trône, & qu'ils jouissoient encore assez paisiblement de ce Droit.

Hildebert, Evêque du Mans, & depuis Archevêque de Tours, faisant compliment à un Evêque qui venoit d'obtenir son Evéché du Roi Philippe I. témoigne de la joie de ce qu'en cette occasion Sa Majesté avoit dignement récompensé la vertu, & assûre, parlant à cet Evêque; que la disposition du Roi a été saine & prudente, & qu'il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni donner l'Evéché à une personne qui le méritât mieux *.

Le Pape Gregoire VII. reconnoit lui-même, dans ses Lettres, qu'un Clerc ne pouvoit être Evêque dans le Royaume, sans le consentement du Roi. C'est pour cela, qu'il dit qu'il faut presser le Roi de permettre que l'Archidiacre d'Autun soit fait Evêque de Mâcon; cet Archidiacre ayant

* *Blondeau, Biblioth. Canon. T. 1. p. 577.*

ayant été élû à cet Evêché du consentement de Sa Majesté *. Or, si le Pape n'eut pas été convaincu que c'étoit au Roi à donner l'Evêché, il n'auroit point parlé de la sorte ; surtout, l'Archidiacre aïant été élû canoniquement, son Election ayant été éxempte de Simonie, & le Roi y ayant consenti.

Yves de Chartres, tout passionné qu'il étoit pour les Droits des Papes, reconnoit ingénûment dans une de ses Lettres, qu'il devoit sa Grandeur au Roi ; & que S. M. l'avoit tiré de la poussiére pour le placer sur le Trône des Princes du Royaume † : c'est-à-dire, en bon François, qu'Yves de Chartres avoüoit, que le Roi lui avoit donné l'Evêché & qu'il lui avoit toute l'obligation de sa Promotion à l'Episcopat.

Philippe se contentoit quelquefois de donner son consentement aux Elections, & d'ordonner au Métropoli-

* *Greg. VII. L.* 1. *Ep.* 35. *Not. ad Ep. I. Ivon. Carnot. p.* 148.

† *Ivon. Carn. Ep.* 22. *p.* 11. *Chesn, T.* 4. *p.* 218.

litain de ſacrer l'Evêque élû. Jean I. Evêque d'Orleans, étantdécédé en 1096, l'Archevêque de Tours, ſon Frere, obtint le conſentement du Roi, pour faire Evêque un Archidiacre d'Orleans, nommé Jean. La plus ſaine partie du Clergé d'Orleans rejetta cet Archidiacre, à cauſe de ſa jeuneſſe, & que ſes mœurs ne paroiſſoient pas bien réglées; & obtinrent le conſentement du Roi pour l'Election de Sance *, leur Doyen, qui étoit d'un âge aſſez avancé, & de bonnes mœurs. Cette Election faite, le Roi ordonna que Sance fût ſacré. Ses ennemis s'y oppoſérent; alléguant, qu'il étoit Simoniaque. Sur cette Accuſation, Yves Evêque de Chartres, Guillaume Evêque de Paris, Gautier Evêque de Meaux, délégués par l'Archevêque de Sens pour ſacrer Sance, élû Evêque d'Orléans, l'ajournérent, lui & ſes Accuſateurs, pour comparoître devant eux à Chartres, afin de connoître la vérité ou la fauſſeté de cette Accuſation. Les Accuſateurs n'ayant point com-

* Mr. Fleury l'appelle Sanction.

comparu, Sance jura lui septiéme qu'il n'étoit point Simoniaque, & qu'il n'avoit point envahi l'Evêché; après quoi, ces Evêques le sacrérent.

On apprend ce détail de la Lettre qu'Yves de Chartres écrivit sur ce sujet en 1097. à Hugues, Archevêque de Lion, Légat du St. Siége *. On y voit de plus, que ce consentement donné, le Roi ordonna à l'Archevêque de Sens de sacrer l'Evêque élû d'Orleans; & que cet Archevêque, ne pouvant éxécuter cet Ordre par lui-même, chargea les Evêques de Paris, de Meaux, & de Chartres, ses Suffragans, de l'éxécuter: ce qu'ils firent. Il paroît par la même Lettre, que, suivant l'ancien Usage de l'Eglise, on termina cette affaire sans participation de la Cour de Rome & de ses Ministres, quoique l'Evêque élû fût accusé de Simonie & d'Invasion de son Evêché. Ce qui est le plus à remarquer, c'est que dans cette occasion le Roi commande,

* *Ivon. Carn. Ep.* 54. *p.* 24. *Gall. Christ. T.* 2. *p.* 245.

de, & eſt obéï ; & que dans le même tems il prie le Pape de vouloir ordonner que l'Evêque de Paris ſoit ſacré, comme je l'obſerve dans la ſuite.

Je crois devoir remarquer, qu'on voit dans cette Lettre deux choſes ſinguliéres ; la premiére, que les Evêques, délégués pour ſacrer celui d'Orleans, l'ajournérent à Chartres, avec ſes Accuſateurs ; la ſeconde, que l'Evêque élû d'Orleans jura lui 7. qu'il étoit innocent des Crimes, dont on le chargeoit. Je ne diray rien de cet uſage, qui étoit ancien & autoriſé par les Canons ; mais je ne puis m'empêcher d'obſerver, que l'ajournement donné à Chartres à l'Evêque élû d'Orleans, & à ſes Accuſateurs, eſt une preuve du peu d'Autorité des Rois de France de ce tems-là dans les Villes qui n'étoient point de leur Domaine : car, l'Evêque de Chartres dit nettement, qu'il n'avoit marqué Chartres dans l'ajournement, qu'afin que l'Evêque élû & ſes Accuſateurs y puſſent parler en toute ſûreté, & ſans crainte d'en être empêchés par l'Autorité du Roi : *Statuimus*

mus locum, Carnutum videlicet, ubi Poteſtas Regia eis obeſſe non poterat.

Il faut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit cy-deſſus, que le Royaume de France étoit, ſous le Regne de Philippe I, à peu près ce qu'eſt aujourd'huy l'Allemagne : Que le Roi y avoit ſon Domaine particulier, dans lequel il étoit abſolu : Que le reſte du Royaume étoit à la vérité ſous la Souveraineté & le Reſſort du Roi : mais, qu'il étoit poſſédé par des Ducs, Comtes, & autres Grands, qui étoient Maîtres dans leurs Terres.

Sance, Evêque d'Orleans, prit poſſeſſion de ſon Evéché : &, lors de ſon Entrée, il délivra, à la priére d'Yves de Chartres, un de ſes Clercs qui étoit priſonnier ; & il le délivra le jour de ſon Entrée, ſelon l'Uſage de la Ville d'Orleans. Ce ſont les Termes qu'employe Yves de Chartres : *Indie veſtri Introitûs, ſecundùm morem veſtræ Civitatis.* On regarde ces paroles d'Yves de Chartres, comme une preuve que les Evêques d'Orleans étoient dès lors en poſſeſſion de donner,

Yvon. Carnot. Epiſt. 53.

ner la Liberté à ceux qui se trouvoient dans les prisons de la Ville, lorsqu'ils y faisoient leur prémiére Entrée: Privilege qui subsiste encore. Mais, à parler franchement, j'ai bien des sujets d'en douter.

Il faut observer, que les Evêques, & même les Doyens des Chapitres, & les Abbez, avoient une ample Jurisdiction; les premiers, sur les Chanoines & les Prêtres; les seconds, sur les Moines qui leur étoient soumis. Ils punissoient les coupables de leur Autorité privée: & une des punitions les plus ordinaires étoit la prison; peine, qui subsiste encore chez les Moines. C'étoit l'Usage de mettre en liberté quelques-uns de ces prisonniers, ou même tous, aux prémiéres Entrées des Evêques & des Abbez, & même aux grandes Cérémonies.

On sait que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris, & le Couvent de S. Martin des Champs, ont entr'eux une Confraternité très étroite; qu'autrefois le Chapitre de Nôtre-Dame faisoit une Procession solemnelle à St. Martin aux Rogations,

tions, ce qui se pratique encore; & que le Couvent de Saint Martin venoit aussi en Procession à Nôtre-Dame. Or, le Chapitre de Nôtre-Dame venant à St. Martin, obtenoit la liberté d'un prisonnier, Membre du même Couvent, lorsqu'il y en avoit: &, réciproquement, le Chapitre de Nôtre-Dame accordoit la même grace aux Prieur & Couvent de St. Martin.

Je passe bien de pareils exemples, qui tous servent à prouver, que les Evêques, & Doyens des Chapitres, avoient Droit de Justice sur les Prêtres & sur les Chanoines; les mettoient Prisonniers, quand le cas y échéoit; & leur accordoient la liberté aux grandes Cérémonies. Je me persuade, que ce fut en vertu de ces Droits, que l'Evêque d'Orleans rendit la liberté au Clerc, dont parle Yves. Et ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que ce même Evêque le fit renfermer quelques jours après dans la prison. Yves s'en plaint fortement*; & nous assûre, que ce Clerc étoit

* *Yvon. Carnot. Ep.* 53. *p.* 24.

étoit de l'Eglise, ou, à tout le moins, du Diocese d'Orleans.

Je ne trouve aucune preuve ancienne dans l'Histoire du Droit dont jouïssent les Evêques d'Orleans, de donner, lors de leur entrée solemnelle dans cette Ville, la liberté aux Prisonniers qui s'y trouvent renfermez. Je sai, qu'on attribue l'Origine de ce Droit à la Grace que fit Agrippin, Gouverneur d'Orleans, à St. Agnan qui en étoit Evêque, de lui accorder l'élargissement de tous ceux qui se trouvoient dans les prisons de cette Ville; ce qui arriva vers l'an 390*. Je suis surpris, que depuis cette année à l'an 1096, c'est-à-dire, pendant 706. années, on ne trouve aucune preuve que les Evêques d'Orleans ayent usé de ce Droit. Or, de celle qu'on trouve en 1096. tirée de la Lettre d'Yves de Chartres, on ne peut rien inférer pour la jouïssance de ce Droit, comme je l'ai remarqué. Il seroit à souhaiter au moins que nous eussions des preuves de la jouïssance de ce Droit, depuis l'an 1096; mais, on passe encore quelques Sié-

* *Hubert. Hist. de S. Agnan p. 3.*

Siécles, sans en trouver aucune. On sait seulement, qu'il a été déclaré valable par quelques Arrêts des Parlemens. Je crois que le plus ancien, que nous ayons, est celui que rendit en 1522. le Parlement de Bourdeaux en faveur d'un particulier, dont on poursuivoit la punition pour un crime, & dont il croyoit avoir obtenu grace, aïant été élargi des prisons d'Orleans, lorsque Jean d'Orleans Longueville, Evêque de ce lieu, y avoit fait son entrée solemnelle.

Le Roi Philippe I. nomma l'Abbé de Sainte Euphémie en Calabre à l'Evéché de Chartres vers l'an 1077. & pria Gregoire VII. de le sacrer Evêque de cette Ville. Quelques Clercs de l'Eglise de Chartres assûrérent aussi le Pape, que les principaux du Chapitre de cette Ville souhaitoient cet Abbé pour Evêque, mais qu'ils ne l'avoient point élû. Là-dessus, cet Abbé déclara par deux fois au Pape Gregoire, qu'il n'accepteroit la Donation du Roi, que par le Conseil de sa Sainteté : &, sur cette déclaration, Gregoire protesta qu'il ne le sacreroit Evêque, qu'après que

le Clergé & le Peuple de Chartres l'auroient élû canoniquement *.

La Donation de l'Evéché de Chartres faite par Philippe I. à l'Abbé de Sainte Euphémie n'eut pas lieu pour deux raisons. La premiere, parce que cet Abbé le refusa lui même, en ne voulant l'accepter qu'aux conditions qu'il plairoit au Pape Gregoire VII. & que ce Pape, dont le grand dessein étoit de priver les Rois du Droit de donner les Evéchés, sans la participation du Peuple & du Clergé, voulut que ce don fût accompagné de l'Election du Clergé & du Peuple ; ce qui étoit renverser un des beaux Privileges de la Couronne, & un Privilege dont le Roi venoit de jouïr, comme je l'ai fait voir. La seconde raison fut, que le Chapitre de Chartres ne voulut point élire cet Abbé pour Evêque, ayant de l'aversion pour les Normands, & appréhendant extrémement de leur être soumis †.

Il faut observer à ce sujet, que ce Ro-

* *Greg. VII. L. V. Epist. II. Chesn. L. 4. p. 211.*

† *Olderic. ou Orderic. Vital. Hist. L. 5.*

Robert, Abbé de Sainte Euphémie dans la Calabre, s'appelloit Robert de Grand-ménil, autrefois grand Seigneur dans la Normandie. Il avoit été l'un des principaux Fondateurs de l'Abbaye de St. Evroul; & il en étoit Abbé, lorsqu'il quitta cette Abbaye, & même la Province, vers l'an 1063. pour éviter la colere de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, qui, sur quelque rapport, crut qu'il lui étoit infidele *.

Robert tâcha de rentrer dans l'Abbaye de St. Evroul, par l'Autorité des Papes: mais, le Duc l'ayant menacé de le faire pendre par son Capuce au plus haut Chesne de la Forêt, s'il entroit dans la Normandie, il s'enfuit pour la seconde fois; & après avoir erré quelque tems, avec plusieurs Moines de St. Evroul qui l'avoient suivi, Robert Guiscard †, Duc de Calabre, son parent, lui fit bâtir & fonda l'Abbaye de Sainte Euphé-

* *Id. Hist. L.* 3. *Chesn. Histor. Norman. p.* 481.
† Mr. Fleury l'appelle Guischard, Duc de Pouïlle, de Calabre, & de Sicile.

phémie; & la lui donna ‡. Il étoit venu en France pour quelques affaires, lorsque le Roi Philippe I. voulut lui donner l'Evéché de Chartres *; & ce fut au retour de ce Voïage, qu'il vit Gregoire VII. dans la Lombardie, & qu'il l'assûra qu'il avoit refusé le Don du Roi, n'ayant rien voulu faire en cette occasion, que de l'avis de sa Sainteté: ce sont les propres termes de la Lettre du Pape †.

Si les Papes tâchoient de priver nos Rois du Droit de nommer aux Evéchés, & de les donner; ils s'adressoient aussi quelque-fois à nos Rois, pour faire faire des Elections Canoniques. Le Pape Aléxandre II. en avoit agi de la sorte, comme le prouve la Lettre, par laquelle il remercie Gervais, Archevêque de Rheims, d'avoir éxécuté fidelement ses Ordres, conseillant à Philippe I. Roi de France, de faire élire canoniquement un Evéque à la place de celui de Chartres, que ce Pape avoit depo-

po-

‡ *Ibid. p.* 482. *&* 483. *Dumoustier Neustr. p.* 104. *& seqq.*
* *Ord. Vital. L.* 5. *Chesn. Ibid. p.* 583.
† *Greg. VII. L.* 5. *Ep* 11. *Chesn. t.* 4. *p.* 211.

posé. Alexandre ordonne par la même Lettre à Gervais de rendre graces au Roi, & aux Grands de la Cour, de ce qu'ils ont fait en cette occasion *. Cette Lettre est de l'an 1063. ou 64. ce qui paroît en ce que le Pape y dit que l'Evêque d'Orleans venoit de faire un faux serment au Concile de Chalon sur Saone, auquel Pierre, Evêque d'Ostie, présidoit. Or, ce Concile fût tenu en 1063.

Cette Epoque fait voir, que le Roi Philippe I. n'étoit tout au plus que dans sa douziéme année, lorsque le Pape écrivit cette Lettre; & que ce Prince fit élire un Evêque à Chartres, au lieu de le nommer conformement aux Droits de sa Couronne. Mais, il étoit aisé de surprendre un Roi de cet âge, qui ne pouvoit encore être instruit à fonds des Droits de sa Couronne; & qui se laissoit persuader sans beaucoup de peine; n'ayant pas encore l'expérience nécessaire pour discerner ses véritables intérêts dans une matiére aussi embrouil-

* *Alexandr. II. Ep.* 18. *apud Chesn. t.* 4. *p.* 205.

brouillée, que commençoit de l'être celle de donner des Succeſſeurs aux Evêques décédez.

Je ne ſai point qui fut l'Evêque de Chartres deposé par le Pape, ni qui étoit celui que le Roi fit élire. Le nom de celui, qui fut deposé, commence dans la Lettre du Pape par une *H.* & un *i*, *Hi.* Mais, il ne s'en trouve aucun pour ce tems-là dans le Catalogue des Evêques de Chartres donné par les Sainte-Marthe, qui commence par ces deux Lettres, ni par d'autres qui puiſſent y avoir quelque rapport. Il eſt vrai que ces Meſſieurs ne ſont pas toûjours éxacts dans le Catalogue des Evêques, qui ont occupé le Siége de Chartres ſous le Regne de Henri I. & ſous les prémieres années de celui de Philippe I. Par exemple, ils mettent * Robert I. devant Agobert, quoique Robert fut élû ſous le Pontificat de Gregoire VII. comme ils le diſent ſur des preuves; & qu'Agobert eût occupé le Siége de Chartres ſous le Regne de Henry I. comme ils l'établiſ-

* *Gall. Chriſt. T.* 4. *fol.* 486. *&* 487.

bliſſent ſur des Chartres qu'ils rapportent. Ainſi, ſelon eux-mêmes, Agobert a été Evêque de Chartres avant l'an 1060. que le Roi Henry I. décéda; & Robert ne l'a pû être avant le mois de May de l'année 1073. puiſqu'il fut élû ſous le Pontificat de Gregoire VII. qui ne parvint à la Papauté, qu'au même mois de May 1073. Cela étant, comme il paroît par les preuves que les Sainte-Marthe nous ont données, ils ont tort de mettre Robert devant Agobert; & ils ont d'autant plus de tort, qu'ils ont renverſé, comme ils le diſent eux-mêmes, l'ancien Catalogue, dans lequel Robert étoit mis après Agobert. En effet, Agobert eſt devant Robert dans la Parthenie ou Hiſtoire de Nôtre-Dame de Chartres par Roulliard *.

Nos Rois étoient en Droit de donner les Evéchés de leur Royaume: les Papes s'efforcérent de leur ôter ce Droit, & mirent tout en uſage pour y réüſſir, ſous le Regne de Phi-

* *Roull. Parthen. ou Hiſt. de N. D. de Chartr. fol.* 252.

Philippe I. Ce Monarque s'y oppoſant, comme il le devoit, le Pape Gregoire VII, qui ne pouvoit ſouffrir le moindre obſtacle à ſes deſſeins, en prit ſujet d'accuſer Philippe d'opprimer les Egliſes du Royaume, autant qu'il lui étoit poſſible *.

Les Papes ne furent pas les ſeuls qui troublérent le Roi Philippe I. dans le Droit de nommer aux Evêchés: il y fut encore troublé par les Evêques, & par d'autres Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, qui voulurent de plus le priver de tout le Droit qu'il avoit de concourir aux Elections de quelques Dignitez, dont il s'agit pendant ſon Regne.

Thibaud de Pierre-fonds, Evêque de Soiſſons, étant décédé l'an 1080, le Roi donna cet Evéché à un Religieux nommé Urſion, qui étoit ſavant, & dont le Frere, nommé Gervais, étoit un des Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté. Les zélez ſe perſuadant qu'il n'avoit pas toutes les qualitez qu'ils auroient ſouhaité, s'en plai-

gni-

* *Greg. VII. l. 1. ep. 35. Not. ad Epiſt. Yvon. Carnot. ep. 66. p.* 148.

gnirent au Pape Gregoire VII: & ce Pontife, dont l'unique but étoit d'humilier les Rois, de leur ôter le Droit de donner les Evêchés, & de s'en rendre Maître, chargea Hugues, Evêque de Die, son Légat *, quoique contre le Droit & la Raison, d'informer de la capacité d'Ursion, & de la maniere dont il étoit parvenu à l'Evêché.

L'Evêque de Die ajourna l'Evêque nommé de Soissons à comparoître au Concile qui se tenoit à Meaux sous la protection de Thibaut, Comte de Champagne. Ursion n'ayant point comparu, l'Evêque de Die, Légat du St. Siége, le priva de l'Evêché, enjoignit au Clergé & au Peuple de Soissons, sous les peines ordinaires, d'élire incessamment un Evêque; ce qu'ils firent, choisissant Arnoul de Pamele, simple Religieux, mais qui avoit été Abbé de St. Medard de Soissons †.

Voi-

* C'est le même qui fut depuis Archevêque de Lion, avec la même qualité de Légat, dont il a déja été parlé cy-dessus.

† *Excerpt. è Gest. S. Arnulph. Suession. Episc. Chesn. t. 4. p. 165.*

Voilà une Procédure des moins Canoniques. L'Evêque de Die n'informe point juridiquement si Ursion est parvenu canoniquement à l'Evéché de Soissons; il se contente de l'avoir sommé une fois de comparoître: n'ayant point comparu, pour des raisons que je ne sai pas, & qui étoient peut-être très légitimes, il le condamne, sans l'avoir oüi, sans l'avoir convaincu, sans qu'il ait rien confessé; &, de plus, le prive de tous les Droits qu'il avoit à l'Evéché. Quelqu'irreguliére que fût la Déposition d'Ursion, Evêque nommé de Soissons, néanmoins elle eut lieu; & la Nomination du Roi demeura nulle.

Je ne puis assez admirer l'ignorance, ou la mauvaise-foi, de Claude Dormay, qui, parlant de la Déposition d'Ursion, après avoir dit qu'il avoit obtenu du Roi Philippe l'Evéché de Soissons, assûre, qu'il s'étoit trouvé des gens assez lâches pour seconder le dessein du Roi; & ajoûte: „ Pour comprendre ceci, il faut sa„ voir, que nos Rois prétendoient, ou„ nommer aux Evéchés, ou au moins

„ y

„ y faire recevoir du Clergé ceux
„ qui leur étoient agréables : qu'au
„ contraire, le Clergé ſe maintenoit,
„ autant qu'il pouvoit, dans le Droit
„ d'élire, ſans avoir égard à la vo-
„ lonté des Rois : & que le St. Pere
„ favoriſoit ordinairement la Liberté
„ des Elections. Certes, dit enco-
„ re cet Hiſtorien, à moins qu'on ne
„ ſe fût oppoſé alors vigoureuſement
„ aux deſſeins de la Cour, il eût été
„ à craindre, qu'on n'eût donné les
„ Evêchés à des perſonnes peu capa-
„ bles, & qu'on n'eût eu égard à la
„ Nobleſſe & aux Services rendus à
„ la Couronne, plûtôt qu'à la Capa-
„ cité „*.

Un autre Auteur, mieux inſtruit, ou moins prévenu, auroit dit tout le contraire; & auroit reconnû, que nos Rois étoient en Droit de nommer aux Evêchés: qu'ils en avoient joui paiſiblement depuis le Regne du grand Clovis: que ce Droit étoit autoriſé par la Coutume, & conforme aux Canons: que leurs Majeſtés en avoient

* *Dorm. Hiſt. de Soiſſ. L. 5. Ch. 21. T. 2. p. 65.*

avoient usé pour le plus grand bien de l'Eglise, ayant donné par ce moyen de très saints Evêques à l'Eglise Gallicane, & arrêté une infinité d'abus & de desordres, qui se commettoient chaque jour dans les Elections: mais, que les Papes, & quelques Evêques entiérement devouez à la Cour de Rome, tâchoient d'usurper ces droits sur les Rois, & avoient fait de si grands efforts sous le Regne de Philippe I. pour parvenir à cette Usurpation, qu'ils avoient réüssi presque entiérement, & que dans cette vûë l'Evêque de Die, Légat du St. Siége, avoit privé Ursion, Evêque nommé de Soissons, de l'Evéché de cette Ville, qui lui avoit été donné par le Roi. Ursion fut donc privé de l'Evéché de Soissons par l'Evêque de Die, qui présidoit alors à un Concile tenu à Meaux, & on élut au même Concile Arnoul de Pamele pour remplir cet Evéché.

Il ne paroit point par l'Histoire de cet Evêque, qui a été mis au nombre des Saints, qu'il ait obtenu le consentement du Roi pour son Election. Mais, il est vrai qu'il gagna les

les bonnes graces de ce Prince, en envoïant sur le champ un de ses Moines assurer la Reine Berthe, qu'elle étoit enceinte d'un Fils, qui seroit nommé Louis, & qui succéderoit au Roi son Pere, quoique cet Enfant n'eût encore aucun mouvement.* Il est donc à croire que la Reine, qui reconnut bientôt la vérité de cette Prophétie, obtint du Roi la confirmation de la Promotion de S. Arnoul à l'Evêché de Soissons. Et il ne falloit pas une moindre intercession, pour obtenir du Roi qu'il souffrît patiemment la Déposition d'un Homme qu'il avoit nommé à un Evéché; & l'Elévation d'un autre sur le même Siége. Pour prouver incontestablement, que Philippe supportoit fort impatiemment les Dépositions des Evêques de son Royaume, il ne faut que rapporter de quelle maniére il en usa envers Arnoul, Archevêque de Tours. Il le chassa de son Archevéché, parce qu'il favorisoit la Déposition des Evêques de France, faite par les Légats des Papes: il lui fit

* *Cit. Excerpt. Chesn. t. 4. p. 165.*

fit donner un Succeſſeur, qui jouït paiſiblement de l'Archevéché.

Cependant, les Papes vouloient abſolument que les Rois n'euſſent aucune part à la Promotion aux Evéchés de leurs Royaumes. Geoffroy de Boulogne, Evêque de Paris, étant décédé en 1095. le Clergé de Paris élut pour Evêque Guillaume de Montfort, Frere de Bertrade de Montfort, que le Roi avoit épouſée. Guillaume étoit encore jeune, & demeuroit à Chartres, ſous la diſcipline d'Yves, Evêque de cette Ville, Partiſan des Papes, & qui concouroit de toutes ſes forces à l'exécution de leurs deſſeins. Guillaume le conſulta d'abord, pour ſavoir s'il accepteroit cette Election. Yves lui conſeilla de l'accepter, après avoir été aſſûré par des perſonnes de confiance que cette Election étoit Canonique, & qu'elle n'avoit été faite, ni par Argent, ni par aucune violence de la part du Roi.

Réfutation de la nouvelle Diſcipline, & de ſes Parti-

On apprend ce détail d'une Lettre d'Yves de Chartres au Pape Urbain II. à la fin de laquelle il ſuplie ſa Sainteté d'accorder à l'Evêque élû la diſpenſe d'âge, & de tout ce qui pou-

pouvoit être imparfait dans cette Election; & de n'ajoûter aucune foi à tout ce que les ennemis de cet Evêque élû pouvoient alléguer contre lui *. Quoique le témoignage d'Yves de Chartres dût être valable en cette occasion, cependant le Pape ne s'en contenta point: il fallut que le Doyen, le Chantre, & l'Archidiacre de Paris, se rendissent à Nismes, où le Pape étoit alors. Ils lui prétérent ce Serment. „ Nous jurons, que nous „ avons élû Guillaume de Montfort „ pour nôtre Evêque, sans y avoir „ été portez par aucun present que „ nous ayons reçû, ni par aucune „ promesse qui nous ait été faite; „ sans avoir égard à la liaison de sa „ Sœur avec le Roi, & sans que le „ Roy ou Bertrade, Sœur de nôtre „ Evêque élû, nous ayent fait à „ ce sujet aucunes menaces. Ainsi „ Dieu nous soit en aide, & les „ SS. Evangiles que nous touchons. † „ Voilà un Evêque élû librement sous les yeux du Roi; & le

sans, & en particulier d'Yves de Chartres.

* *Yvon. Carn. Ep.* 43. *pag* 19.
† *Yvon. Carn. Ep.* 54. *p.* 25.

le Roi n'a aucune part à sa Promotion à l'Evéché, si ce n'est qu'il prie le Pape d'ordonner que cet Evêque élû soit sacré *.

Quel Renversement de Discipline! Il n'étoit permis à qui que ce fût de sacrer un Evêque dans le Royaume, & pour un Evéché situé dans la France, que par un Ordre précis du Roi; & personne n'étoit en droit de donner un Evéché dans le Royaume de France, que le Roi seul; comme le Pape Jean X. l'assûroit en 921: & 175. ans après, c'est-à-dire en 1096. le Roi est exclus de tous ces Droits, & se voit réduit à la fâcheuse nécessité de prier le Pape d'ordonner qu'un Sujet, qu'il souhaite pour Evêque de Paris, soit sacré par le Métropolitain, & ses Suffragans. Le Roi s'étoit-il attiré cette privation de ses Droits? C'est ce qui ne paroît point: mais, c'est que les Papes avoient résolu de lui ôter ce Droit, & de se l'approprier.

C'étoit la Coutume sous la prémiere & la seconde Race, que la validité ou in-

* *Id. ep.* 50. & 54. *Ep.* 23. & 25.

invalidité des Elections des Evêques fussent reconnuës & jugées par leur Métropolitain; & celles des Métropolitains, par les Evêques leurs Suffragans; & cela, conformement aux Canons des Conciles & aux Decrets des Papes: & 70. ans après, les Papes les privent absolument de ce Droit, & se l'attribuent, sans que ces Evêques ayent rien fait, qui pût, ou qui dût, le leur faire perdre. Il est vrai, qu'Yves de Chartres écrivit à l'Archevêque de Sens sur cette Election; mais, ce ne fut point pour le prier de la confirmer, comme Métropolitain: ce fut seulement pour l'informer qu'elle étoit Canonique, & que le Pape l'avoit confirmée.

Je ne sai par quel Esprit les Evêques avoient abandonné leurs Droits de la sorte; puisque la Confirmation du Pape les engageoit à de longs Voyages, & de grandes dépenses; & que d'ailleurs la Cour de Rome ne les expédioit qu'après des longueurs fatigantes *. On peut voir, à ce sujet les courses, auxquelles l'Evêque élû de

* V. *Yvon. Carnot. Ep.* 55. *p.* 25.

de Beauvais se trouva engagé en 997. pour obtenir que son Election fût confirmée.

Passons à d'autres Elections. Anceau, Evêque de Beauvais, étant décédé le 21. jour de Décembre de l'année 1099. les Légats du St. Siége défendirent au Clergé de Beauvais de procéder à une nouvelle Election, sans avoir reçu là-dessus les Instructions du Pape. Le Clergé ne déféra point à un Ordre, qui étoit presque sans éxemple dans l'Eglise Gallicane. Il procéda sérieusement à une Election; & la plûpart des Electeurs donnérent leurs voix à Etienne de Garlande, Fils de Guillaume de Garlande, grand Sénéchal du Royaume. Etienne étoit Chanoine de Beauvais; mais, il n'étoit pas encore dans les Ordres Sacrez.

Yves de Chartres, qui avoit gardé un profond silence, lorsqu'il avoit vû donner par Robert, Duc de Normandie, l'Evéché de Lisieux à un Laïque ignorant; & qu'il l'avoit ensuite vû donner par le même Duc à deux Enfans, qu'il avoit substituez l'un à l'autre: lui, dis-je, qui avoit gardé un pro-

profond silence dans ces Donations d'Evéchés faites à des personnes que tous les Canons en excluoient, cria de toutes ses forces contre l'Election d'Etienne de Garlande, parce qu'elle avoit été faite du consentement du Roi Philippe I, & qu'elle lui étoit agréable. Il écrivit aux Légats du Pape, & leur remontra, que leurs Ordres avoient été méprisez en cette Election ; qu'Etienne étoit un ignorant, & un joüeur ; que l'Archevêque de Lion, Légat du St. Siége, l'avoit chassé de son Eglise pour adultere ; que cette Election s'étoit faite conformement à la volonté du Roi & de Bertrade ; & que, si elle avoit lieu, les Canons & les Statuts de l'Eglise Romaine alloient en France tomber dans le mépris & l'oubli *.

Qui croiroit que ce même Yves de Chartres, qui veut ici que les Canons & les Statuts de la Cour de Rome soient gardez & observez, & qui ne veut pas que l'Election se fasse du con-

* *Yvon. Carnot. ep.* 87. *p.* 42. *Chesn. T.* 4. *p.* 227.

consentement du Roi, soit le même, qui, quelques années auparavant, s'étoit recrié contre ces Canons & Statuts; qui les avoit traitez de nouveauté dangereuse, qui causoit des maux & des desordres infinis; qui, enfin, sembloit ne vouloir pas qu'on les gardât? qui croiroit que celui qui rejette une Election, parce qu'elle s'est faite du consentement du Roi, soit le même qui avoit fait voir que nos Rois étoient en pleine possession de donner les Evéchés; que de très saints Papes, persuadez de la validité de ce Droit, avoient prié les Rois de donner des Evéchés à des Clercs, que le Peuple souhaitoit pour Evêques, & n'avoient pas voulu sacrer Evêques des Clercs élûs par le Clergé & par le Peuple, parce que les Rois ne leur avoient pas donné l'Evêché?

Mais, tel étoit l'esprit d'Yves de Chartres. Conduit par la passion, ou par l'Interêt, il vouloit aujourd'hui ce qu'il condamnoit demain; & il ne manquoit point d'Autoritez, pour insinuer qu'il avoit toûjours raison. Ce qui étoit aisé, sur-tout s'agis-

giſſant de la Promotion aux Evêchés. Yves ne ſe contenta pas d'avoir écrit aux Légats contre l'Election d'Etienne de Garlande : il écrivit encore au Pape Paſcal II. & lui repreſenta, que, non obſtant les défenſes de S. S. & de ſes Légats, le Clergé de Beauvais avoit élû Evêque Etienne de Garlande, jeune Clerc, qui n'étoit pas encore Soudiacre, qui n'étoit point ſavant, qui étoit attaché au Jeu & aux Femmes, & qui avoit été accuſé publiquement d'adultere; ce qui avoit donné lieu à l'Archevêque de Lion, Légat du St. Siége, de l'excommunier. Il finit, ajoûtant que ces défauts étoient cauſe, que la plus ſaine partie du Clergé de Beauvais ne conſentoit point à l'Election, mais que la Cabale des méchans l'emportoit *. On n'a point les Lettres, que le parti d'Etienne de Garlande écrivit au Pape pour juſtifier ſon procédé : mais, on ſait que celles d'Yves de Chartres, portérent le Pape à ne pas vouloir confirmer cette Election.

Le

* *Yvon. Ep.* 89. *p.* 43. *Gall. Chriſt. T.* 2. *p.* 383.

Le Clergé de Beauvais s'en prit hautement à ce Prélat, & l'accusa d'avoir empéché que l'Election d'Etienne de Garlande ne fût confirmée. Il tâcha de s'en disculper: il écrivit même au Pape, & lui remontra, que le Clergé de Beauvais ne reconnoissoit qu'un defaut dans Etienne de Garlande, qui étoit de n'être pas encore dans les Ordres Sacrez; ayant, à cela près, les qualitez necessaires à un Evêque: que si l'Archidiacre Liscard l'avoit autrefois accusé d'adultere, ce Crime n'avoit jamais été prouvé: & que cet Archidiacre, loin de persister dans son accusation, étoit au contraire de ceux qui le souhaitoient pour Evêque, avec le plus de passion *.

Voilà ce que l'on appelle chanter la Palinodie, particuliérement sur un fait capital, c'est-à-dire, sur le Crime d'adultere. Yves assure dans ses Lettres aux Légats du Pape, qu'Etienne de Garlande est un adultere; que l'Archevêque de Lion, aussi Légat du St. Siége, l'a chassé de l'Eglise,

* *Yvon Ep. 92. p. 44. Gall. Christ. ibid.*

glife, & l'a excommunié pour ce Crime. Voilà un fait des plus autentiques, parce qu'il eſt ſuivi d'un Jugement du Légat, qui n'a pas dû, ni pû, le faire, ſans information ; & ainſi voilà un fait conſtant. Néanmoins, Yves dit ici, qu'il n'a point été prouvé ; & que celui-là même, qui en avoit accuſé Etienne de Garlande, le deſavoue abſolument. Voilà une Contradiction des plus fortes, & dont un homme intégre n'auroit jamais été capable. Cependant, Yves, qui s'étoit dementi ſi formellement, ſe dementit encore quelque tems après, ſur le reproche que le Pape lui fit de parler pour & contre ; & il déclara, qu'il n'avoit écrit à la juſtification d'Etienne de Garlande, qu'à cauſe qu'on l'en importunoit : *Importunitate enim ſuâ extorſit à me has Litteras.* Je ne ſai ſi l'importunité pouvoit éxiger d'un Homme de Bien un deſaveu ſemblable ſur des faits auſſi circonſtanciés. Quoi qu'il en ſoit, le Pape crut Yves de Chartres, lorſqu'il accuſa Etienne de Garlande : mais, il ne l'écou-

* *Yvon. Ep. 95. p. 45.*

couta pas même, quand il entreprit de le juſtifier; & il rejetta ſon Election avec indignation.

Il eſt bon d'obſerver, que la validité de cette Election ne fut point diſcutée, ni éxaminée, par le Métropolitain aſſiſté de ſes Suffragans, ſuivant l'uſage ordinaire ſous la premiére & la ſeconde Race de nos Rois; & qu'il ne paroît pas, que les parties ayent été ouïes de part & d'autre. Cependant, cette Election fut caſſée par avance, & contre toutes les formes preſcrites par les Canons. Si Philippe I. Roi de France avoit eu la même fermeté que ſes Prédéceſſeurs; ſi les Affaires, qu'on lui ſuſcitoit chaque jour au ſujet de ſon Mariage avec Bertrade de Montfort, ne l'avoient pas engagé à des ménagemens bas avec la Cour de Rome; il auroit ſû ſe maintenir, & faire valoir une Election faite conformement à ſa volonté: & ſi la nouvelle Juriſprudence de la Cour de Rome fourniſſoit des Raiſons de l'accuſer, il auroit trouvé des raiſons invincibles pour la ſoutenir dans les Canons, & dans les Decrets des Papes, Prédéceſ-

ſeurs

ſeurs de Gregoire VII. ou du moins il en auroit trouvé, qui lui auroient conſervé le Droit de faire faire une ſeconde Election, en cas que la premiere n'eut pas été tout-à-fait canonique.

Le Pape Paſcal II, ayant rejetté l'Election d'Etienne de Garlande, ordonna au Clergé de Beauvais de procéder à une autre Election; & chargea Yves de Chartres, de la faire faire Canonique & Légitime, & d'empêcher qu'aucun Sujet incapable ne fût admis à cet Evêché. Yves envoya les Lettres du Pape aux Evêques d'Arras & de Teroüanne par les Chanoines réguliers de St. Quentin, dont il avoit été Abbé. Il écrivit de plus aux mêmes Evêques; & les pria, comme perſonnes zélées pour le Bien de l'Egliſe, d'exhorter Manaſſès, Archevêque de Rheims, Metropolitain de Beauvais, de tenir la main à ce que, conformement aux Lettres adreſſées par le Pape au Chapitre de Beauvais, ce Chapitre faſſe une Election Canonique d'un bon Sujet, qui rempliſſe dignement ſon Miniſtere, & répare le mal

Yv. Ep 97. p. 46.

mal que les autres ont fait.

Yves écrivit de plus au Chapitre de Beauvais des Lettres dures, dans lesquelles il leur enjoint de choisir au plutôt, par une Election Canonique un bon Sujet, tel que sa Sainteté le leur marquoit par ses Lettres, sans néanmoins désigner personne en particulier. Cet Evêque ne disoit pas vray dans cette Lettre, ou il en impose dans la suivante, disant nettement, que le Pape avoit fait élire Galon, Abbé de St. Quentin. Il faut observer que le Chapitre de Beauvais déférant aux Ordres du Pape, cessa de regarder Etienne de Garlande pour son Evêque élû, & procéda sérieusement à une nouvelle Election. Les uns élurent Galon, Abbé de St. Quentin; & les autres s'opposérent à cette Election.

Yves de Chartres ne manqua pas d'en informer le Pape. Il lui manda, que la plus saine partie du Clergé de Beauvais avoit élû Galon, Abbé de St. Quentin, qui étoit d'une vie éxemplaire, & habile dans les Sciences qui conviennent à un Evêque: que, cependant, quelques Clercs, gagnez

gnez par des presens, n'ont pás consenti à l'Election de Galon, sans pouvoir alléguer aucune raison Canonique de leur refus: mais, que ne pouvant empêcher par eux-mêmes cette Election, ils se sont adressez au Roi, & lui ont fait représenter, dit Yves de Chartres parlant au Pape:
„ Que Galon, ayant été mon Disci-
„ ple, & ayant été élû par vôtre
„ Sainteté, il seroit toûjours très
„ opposé à Sa Majesté, & même
„ son ennemi, s'il avoit un Evéché
„ dans son Royaume: que le Roi
„ prévenu de la sorte avoit refusé de
„ consentir à cette Election, & d'ac-
„ corder la Main levée des Régales
„ à l'Evêque élû: qu'à ce sujet, les
„ Electeurs auroient eu déja recours
„ à S. S., si le Métropolitain ne les
„ en avoit empéchez; marquant
„ jour aux deux partis, pour enten-
„ dre leurs raisons; à dessein de les
„ accorder, ou peut-être de faire
„ exécuter la volonté du Roi,*. „
Yves finit sa Lettre, en exhortant le Pape

* *Yv. Ep.* 104. *p.* 49. *Chesn. T.* 4. *p.* 229.

Pape à tenir ferme dans cette Affaire, & à maintenir son Droit par Autorité.

St. Anselme, Archevêque de Cantorbery, qui mettoit tout en usage pour priver les Rois d'Angleterre du Droit de pourvoir aux Evêchés de ce Royaume, écrivit aussi au Pape une Lettre pleine des Eloges de Galon, Abbé de St. Quentin; & pria S. S. de confirmer l'Election de cet Abbé à l'Evêché de Beauvais *.

Yves, qui n'avoit pas cru devoir écrire quelques années auparavant à l'Archevêque de Sens, son Métropolitain, pour confirmer l'Election de Guillaume de Montfort à l'Evêché de Paris, changea de conduite en cette occasion; &, non content d'avoir prié le Pape de confirmer l'Election de Galon à l'Evêché de Beauvais, il pria en même tems l'Archevêque de Rheims d'accorder cette confirmation: &, pour l'y déterminer, il lui dit en termes formels, „ Qu'il n'étoit point permis aux „ Rois de se mêler de l'Election des „ Evê-

* Gall. Christ. T. 2. p. 384.

„ Evêques, ni d'empêcher cette
„ Election en quelque maniére que
„ ce fût; puisque le 8e. Synode reçu
„ & vénéré par l'Eglise de Rome
„ l'avoit décidé de la sorte, & que
„ d'ailleurs Charlemagne, & Louis le
„ Débonnaire, avoient rendu les E-
„ lections aux Evêques. „

Qu'Yves de Chartres étoit peu d'accord avec lui-même! Il avoit soutenu en 1096. c'est-à-dire, quatre années auparavant *, que les Rois de France étoient en Droit de donner les Evêchés: que ce Droit avoit été reconnû légitime par les Papes, & même par des Papes très Saints: que le 8e. Concile avoit à la vérité défendu aux Rois d'assister en personne à l'Election des Evêques, mais qu'il ne les avoit pas exclus du Droit de donner les Evêchés: *Quamvis octava Synodus solùm prohibeat eos interesse Electioni, non Concessioni* †.

Ac-

* Il faut mettre 7. ou 8. Années auparavant; car, la premiere Lettre d'Yves de Chartres, qu'on opposa à celle-cy, est de 1095. ou 96. & celle qu'on cite ici, est de 1103.

† *Yvon. Ep. 60. p. 17. & 28.*

Accordez ce Prélat avec lui-même. D'ailleurs, que faisoit le 8e. Concile aux Droits de nos Rois quant à la Donation des Evéchés? Tout le Monde sait, que le 8e. Concile est celui, qui fut tenu à Constantinople en 869. Ses Decrets pour l'Election des Evêques n'eurent pas de lieu en France touchant la Donation des Evéchés, de l'aveu des Papes mêmes. Les Rois de France étoient seuls en Droit 52. ans après, c'est-à-dire, en 921. de donner les Evéchés de leur Royaume, comme le Pape Jean X. l'assûre dans deux Bulles de cette même année: ce que j'ai observé plusieurs fois.

Quant à la Cession du Droit de nommer aux Evéchés, & de la Liberté accordée à l'Eglise Gallicane par les Rois Charlemagne & Louis le Débonnaire d'élire ses Evêques, j'ai fait voir que Charlemagne n'avoit rien accordé de semblable; qu'au contraire, il avoit nommé aux Evéchés, jusqu'à son décès; que Louis le Débonnaire avoit à la verité accordé la liberté des Elections; mais qu'il s'étoit retracté, & avoit con-

tinué de nommer aux Evêchés, ce qu'avoient fait après lui les Rois des François ses Successeurs. On ne doutera nullement, si l'on fait attention à ces véritez, qu'Yves de Chartres ne tombât quelquefois dans des contradictions visibles.

Le Pape, & l'Archevêque de Rheims, confirmérent l'Election de Galon à l'Evéché de Beauvais; & même ce Prélat fut sacré. Cependant, leurs desseins furent inutiles: le Roi refusa toûjours de consentir à l'Election de cet Abbé; & le Prince Louis, Fils aîné de S. M. qui gouvernoit presque seul le Royaume, dont il étoit l'héritier présomptif, jura que Galon ne seroit point Evêque de Beauvais, & l'empêcha de prendre possession de cet Evéché.

Ce Prince, qui avoit de la fermeté, persista dans son sentiment. Comme, néanmoins, il ne vouloit point se mettre le Pape à dos, dans un tems où il pouvoit lui nuire beaucoup; il consentit trois ans après, que Galon fut transféré à l'Evéché de Paris. Ainsi, le Roi son Pere & lui donné-

rent l'Evéché de Paris à Galon pour l'amour du Pape, comme on l'apprend de la Lettre, par laquelle Yves de Chartres pria le Pape Pafcal II. de confentir à cette Tranflation *.

Ainfi, le Roi Philippe I. n'eut pas tout-à-fait le deffous en cette occafion. A la vérité, Etienne de Garlande n'eut pas l'Evéché de Beauvais, quoique le Roi le fouhaitât : mais auffi Galon, que le Pape avoit fait élire, & même facrer pour cet Evéché, ne l'eut pas. Enfin, le Roi & le Prince fon Fils donnerent à Galon l'Evéché de Paris ; n'ayant jamais voulu permettre qu'il prît poffeffion de celui de Beauvais. Il eft à croire, que fi Philippe I. eût eu la fermeté du Prince Louis, fon Fils & fon Succeffeur à la Couronne, les Rois fe feroient maintenus dans la poffeffion de nommer aux Evéchés de plein Droit, & d'en exclure les Papes. Mais, Philippe laiffa prendre à la Cour de Rome une fi grande Autorité touchant la Promotion aux Evé-

* *Yv. Ep.* 144. *p.* 61. *Chefn. T.* 4. *p.* 233.

Evéchés du Roiaume de France, que le Roi Louis, son Fils & son Successeur, ne pût rentrer dans tous les Droits de sa Couronne ; ayant été occupé d'une infinité d'autres soins, que lui donna la Révolte de ses Sujets durant tout son Regne.

Yves de Chartres, toûjours attentif à troubler le Roi Philippe I. dans la Promotion aux Evéchés de son Royaume, exerça fort sa plume au sujet de l'Election de Jean, Archidiacre d'Orleans, à l'Evéche de cette Ville. J'ai parlé cy-dessus de l'Election de Sance ou Sanction à l'Evéché d'Orleans. Philippe I. l'avoit permise, & avoit ordonné qu'il fût sacré : ce qui s'étoit fait en 1097. pour le plus tard. Hugues, Archevêque de Lion, & Légat du St. Siége, l'avoit trouvé très mauvais ; & les choses avoient été poussées si loin, que Sance avoit été déposé pour Simonie, & pour invasion du Siége Episcopal.

Sance étant déposé, le Chapitre d'Orleans élut Evêque Jean, son Archidiacre. Yves, Evêque de Chartres, qui pensoit toûjours autrement

que les autres, & qui s'oppofoit à tout ce que le Roi fouhaitoit, fe récria fortement contre cette Election; & allégua, pour la faire caffer, que l'élû étoit tombé dans de grands defordres, & dans les crimes les plus noirs. Il avança done dans fa Lettre à l'Archevêque de Lion, que l'Archevêque de Tours avoit obtenu du Roi la permiffion d'élire cet Archidiacre à l'Evéché d'Orleans, mettant la Couronne fur la tête de ce Monarque le jour de Noël dernier: que le Roi avoit de plus reçu beaucoup d'Argent, pour confentir à cette Election : qu'il avoit appris du Roi même, que S. M. s'étoit fervie de cet Archidiacre à des plaifirs infames : Que l'Archevêque de Tours, & tant d'autres perfonnes, s'étoient auffi fervies de cet Archidiacre pour ces mêmes plaifirs, & qu'il en étoit fi décrié, qu'on ne lui donnoit que le nom de Flore, qui étoit celui d'une Courtifanne affez fameufe: que tout le monde le montroit au doigt, & qu'on en avoit fait des Chanfons, qui fe chantoient publiquement, & que cet Archi-

chi-

chidiacre chantoit lui-même *.

Yves de Chartres, non content d'avoir publié dans sa Lettre à l'Archevêque de Lion tant d'Infamies contre Jean, Archidiacre d'Orleans, élû Evêque de la même Ville, n'en dit pas moins au Pape. Il le prie de n'écouter rien en faveur de cet Enfant, qui avoit été élû Evêque d'Orleans: *Pro Electione Pueri.* Il lui represente, que cet Evêque élû d'Orleans avoit servi aux plaisirs infames du defunt Evêque d'Orleans, de l'Archevêque de Tours son Frere, & de tant d'autres Gens, qu'on ne l'appelloit que Flore, nom d'une Courtisanne célébre : qu'on en avoit fait des Vaudevilles, qui se chantoient par-tout, même au milieu des ruës: qu'il avoit arraché une de ces Chansons à un particulier, qui les chantoit, & l'avoit envoyée à l'Archevêque de Lion, Légat du St. Siége: & qu'un Chanoine d'Orleans, ayant égard au bas âge de cet Evêque élû, avoit fait ce Distique au sujet de son Election,

Eli-

* *Yv. Ep. 66. p. 32. Chesn. T. 4. p. 224.*

Eligimus Puerum, Puerorum Festa colentes,
Non nostrum morem, sed Regis jussa sequentes.

Voilà, ce me semble, tout ce que l'on peut alléguer de plus criant contre l'Evêque élû, & il falloit avoir un front d'airain, pour avancer des Crimes de cette nature, & des Crimes qui rejaillissoient, non seulement sur l'Evêque élû d'Orleans, mais aussi sur le Roi, sur l'Archevêque de Tours, & sur le défunt Evêque d'Orleans. Qui pourra se persuader, que Philippe I. se soit vanté à l'Evêque de Chartres son Ennemi, & dévot de Cabale, qu'il avoit entretenu un Commerce honteux avec l'Archidiacre d'Orleans ? Si le Roi avoit été capable d'avouër de pareils Crimes, dont son amour pour les Dames ne donne pas le moindre lieu de le soupçonner, ç'auroit été à un Confident intime, & engagé dans les mêmes desordres, & nullement à l'Evêque de Chartres son Ennemi capital. Ainsi, je suis persuadé, que cet Evêque étoit un Fourbe en cette occasion, comme il l'étoit en alléguant que

que l'Evêque élû d'Orleans n'étoit encore qu'un Enfant, *Puer*; puisqu'il devoit être d'âge requis pour parvenir à l'Episcopat. La dignité d'Archidiacre, qu'il possédoit dans l'Eglise d'Orleans depuis l'Evêque Jean, c'est-à-dire, depuis 6. ou 7. années pour le moins, est une preuve, qu'il étoit un homme fait: joint à cela qu'on avoit voulu le faire Evêque d'Orleans trois années auparavant. Or, il n'est pas à presumer, que l'Archevêque de Tours, & ceux de son parti, eussent voulu choisir un Enfant, pour en faire un Evêque, dans le tems que l'Evéché leur étoit contesté par Sance, Doyen d'Orleans, qui étoit un vieillard. Ajoûtons à cela, que le Roi avoit prié le même Yves de Chartres d'ordonner Prêtre l'Archidiacre Jean; ce que S. M. n'auroit point fait, s'il n'avoit été de l'âge requis pour recevoir l'ordre de Prêtrise.

Ces faits sont constans par les Lettres mêmes d'Yves de Chartres. Aussi la Cour de Rome, & en particulier Hugues, Archevêque de Lion & Légat du St. Siége, qui connoissoit

ſoit le zèle outré de l'Evêque de Chartres, & qui l'avoit éprouvé dans les Lettres qu'il en avoit reçuës, n'eurent-ils aucun égard aux Accuſations des Crimes atroces qu'il avoit formées contre l'Evêque élû d'Orleans. L'Archevêque de Lion lui demanda, s'il vouloit ſe rendre partie contre l'Evêque élû d'Orleans; parce que, diſoit-il à Yves qui lui en avoit écrit, je ne puis être en même tems Accuſateur & Juge. Ce fut alors, que cet Evêque de Chartres délateur quitta, pour ainſi dire, la partie; & que, n'oſant plus ſoutenir les Crimes atroces dont il avoit accuſé le Roi, l'Archevêque de Tours, le defunt Evêque d'Orleans, l'Evêque nommé de la même Ville, & quantité d'autres, qu'il ne nommoit pas, il ſe retrancha ſur un Commentaire de St. Ambroiſe ſur l'Epitre de St. Paul aux Corinthiens, où ce Saint Evêque déclare, que quand le Crime eſt public, on n'a pas beſoin de témoins. Il allégue enſuite un Fragment de Lettre de Nicolas I. qui aſſûre, parlant du Commerce que le Roi Lothaire avoit avec Valdrade, qu'il

qu'il n'étoit pas besoin de le prouver par témoins, attendu qu'il étoit public. Il est vrai, que le Roi Lothaire vivoit publiquement avec Valdrade qu'il avoit épousée; mais, il auroit fallu, pour que cet Exemple eût quelque force, que l'Evêque de Chartres eût fait voir, que l'Archidiacre d'Orleans avoit vécu avec le Roi, avec le défunt Evêque d'Orleans, avec l'Archevêque de Tours, & avec quantité d'autres, comme le Roi Lothaire vivoit avec Valdrade.

Mais, c'est trop s'arrêter sur ces Accusations, qui auroient fait rougir les Délateurs du tems même de Caligula, de Neron, & de Domitien. Revenons à la suite de la Lettre d'Yves de Chartres à l'Archevêque de Lion: elle ne roule que sur des ouï-dire; & il se contente d'y avancer, que le Roi avoit prié d'élire l'Archidiacre d'Orleans pour Evêque de cette Ville; & que, suivant un Proverbe commun & trivial, on disoit que les priéres des Rois valoient des menaces; qu'enfin, le huitiéme Synode défendoit aux Rois de prendre la moin-

moindre part aux Elections *.

Il me feroit aifé de réfuter ces raifons de l'Evêque de Chartres, fi la fuite de cette Affaire ne les avoit réfutées. Mais, l'Archevêque de Lion, n'y ayant eu aucun égard, & ayant confirmé, comme Légat du St. Siége, l'Election de Jean, Archidiacre d'Orleans, à l'Evéché de cette Ville; & ce même Evêque aïant vécu dans la fuite d'une maniére édifiante; il n'eft plus néceffaire de rien ajoûter.

Il paroît, par tout ce que je viens de dire, que le Roi Philippe I. fut troublé dans la Nomination aux Evéchés de fon Royaume par les Papes, & beaucoup plus par les Evêques de France; & que ceux-ci, & en particulier Yves de Chartres, le firent contre le Droit & la Raifon, & fe fervirent des plus mauvais moyens pour y réüffir. Il eft vrai auffi, qu'ils ne réüffirent pas toûjours; que la fermeté & le bon Droit du Roi l'emportérent quelquefois; & que les Evêques élûs, qu'on avoit tâché de décrier, par toute forte de moyens, fe

* Yv. Ep. 68. p. 33. & 34.

ſe juſtifiérent avec honneur, & firent connoître que les faux zélez avoient eu tort de les accuſer.

Les mauvais ſuccès de ces entrepriſes ne rebutérent point les Papes: ils demeurérent fermes dans le deſſein, qu'ils avoient formé, de s'attribuer les Elections aux Evéchés, ou du moins d'en priver entiérement les Rois. Le Pape Paſcal II. étant venu en France, pour ſe mettre à couvert de la Colere de l'Empereur Henri V. auquel il vouloit ôter les Inveſtitures, tint un Concile à Troyes en Champagne vers la fin de l'année 1107 *, & y défendit aux Eccleſiaſtiques de recevoir des Laïques, ni Evéchés, ni autres Bénéfices; & priva ces mêmes Laïques de tout le Droit qu'ils avoient de les conférer, & d'en inveſtir. Ce Decret fut, s'il faut ainſi dire, le Coup de Foudre, qui terraſſa les Inveſtitures, & priva nos Rois du Droit de nommer aux Evéchés: & il paroît, que depuis ce tems-là ils n'y nommérent plus; s'étant con-

* Mr. Fleury dit *vers l'Aſcenſion, qui étoit cette année le 23. de May.*

contentez d'accorder la permiſſion d'élire, de recevoir le ſerment des Evêques, & de leur conférer les Régales des Evéchés.

Richard, Archidiacre de Verdun, étoit un homme de mérite & très attaché aux Empereurs, ſes Souverains légitimes. Le Pape Paſcal voulut ſe l'attacher, en lui donnant l'Archevêché de Rheims, qui vint à vaquer vers l'an 1107. Cet Archidiacre le refuſa, & demeura fermé dans ſon attachement pour les Empereurs. Le Pape en fut ſi irrité, qu'il l'excommunia en plein Concile de Rheims, ſe ſervant de cette éxécration: Nous avons livré à Satan Richard de Verdun, qui s'eſt livré à la Cour du Roi: *Richardum Virdunenſem, qui ſe tradidit Regiæ Curiæ, nos tradidimus Satanæ.*

L'Archidiacre de Verdun ayant refuſé l'Archevêché de Rheims, le Chapitre procéda à l'Election, & ſe partagea. Le parti du Pape donna ſa voix à Raoul le Verd, Prévôt de la Cathedrale. Le Pape confirma ſur le champ cette Election, ſans attendre le conſentement du Roi, & même

me sacra Raoul, Archevêque de Rheims. L'autre parti des Chanoines, qui étoient dans les Interêts du Roi, & qui ne s'éloignoient pas de leur devoir, élurent Gervais de Rethel, Fils de Hugues, Comte de Rethel, & Archidiacre. Celui-ci, soutenu par le Roi, empêcha Raoul de prendre possession de l'Archevêché: ce qui donna lieu au Pape de jetter l'Interdit sur tout le Diocese *.

Cette Affaire fit beaucoup de bruit. Le Roi s'en mêla peu: sa pesanteur ordinaire, & ses maladies qui l'emportérent le 23. † Juillet de l'année suivante 1108., l'empêchoient d'agir. Mais, le Prince Louis, son Fils, & qui lui succéda, demeura ferme quelque tems. Il est vrai, que, ne voulant point se faire des Affaires avec la Cour de Rome au commencement de son Regne, & dans un tems que plusieurs Grands de son Roiaume étoient révoltez contre lui, il consentit que Raoul le Verd prît possession de l'Archevéché de Rheims; à con-

* *Marl. Hist. Rhem. Metropol. T. 2. p.242.*
† Mezeray dit 26. Mr. Fleury 29.

condition qu'il lui prêteroit serment de fidélité, de même que les autres Evêques le prêtoient & l'avoient toûjours prêté. Raoul le prêta, bien que le Pape l'eut défendu; ce que j'observeray ci-dessous.

Nos Rois confirmoient les Elections.

Nos Rois étoient en possession de confirmer les Elections, lorsqu'elles avoient été faites; & de donner l'Evêché. Yves, Abbé de St. Quentin de Beauvais, ayant été élû à l'Evêché de Chartres, fut presenté au Roi Philippe I., qui lui donna l'Evêché, & l'investit par la Crosse; ce qui arriva en 1093 *.

Philippe I. confirma vers l'an 1101. l'Election à l'Evêché d'Amiens de St. Quentin de Nogent †. Je ne doute point, que le Roi ne confirmât de même les autres Elections: & ce ne fut que ce défaut de confirmation,

* Mr. Fleury dit 1091. V. *Yv. Ep.* 8. *p.* 4. & 5.

† Voici comme il faut corriger cet endroit: Philippe I. confirma vers l'an 1104. l'Election à l'Evéché d'Amiens de Godefroy, Moine du Mont St. Quentin près de Perone, & depuis Abbé de Nogent sous Couci. Il a été mis dans le Catalogue des Saints.

tion, qui empêcha que l'Election de Galon, Abbé de St. Quentin, à l'Evêché de Beauvais n'eût lieu, comme je viens de l'observer.

Je remarque même, qu'on portoit devant le Roi la connoissance des Elections, qui ne paroissoient pas tout-à-fait régulieres. Le Chapitre de Paris ayant élû son Doyen pour Evêque de cette Capitale, mais l'Election ayant été fort tumultueuse, les Electeurs portérent devant le Roi la connoissance de cette affaire. Yves de Chartres le trouva mauvais; *parce que*, dit-il, *on s'y verroit obligé de suivre la volonté du Roi, plûtôt que les régles de la Justice.*

Yv. Ep. 158. p. 59.

Cet Evêque n'alléguant que cette raison, & ne disant point que cette procédure est nouvelle & contraire aux Canons & aux Régles Ecclésiastiques: (ce qu'il n'auroit pas manqué de dire, si cela eût été vray;) il s'ensuit que cette forme de procéder étoit ordinaire. Il ne faut pas néanmoins être surpris qu'Yves de Chartres la rejette, d'autant que ce Prélat employoit tous ses soins, & toutes les forces de son Esprit, à faire per-

perdre aux Rois les juſtes & légitimes Droits qu'ils avoient eûs juſqu'alors dans tout ce qui concernoit la Promotion aux Evéchés.

Les Papes ſe mêlent des Elections.

Les Papes n'affectoient rien tant, que de perſuader qu'ils ſouhaitoient que les Elections fuſſent entiérement & abſolument libres. C'étoit pour cela, du moins en apparence, qu'ils fulminoient contre les Rois & les Princes, qui donnoient les Evéchés, ou qui ſe mêloient directement ou indirectement des Elections aux Evéchés. Cependant, les Papes & leurs Légats troubloient eux-mêmes cette Liberté des Elections ; déſignant les Sujets qu'ils vouloient qu'on élût, ou les faiſant élire eux-mêmes, quelque répugnance que les Electeurs, ou la plupart d'entre eux, y témoignaſſent.

Iv. Ep. 2. p. 1.

Ce fut par la Permiſſion du Pape, que le Chapitre de Chartres élut Yves, Abbé de St. Quentin, pour ſon Evêque.

L'Evéché de Beauvais, vacant par le décès d'Anceau, arrivé le 21. jour de Décembre 1099., les Légats du St. Siége défendirent au Clergé de Beau-

Beauvais de procéder à une Election, sans avoir reçu là dessus les Instructions du St. Siége *. Le Clergé, n'ayant pas déféré à cet Ordre, élut Etienne de Garlande : mais, cette Election fut cassée par le Pape, comme je l'ay observé. L'Election étant cassée, le Pape ordonna au Clergé de Beauvais de procéder à une autre, & marqua les qualitez de celui qu'il vouloit qui fût élû †. Sa Sainteté fit plus : elle choisit elle-même Galon, Abbé de St. Quentin, pour Evêque de Beauvais, comme on l'apprend d'Yves de Chartres ‡, qui mit tout en usage pour faire Galon Evêque. Anselme, Archevêque de Cantorbery, dit aussi dans une Lettre au Pape, que Galon avoit été élû Evêque par le Conseil de S.S. §. Mais, cette entreprise du Pape n'eut pas lieu : Galon ne fut point Evêque de Beauvais ; le Roi s'y étant opposé formellement, comme je l'ai rap-

* *Yv. Ep.* 87. *p.* 42. *Chesn. T.* 4. *p.* 227.
† *Yv. Ep.* 97. & 98. *p.* 46. & 47. *Act.* 44. & 45.
‡ *Yv. Ep.* 104. *p.* 49. *Act.* 46.
§ *Gall. Christ. T.* 2. *p.* 384.

rapporté ci-déssus assez au long.

Gautier de Chambly, Evêque de Meaux, étant décédé le 19. jour de Novembre de l'année 1082. Hugues, Evêque de Die, Légat du St. Siége, qui tenoit un Synode à Meaux, fit élire à cet Evéché Robert, Abbé de Rebais, & le sacra la semaine suivante, sans la participation, & même malgré l'Archevêque de Sens, Métropolitain de Meaux, & malgré les autres Evêques Suffragans de Sens. Cet Archevêque & ces Evêques excommuniérent l'Abbé de Rebais, qui fut enfin déposé de l'Evéché de Meaux: & Vaultier fut sacré à sa place le 2. de Novembre 1085*. Cette Entreprise du Légat n'eut donc pas de succès; & l'Evêque, qu'il avoit fait élire, & qu'il avoit sacré, fut chassé de l'Evéché de Meaux, après l'avoir détenu injustement durant près de trois années: ce qui n'a pû se faire, sans bien des violences de part & d'autre, & sans des dépenses affreuses.

C'é-

* *Chron. S. Petr. Viv. Senon. a.l. an.* 1082. *&* 1085. *Spicil. T.* 2. *p.* 747.

C'étoit un Usage général, prescrit par les Canons, & autorisé par les Decrets des Papes & des S S. Peres, & confirmé par une Coutume inviolable, que les Evêques devoient être sacrez par leur Métropolitain, ou du moins par son Ordre, ou par sa Permission. C'étoit aussi un Usage dans ce Royaume, conforme aux Canons & aux Decrets des Papes, que personne ne devoit sacrer un Evêque pour un Evéché du Royaume, que par un Ordre précis de nos Rois.

Les Papes renversérent ces Usages sous le Regne de Philippe I, pour s'attribuer les Droits des Rois & des Métropolitains; & sacrérent souvent les Evêques, quelquefois même les Métropolitains. Souvent, ils se firent prêter par les Evêques qu'ils sacroient, des Sermens dont l'Exécution tendoit à dépouiller les Rois, & tous les autres Seigneurs Laïques, des Droits qu'ils avoient à la Promotion aux Evéchés, & à la Collation des moindres Bénéfices.

Le Pape Gregoire VII. sacra en 1074. Hugues, Evêque de Die, & en-

informa le Comte de Die appellé Guillaume, & tous les habitans du Diocese, par Lettres données à Rome le 17. jour du mois de Mars de l'année 1074. Le Pape leur mandoit, qu'il avoit sacré Evêque de Die Hugues, qu'ils avoient élû d'un consentement unanime. Il leur ordonne ensuite de le recevoir, & de lui obéïr comme à leur Evêque; & il les informe, qu'après l'avoir sacré, il l'avoit exhorté, & lui avoit enjoint, de s'élever de toutes ses forces contre la Simonie; de ne dédier aucunes Eglises; & de ne point souffrir qu'on fît l'Office dans aucune de celles qui étoient dédiées, qu'après les avoir exemptées entiérement, & retirées des mains des Laïques, & après les avoir remises dans une Liberté entiére, conformément aux Canons, & les avoir seulement soumises à l'Evéché*. Le Pape ajoûte, qu'il excommunie tous ceux, qui s'opposeront à l'exécution des choses, que le

* *Greg. VII. Ep. 69. Inter edit. & 4. apud. Chesn. T. 4. p. 209.*

le St. Siége a conseillé à l'Evêque de Die d'exécuter.

Voilà un Evêque envoyé dans son Evéché avec des Admonitions bien pacifiques ! Voilà de quoi mettre en feu tout un Diocese. Tels étoient les Conseils de Gregoire. Telles étoient les Promesses, que la Cour de Rome extorquoit des Evêques, que le Pape sacroit, ou qui alloient à Rome par dévotion, ou même des Personnes que les Papes regardoient comme des Sujets qui pourroient un jour être élevez à l'Episcopat. C'est cette Conduite de la Cour Romaine, qui avoit porté Guillaume le Bâtard, ce sage Duc de Normandie, & Roi d'Angleterre, à ne pas souffrir, que les Evêques, & même les autres Ecclésiastiques, qui lui étoient soumis, allassent à Rome, ou se rendissent aux Conciles, auxquels les Papes ou leurs Légats devoient présider ; de crainte qu'ils n'apportassent dans ses Etats des Coutumes nouvelles, qui en troublassent le repos & la tranquillité.

Hugues, Evêque de Die, s'acquitta trop bien, pour le repos du Royau-

me, de la Promesse, qu'il avoit faite aux Papes. Ils lui donnérent pour l'exécuter un Champ bien plus vaste, que son petit Evéché de Die. Ils le firent Légat du St. Siége en France: ils le transferérent ensuite à l'Archevéché de Lion; & lui continuérent son Titre de Légat.

Geoffroy, Evêque de Chartres, étant accusé de plusieurs Crimes, & voyant qu'il ne pouvoit éviter d'être deposé, abdiqua lui-même entre les mains du Pape, & lui remit sa Crosse & son Anneau. Cette Abdication n'empêcha point que le Pape ne le déposât.

Yves, Abbé de St. Quentin près de Beauvais, fut ensuite élû Evêque de Chartres, par le Conseil du Pape: le Clergé lui donna ses Suffrages, & Philippe I. l'investit de l'Evéché par la Crosse. La Raison, & la Discipline Ecclésiastique, vouloient qu'il s'adressât ensuite à l'Archevêque de Sens, son Métropolitain, pour être sacré. Il ne le fit point: il courut à Rome, pour y être informé au juste de la Déposition de l'Evêque Geoffroy, son Prédécesseur, & il y fut

fut ſacré. C'eſt ce qu'il dit lui-même, pour ſe juſtifier *. Il eſt à croire, qu'on fut perſuadé en France, qu'Yves avoit recherché le Pape, pour en être ſacré; puiſque, comme il le dit lui-même, l'Archevêque de Sens l'accuſa de crime de Leze-Majeſté, pour s'être fait ſacrer par le Pape: *Dicens me Majeſtatem Regiam offendiſſe, qui à Sede Apoſtolicâ Conſecrationem præſumpſeram accepiſſe.*

Yv. Ep. 12. p. 7.

Je ne vois pas pourquoi l'on objectoit à Yves de Chartres le Crime de Leze-Majeſté, pour s'être fait ſacrer par le Pape; ſi ce n'eſt parce que, conformement aux Canons, aucun Clerc ne devoit être ſacré Evêque, pour un Evéché du Royaume, ſans le conſentement & la permiſſion expreſſe du Roi. Ne ſeroit-ce pas plûtôt, à cauſe que les Papes, éxigeant des Evêques des Promeſſes autoriſées par ſerment, de faire valoir & obſerver les Decrets de la Cour de Rome touchant ce qu'on appelloit alors *la Liberté des Egliſes*; & ces Evêques n'exé-

* *Yv. Carnot. Ep.* 8. *p.* 4.

n'exécutant que trop fidellement ces Promesses; ils étoient regardez comme des Séditieux & des Perturbateurs du Repos public, & conséquemment comme des Criminels de Leze-Majesté: personne n'étant plus lézé dans ces Decrets des Papes, que les Rois, auxquels on enlevoit un des plus beaux de leurs Droits, & un Droit conforme aux Canons, & autorisé par la Coutume?

Quoi qu'il en soit, Yves de Chartres fut accusé du Crime de Leze-Majesté par l'Archevêque de Sens, & sommé de répondre sur ce Crime devant ce Prélat, & devant les Evêques de Paris, de Meaux, & de Troyes, qui avoient résolu de le déposer, & de rétablir Geoffroy; & il ne se tira de cette affaire, qu'en appellant au Pape, comme il paroît par une Lettre, dans laquelle il traite fort durement l'Archevêque de Sens & les Evêques de Paris, de Meaux, & de Troyes.

Yv. Ep. 12. p. 7.

Il avoit déja écrit à l'Archevêque de Sens une longue Lettre, dans laquelle il avoit soutenu, que cet Archevêque avoit offensé le St. Siége, en ne

le

le recevant pas pour Evêque, & trouvant mauvais qu'il eût été ſacré par le Pape: qu'il couroit riſque de ſe faire dépoſer, en ſoutenant l'Evêque Geoffroy, que le Pape avoit dépoſé: qu'enfin il étoit dans le Crime d'Héréſie, s'oppoſant aux Jugemens & aux Conſtitutions du St. Siége; étant écrit, qu'il eſt conſtant, que celui, qui n'eſt pas d'accord avec l'Egliſe Romaine, eſt hérétique: *Hereticum eſſe conſtat, qui Romanæ Eccleſiæ non concordat.*

Cette Concluſion de l'Evêque de Chartres étoit digne des Moyens indirects, dont il s'étoit ſervi pour ſe faire ſacrer Evêque. Au lieu de ſupplier ſon Métropolitain de le ſacrer, conformément aux Canons, il avoit couru à Rome, pour être ſacré. Cette Concluſion étoit auſſi entiérement contraire à ce qu'il avança, deux ou trois ans après, dans la Lettre qu'il écrivit à l'Archevêque de Lion, Légat du Saint Siége, qui s'oppoſoit au Sacre de Daïmbert, Succeſſeur de Richer, à l'Archevéché

* *Yv. Ep.* 8. *p.* 4.

ché de Sens*. J'en ay parlé cy-devant assez au long.

Lorsqu'Yves de Chartres fut sacré Evêque par le Pape Urbain II, S. S. lui fit une Exhortation, qui n'est pas conçuë dans les mêmes termes, que celle que le Pape Gregoire VII. avoit faite à l'Evêque de Die. Mais, le Pape y disoit tout ce qu'on pouvoit dire; remontrant à Yves de Chartres, qu'il n'étoit pas besoin de lui marquer ce qu'il devoit faire, étant aussi bien instruit des Canons qu'il l'étoit †. C'étoit lui dire en quatre mots, qu'il devoit tenir, & garder, tous les Decrets de la Cour de Rome, & les Canons des derniers Conciles, qui avoient presque tous pour but l'établissement de ce qu'on appelloit alors *Liberté de l'Eglise*; Liberté, qui, comme je viens de dire, tendoit entiérement à ôter aux Rois, aux Princes, & aux Seigneurs Laïques, l'Autorité légitime, dont ils avoient joüi jusqu'alors dans les Matiéres de Discipline Ecclésiastique. Les

* *Yv. Ep.* 60. *p.* 26. & 27. *Act.* 29.

† V. *Orat. Urban. ad Yvon. Ep.* 2. *p.* 2.

Les Papes ont encore sacré d'autres Evêques, comme celui de Paris vers l'an 1100. ou 1101. & quelques autres *.

On voit partout ce que je viens de dire, que nos Rois de la premiére Race ont nommé de plein droit aux Evéchés, quand ils l'ont jugé à propos ; que s'ils ont quelquefois permis au Clergé & au Peuple d'élire leurs Evêques, les Elections leur ont été presentées, pour être confirmées, ou rejettées ; & que, quand leurs Majestez confirmoient l'Election, ils donnoient l'Evéché à pur & à plein : de sorte que l'Evêque le tenoit de la Donation du Roi, & non de son Election par le Clergé & par le Peuple ; cette Election n'étant, à proprement parler, qu'une Presentation.

On voit encore, que nos Rois Pepin & Charlemagne ont aussi nommé de plein Droit : & on trouve sous leurs Regnes peu ou point d'Exemples incontestables des Elections ; que

* *Spicil. T.* 3. *p.* 126. & 128. *Act.* 39. & 40.

que Louis le Débonnaire suivit les Exemples des Rois ses prédécesseurs durant les 7. premiéres années de son Regne ; qu'en 822. qui étoit la 8e. il rendit aux Eglises la Liberté des Elections, mais qu'il la reprit presqu'aussitôt ; & que lui, & les Rois ses Successeurs, jouïrent presque sans trouble du Droit de nommer de plein Droit aux Evéchés, ou d'accepter l'Election que le Peuple & le Clergé avoient faite d'un Evêque.

On voit de plus, que Charles le Simple fut troublé dans la jouïssance de ce Droit, par quelques Grands, qui voulurent se l'attribuer par une pure Usurpation dans les Terres où ils étoient les plus autorisez : mais, que ce Monarque fut maintenu dans son ancien Droit par le Pape Jean X. en 921. Que les derniers Rois de la seconde Race, Successeurs de Charles le Simple, jouïrent paisiblement du Droit de nommer aux Evéchés : & que quand ils ne jugeoient point à propos de le faire, ils permettoient d'élire, & confirmoient, ou rejettoient, l'Election qui avoit été faite, selon qu'ils le jugeoient équitable.

On

On voit enfin, que les Rois Hugues-Capet & Robert jouïrent paiſiblement, & tranquillement de ces Droits : que Henri I. fut troublé dans ces Droits par les Papes : qu'il s'y maintint néanmoins du mieux qu'il lui fut poſſible : que Philippe I, ſon Fils & ſon Succeſſeur, ne fut pas ſi heureux : qu'il fut très ſouvent obligé de céder, les Papes mettant tout en uſage pour lui ôter le Droit de nommer aux Evéchés & de les donner, & défendant à tous les Eccléſiaſtiques de recevoir des Laïques, ni Evéchés, ni autres Bénéfices. Les Légats du Pape, quelques Evêques même du Royaume, ſecondérent avec chaleur les deſſeins des Papes, & pouſſérent même les choſes plus loin que les Papes n'avoient ordonné. Mais, ce qui eſt à obſerver, ces Attentats ne parurent que dans les Terres du Roi, ou dans celles dont les Evéchés dépendoient de lui quant à la Collation. Car, les Papes, & leurs Emiſſaires, ne troublérent point dans ces Droits ceux des Grands du Royaume qui en jouïſſoient. Ce qui paroit principalement par ce qui ſe

L paſ-

passa dans le Duché de Normandie, & dans le Comté du Maine, sous Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, & sous ses Fils & ses Successeurs au Duché & aux Droits qu'il avoit ou prétendoit sur le Comté du Maine.

DE L'ÉLECTION
ET DE LA
DÉPOSITION DES ABBEZ.

Nos Rois nommoient aux Abbayes.

IL faut observer, que les Abbez étoient nommez par les Rois, ou par les autres Patrons & Fondateurs des Abbayes, où enfin qu'ils étoient élûs par leurs Religieux : que ceux-ci n'élisoient, qu'après en avoir obtenu la Permission du Roi regnant, ou du Patron actuel ; à moins que les Abbayes n'eussent autrefois obtenu le Droit perpétuel d'élire leurs Abbez, lorsque le cas y écherroit : *Obeunte Abbate, non alius ibi, quâcunque obreptionis Astutiâ, ordinetur, nisi quem Rex*

Rex ejusdem Provinciæ cum Consensu Monachorum, secundùm Timorem Dei, elegerit, aut providerit ordinandum *. Ce Réglement de Saint Gregoire le Grand fut fait en faveur du Monastere & Hôpital d'Autun.

L'Election d'un Abbé étant faite, elle devoit être confirmée par le Roi, ou par le Patron de l'Abbaye: ils avoient aussi le Droit de la rejetter, en cas qu'elle méritât de l'être.

Ils confirmoient les Elections.

Les Papes cherchérent à s'attribuer la Nomination aux Abbayes: ils en donnérent même en Commende. Néanmoins, les Rois furent beaucoup moins inquiétez dans la Nomination aux Abbayes, que dans celle des Evéchés.

Gervin I. du nom, Abbé de St. Riquier, se sentant vieux & près de sa fin, suplia le Roi Philippe I, qui étoit encore tout jeune, de lui donner pour Successeur à son Abbaye une Personne, qui y maintînt la Discipline réguliere, & le bon Ordre, & qui n'en dissipât point les biens. Il témoigna en même tems, qu'il sou-

* *Greg. P. L.* 11. *Epist.* 10.

souhaitoit que son Neveu fût Abbé après lui. Le Roi y consentit, & donna l'Abbaye à ce même Neveu, qui s'appelloit Gervin, & qui fut le 2. de ce nom. Ce qui arriva en 1071 *.

St. Arnoul de Pamele, Abbé de St. Médard de Soissons, fut déposé, parce qu'il ne vouloit pas servir le Roi dans ses Armées, à la tête des Vassaux de son Abbaye, comme il y étoit obligé. Les Religieux de St. Médard élûrent pour Abbé un Religieux nommé Gerard: mais, son Election s'étant faite, à l'insçû, & sans le consentement de la Cour, il fut aussi déposé; & le Roi donna cette Abbaye à un Religieux nommé Ponce †, qui en jouït librement ‡. Je passe les autres Exemples, qui ne sont pas rares.

Les Seigneurs Laïques, qui avoient les Droits Régaliens, & les Patrons des

* *Chronic. Cental. L.* 4. *C.* 34. *Spicil. T.*4. *p.* 605.

† Mr. Fleury dit Pons.

‡ *Excerpt. ex Act. S. Arnulph. Chesn. T.* 4. *p.* 163.

des Abbayes, ou nommoient à ces Abbayes, ou permettoient aux Religieux d'élire leurs Abbez; & confirmoient leurs Elections.

Joubert, Abbé de Baize, étant mort, Robert, Evêque de Langres, Patron de cette Abbaye, y nomma pour Abbé Etienne, Prieur de Bar: ce qui arriva l'an 1088 *.

Robert de Grand-menil, Abbé & Fondateur de l'Abbaye de St. Evroul, s'étant enfui en Italie, pour éviter la colere de Guillaume, Duc de Normandie, ce Duc donna l'Abbaye de St. Evroul à Osberne †, Prieur de Cormeilles. Osberne étant décédé, les Moines de St. Evroul supliérent Guillaume de leur donner un Abbé. Il tint Conseil à ce sujet avec les Grands de sa Cour; &, par le Conseil de l'Evêque de Lisieux, il donna l'Abbaye de St. Evroul à Mainier, qui en étoit Prieur; & l'investit par la Crosse du soin du Temporel, & de la Jurisdiction temporelle & extérieu-re

* *Chronic. Besuens. Spicil. T.* 1. *p.* 604. *& seqq.*

† Ou Obserne, ou Osberr.

re de l'Abbaye; & enjoignit à l'Evêque de Lisieux de lui confier le soin du Spirituel: ce qu'il fit, en le benissant *.

Robert, Duc de Normandie, Fils & Successeur de Guillaume à ce Duché, l'engagea à Guillaume le Roux, Roi d'Angleterre, son Frere, & lui en laissa le gouvernement. Ce Prince nomma, comme Régent du Duché de Normandie, aux Abbayes de Jumiéges & de St. Pierre sur Dive, & à quelques autres †.

On trouve un fort grand nombre d'Exemples semblables dans tout le Royaume; parce qu'il y avoit quantité d'Abbayes soumises au Roi; ou aux Ducs, qui avoient les Droits Régaliens; ou aux Patrons Laïques.

La Soumission des Abbayes étoit d'un grand avantage aux Seigneurs, à qui elles étoient soumises pour le temporel, & aux Patrons; tant à cause du Droit d'y mettre des Abbez,

* *Order. Vital. Hist. L.* 3. *Chesn. Hist. Norm. Script. p.* 494.

† *Order. Hist. L.* 10. *p.* 775.

bez, qu'à cause de la Jurisdiction sur les Terres de l'Abbaye. C'est pour cela,que bien des Seigneurs vouloient s'attribuer le Patronage ou la Jurisdiction des Abbayes.

Geoffroy le Barbu,Comte d'Anjou, vouloit, à quelque prix que ce fût, soumettre l'Abbaye de Marmoûtier à sa domination, & forcer son Abbé de recevoir de lui le Bâton Pastoral. Les Moines alléguérent leur Indépendance de tout autre que de leur Abbé, & du Roi; produisirent les Chartres des Rois & des Empereurs, qui leur accordoient cette Indépendance, ou les y maintenoient; & prouvérent qu'ils en avoient toûjours joui. Le Comte ne se rendit, ni à ces preuves, ni aux priéres de quantité de personnes habiles & pieuses; &, persistant dans son dessein, il fit à l'Abbaye de Marmoûtier tout le mal qu'il pût, pour la soumettre. Il ne réüssit pas; Foulques, dit le Rechin, son Frere, l'ayant défait peu de tems après, & jetté dans une prison où il mourut *.

Lorf-

* *Chesn. Not. ad. Bibl. Cluniac. p.* 44.

Les Evêques benissoient les Abbez de leur Diocese.

Lorsque les Abbez étoient élûs, ou nommez, leur Couvent les présentoit à l'Evêque Diocésain pour les benir. Cette Bénédiction étoit l'accomplissement de leur puissance: c'étoit elle, qui leur conféroit l'Autorité spirituelle, & le gouvernement de l'intérieur des Abbayes. Aussi Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, ayant donné l'Abbaye de St. Evroul à Mainier, qui en étoit Prieur, l'investit par la Crosse de la puissance extérieure, & enjoignit à l'Evêque de Lisieux de lui conférer le spirituel; ce qu'il fit *. Or, l'Evêque de Lisieux ne pût le faire, qu'en le benissant, comme il y étoit tenu; l'Abbaye de St. Evroul étant de son Diocese.

Les Abbez élûs & confirmez ne pouvoient porter la Crosse, & les autres ornemens de leur Dignité, qu'après avoir été benis. Les Evêques n'accordoient guéres la Bénédiction aux Abbez, qu'ils ne les sommassent de leur faire une Profession Ca-no-

* *Order. Vital. Hist. L.* 3. *Chesn. Hist. Norm. Script. p.* 494.

nonique ; c'eſt-à-dire, de proteſter qu'ils leur ſeroient fidellement ſoumis en tout : & les Abbez refuſoient preſque toûjours cette Proteſtation; Prétention, & Refus, qui cauſoient toûjours quelque eſpèce de deſordre.

L'Evêque de Liſieux voulant éxiger cette Profeſſion des Abbez de St. Evroul, ceux-ci la refuſérent conſtamment pendant 10. années : ce qui fut cauſe qu'aucun d'eux ne reçût cette Bénédiction.

Roger, Abbé de St. Evroul, & ſes Religieux, s'en étant plaints à Guillaume le Roux, comme d'une Introduction nouvelle, & contraire aux Uſages qu'on avoit ſuivis ſous le gouvernement de Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie, ſon Pere, il termina cette affaire au profit de l'Abbaye; ordonnant, que l'Evêque de Liſieux eût à ſe conformer aux anciennes Coutumes, & qu'il benît les Abbez de St. Evroul, ſans éxiger d'eux que ce que ſes prédéceſſeurs en avoient éxigé. Pendant ce temslà, les Abbez de St. Evroul ne portérent point la Croſſe. Ces ſortes

de Différends entre les Evêques & les Abbez étoient alors très communs. *

Nos Rois dépofoient les Abbez.

Les Rois & les Patrons des Abbayes dépofoient quelquefois les Abbez ; & cet Ufage, qui étoit commun fous les derniers Rois de la feconde Race, commença de devenir rare fous Hugues-Capet, Robert, & Henry I. Il le devînt encore plus fous Philippe I. Néanmoins, on y trouve encore des Dépofitions d'Abbez, faites par le Roi, & par les Grands ; car, je ne prétends point parler de celles, que firent les Papes, & leurs Légats.

Arnoul, Abbé de St. Médard de Soiffons, dont j'ay parlé ci-deffus, ne voulant pas fuivre le Roi à l'Armée, à la tête des Vaffaux de fon Abbaye, fuivant la Coutume, & fuivant fon Devoir, le Roi lui ordonna d'abdiquer ; ce qu'il fit fur le champ : *Prompto animo obedivit Regis imperio ; & ſeceſſit libens in reclufionis angulo* †. C'é-

* *Order. Vital. Hiſt. L.* 10. *ad. an.* 1098. *Chefn. Hiſt. Norm. Script. p.* 776.
† *Chefn. T.* 4. *p.* 163.

C'étoit un Usage ancien de déposer les Abbez, lorsqu'ils refusoient de servir les Rois à la Guerre: on peut voir à ce sujet le Capitulaire ou l'Ordonnance de l'Empereur Louis II. en 867 *. Cet Empereur étoit Roi des François dans la Lombardie, & dans le reste de l'Italie, où Charlemagne son Bisayeul, Louis le Debonnaire son Ayeul, Rois de tous les François, & Lothaire I. son Pere, Roi d'une partie des François, avoient porté & établi les Loix & les Coutumes des François. Ainsi, l'Empereur Louis II. du nom n'ordonnoit rien, qui ne fût reçû, & d'usage, dans toute la Monarchie Françoise.

Je trouve que Gerard, élû pour succéder à l'Abbé Arnoul, dont je viens de parler, fut déposé & chassé de l'Abbaye de St. Médard par l'Autorité du Roi, qui mit un autre Abbé en sa place †, sans que j'en sache aucune raison.

Regnier, Prieur de St. Evroul, accu-

* *Lud. Imper. Capitul. tit.* 4 *C.* 5. *Baluz. Cap. T.* 2. *p.* 360.

† *Chesn. T.* 4. *p.* 163.

cuſa Robert de Grand-menil, ſon Abbé, d'avoir médit de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, & de quelques autres Crimes; & l'en accuſa devant ce Duc, qui le fit ajourner à comparer * à ſa Cour, pour répondre ſur ces Accuſations. L'Abbé Robert, informé que le Duc étoit irrité contre lui, & contre tous ceux de ſa maiſon, & qu'il n'y avoit point de ſureté pour lui à la Cour, s'enfuit le 27. de Janvier, & s'en alla en Italie. Le Duc, averti de ſa fuite, donna l'Abbaye de St. Evroul à Osberne, Prieur de Cormeilles. Ainſi, Robert ſe priva de ſon Abbaye par ſa fuite, & n'en fut point dépouillé par aucune Sentence. On ne lui donna un Succeſſeur, que parce qu'il s'étoit abſenté. Cependant, il voulut ſe maintenir par l'Autorité des Papes: il eut recours au Pape Nicolas II. qui étoit François: ce Pontife l'écouta favorablement, & le fit accompagner par deux Cardinaux, qu'il envoya Légats en France pour le rétablir.

* Vieux Mot: on dit maintenant *comparoître*.

blir. Le Duc de Normandie, informé que l'Abbé venoit pour rentrer dans ſon Abbaye, & en chaſſer Osberne comme un Uſurpateur, déclara, qu'il recevroit volontiers les Légats du Pape pour les matieres qui regarderoient la Foi & la Religion; mais, que ſi quelqu'un des Moines de ſon Duché venoit faire des plaintes contre lui, il le feroit pendre au plus haut Chêne de la Forêt voiſine. Cette menace arrêta les pourſuites de l'Abbé Robert, & celles des Légats: l'Abbé s'enfuit ſur les Terres du Roi Philippe I; & fit ajourner l'Abbé Osberne de comparoître devant les mêmes Légats dans le Païs Chartrain. Mais, on ſe moqua de ſes ſommations: on n'eut pas même d'égard aux Cenſures qu'il avoit fait fulminer contre l'Abbé & les Moines de St. Evroul *.

Ce Coup de l'Autorité de Guillaume le Bâtard eſt tout ſingulier: ſa ſeule Volonté ſervit de Loi: les Légats n'oſérent le contrarier: les Cen-

ſu-

* *Order. Hiſt. L.* 3. *Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p.* 482. 2. & 3.

fures même ne lui firent pas peur : & elles devinrent inutiles, dans le tems que la moindre bagatelle excitoit les Papes à susciter des affaires aux Princes moins fermes, & qu'ils les obligeoient à se soumettre en tout à leurs Volontez, & à celles de leurs Emissaires.

Je me contente d'observer sur les Investitures, que le Pape Gregoire VII les avoit absolument défenduës en 1075, & qu'il avoit mis l'Allemagne entiére en feu ; parceque l'Empereur Henri IV ne vouloit pas les abandonner. Elles étoient communes en France sous le Regne de Philippe I. Vers l'an 1063. Guillaume le Bâtard investit Osberne de l'Abbaye de St. Evroul, par la Crosse ou Bâton pastoral *. Il investit aussi de la même maniere l'Abbé Mainier par la Crosse, en 1066 †. Geoffroy le Barbu, Comte d'Anjou, vouloit aussi donner par la Crosse l'Investiture de l'Ab-

* *Order. Hist. L.* 3. *Chesn. Hist. Norm. Script. p.* 481. *Act.* 59.
† *Order. Ibid. Chesn. Ibid. p.* 494. *Act.* 58.

l'Abbaye de Marmoûtier vers l'an 1064*.

Yves de Chartres proteste dans une de ses Lettres au Pape Urbain II. que le Roi Philippe I. l'avoit investi de l'Evéché par la Crosse †. Cette Lettre est pour le plûtôt de l'an 1082; par conséquent, sept années après la défense des Investitures par Gregoire VII: preuve, que cette défense n'étoit pas encore reçuë en France. Car, Yves de Chartres, qui étoit un très grand Canoniste, & qui ne pouvoit ignorer les défenses de Gregoire VII, n'auroit eu garde d'alléguer cette Investiture, si la France l'avoit regardée comme défenduë, parce qu'elle eut été un sujet d'exclusion pour lui.

Ce Prélat, écrivant en 1095. en faveur de Daïmbert, Archevêque de Sens, à Hugues, Archevêque de Lion, Légat du St. Siége, avance sans hésiter, que l'Investiture n'a rien de criminel; & qu'il est indifférent que les Rois

* *Chesn. Not. ad. Bibl. Cluniac. p.* 94. *Act.* 60.

† *Yvon. Ep.* 8. *p.* 4.

Rois la donnent par Signe, par Parole, ou par la Crosse: attendu, que Leurs Májestez protestent, & reconnoissent, qu'ils n'investissent que du Temporel, & nullement du Spirituel, de l'Evéché.

Yv. Ep. 60. C. 27. & 28. Act. 29.

J'observe de plus, que le Fils de Raoul Flambard avoit été investi par la Crosse de l'Evéché de Lisieux, vers l'an 1101.

Pomeraie, Hist. des Arch. de Roüen p. 296.

Il paroît par ces Exemples, que les Investitures, défendues par les Papes aux Allemands avec tant de sévérité, l'étoient bien moins, ou même ne l'étoient point aux François: mais, que les Rois & les Grands du Royaume de France ne prétendoient nullement donner le Spirituel de l'Evéché, lorsqu'ils en investissoient par la Crosse. Il est vray, que les Empereurs d'Allemagne n'étendoient pas plus loin leurs prétentions: mais, comme je l'ai déja observé, les Papes commençoient par ôter aux plus puissans ces Droits, afin de les ôter dans la suite plus facilement à ceux qui l'étoient moins.

F I N.

CATA-

CATALOGUE
DE
LIVRES

imprimez chez JEAN NEAULME, ou dont il a nombre d'Exemplaires.

ARchitecture de Palladio. 4 *Tom.* 2 *Vol. fol. Haye* 1728.

Architecture de Vignole, par A. C. Daviler 4. 2 *vol. Haye* 1732.

Burnet, Histoire des Révolutions d'Angleterre. 4 *Tomes*, 2 *Vol.* 4. *Fig. Haye* 1735.

- - - *Idem. Tom.* 4. 5. & 6. 12. *Haye* 1735.

Bibliotheque de Campagne, ou Amusemens de l'Esprit & du Cœur, Tome Premier, CONTENANT, Gustave Vasa, Histoire de Suéde; la Boucle de Cheveux enlevée, Poëme traduit du fameux Mr. Pope; Inès de Cordoue, Nouvelle Espagnole; l'Histoire de la Rupture d'Albenamar & de Fatime; le Comte d'Amboise, Nouvelle Galante; & l'Eloge du Vin de Bourgogne, & du Vin de Champagne, Odes: 12. *Haye* 1735.

- - - Idem Tome Second, CONTENANT Catherine de France, Reine d'Angleterre; le Voyage de Campagne; le Comte de Gabalis, ou Entretiens sur les Sciences Secretes; l'Apprentie Coquette, Avanture, par Mr. de Marivaux; la Duchesse de Milan; la Rose, Ode Nouvelle; la Volupté, Epitre à Mr. D***; le Triomphe de la Beauté; les Dangers du Sommeil; l'Amour regretté; & l'Honneur des Songes rétabli. 12. *Haye* 1735.

- - - Idem Tome Troisiéme, CONTENANT l'Histoire d'Iris, par Poisson; Mémoires du Comte de Comminge; l'Académie Galante; His-

Histoire de Henri IV, Roi de Castille, surnommé l'Impuissant; la Chartreuse, I. Epitre en Vers; & les Ombres, II. Epitre en Vers. 12. *Haye* 1736.

- - - Tome Quatrieme, CONTENANT, la Comtesse de Mortane, par Madame ***; Traité de l'Amitié, par Madame la Marquise de Lambert; la Nouvelle Astrée; la Comtesse de Tende, Nouvelle Historique de Madame de la Fayette; les Mémoires du Comte de Grammont; la Malice de l'Amour; l'Origine de la Fossette du Menton; le véritable Amour; & le Mépris des Richesses, Ode. 12. *Haye* 1737.

Causes célébres & intéressantes, avec les Jugemens qui les ont décidées; par Pitaval, 8 vol. 8. *Haye*, 1735. - 1737.

Cange (*Caroli du Fresne Domini du*) *Glossarium ad Scriptores mediæ & infimæ Latinitatis*, 6 vol. Paris. 1735.

Dictionarium Universale Latino-Gallicum. 8. Hagæ 1731.

Egaremens du Cœur & de l'Esprit, ou Mémoires de Monsieur de Meilcour, par Crebillon fils, 12. *Haye* 1736.

Ephésiaques de Xenophon Ephésien, ou les Amours d'Anthie & d'Abrocomas: 12. *Haye* 1736.

Fabri (Basilii) *Thesaurus Eruditionis Scholasticæ, seu Lexicon Latino-Germanico-Gallicum, post Buchneri, Cellarii, Grævii, & Stubelii Operas, ex ultima Jo. Matthiæ Gesneri Locupletatione.* Lipsiæ 1735, 2. vol. in folio.

Histoire Métallique des XVII. Provinces des Païs-Bas, depuis l'Abdication de Charles-Quint, jusqu'à la Paix de Bade en MDCCXVI. traduite du Hollandois de Gerard van Loon, *fol.* 5 *vol. fig. Haye* 1732. - 1737.

- - - Idem grand papier.

Histoire du Vicomte de Turenne, par le Chevalier

lief de *Ramsay*, enrichie de Cartes & de Plans des Siéges & des Batailles, 4 *vol.* 8. *Haye* 1735.

Journée des trois Parques, par le Sage, 8. *Paris* 1735.

Liturgie, ou Formulaire de Prieres Publiques, à l'Usage de l'Eglise Anglicane, 12. *Londres* 1729.

Mentor (le) Cavalier, ou les illustres Infortunez de notre Siecle, par Mr. le Marquis d'Argens. 12. Haye, 1736.

Methode (*Nouvelle*) pour apprendre les Langues Françoise & Angloise, par Rogissard. 8. *Haye* 1734.

Mémoires de Monsieur le Marquis de Fieux, par le Chevalier D. M. 2 *vol.* 12. *Haye*, 1736.

- - - Idem Tome 2 à part.

Memoires d'Omer de Talon, Avocat General en la Cour du Parlement de Paris, contenant toutes les Affaires qui se font passées du tems du Cardinal de Retz, 8 *vol.* 12. *Haye* 1732.

Marmora Oxoniensia, sive Marmorum Arundelliano-rum, Seldenianorum, aliorumque, cum Diversorum maximè H. Prideaux Commentariis, Editio nova à Mattairio data. Londini 1732, in folio, cum Figuris.

Nouvelles Lettres Persanes, contenant une fine Critique du Gouvernement d'Angleterre. Traduites de l'Anglois. Londres, 1735, 12. 2. *vol.*

Négociations Secretes touchant la Paix de Munster & d'Osnabrug, *fol.* 4. *vol. Haye* 1725.

- - - Idem *grand papier.*

Nouveau Testament, gros Caractere. 8. *Haye* 1735.

Oeuvres de Clement Marot, avec les Notes de l'Abbé Langlet du Fresnoy. 6 *vol.* 12. *Haye* 1731.

- - - Idem 4 *vol.* 4.

Paris, ou le Mentor à la mode, 8. *Haye* 1736. 2. *vol.*

Pa-

Catalogue de Livres.

Paysanne (la) parvenuë, ou les Mémoires de Madame la Marquise de L. V. par le Chevalier D. M. 7 *Parties* 12. *Haye* 1736.

Philosophe (le) Anglois, ou Histoire de Cleveland. 5 *vol.* 12. *fig. Haye* 1735.

Remarques Historiques & Critiques sur l'Histoire d'Angleterre de Rapin-Thoyras, par Tyndal, & l'Abrégé Historique des Actes Publics d'Angleterre de Rymer, fait par Rapin-Thoyras, avec des Notes Critiques de Tyndal. 4. 2 *vol. Haye*, 1733.

Recueil de Chansons Choisies, le premier Couplet noté, & le Recueil de Cantates, à l'Usage des Amateurs de la Musique; 12, 7 *vol. Haye* 1735.

Spectacle (le) de la Nature, ou Entretiens sur les Particularitez de l'Histoire Naturelle, qui ont paru les plus propres à rendre les Jeunes Gens curieux, & à leur former l'Esprit. 6 *Tomes* 3 *Vol.* 12. *fig. Haye* 1736.

Saturnales (les) Françoises, par M ***. 2 *vol.* 12. *Paris* 1739.

Titi Livii Patavini Historiarum Libri qui extant, Interprete Juliano Florido, in Usum Delphini, 4. 6 vol. Parisiis 1679.

Vie de Marianne, ou les Avantures de Madame la Comtesse de ***. par Mr. de Marivaux. 6. *Parties* 8. *Haye* 1736.

Voyages de Corneille le Brun au Levant, en Moscovie, & en Perse, 5. *vol.* 4. *Haye.* 1732.

- - Idem grand papier.

Voyages, faits principalement en Asie, dans les XII, XIII, XIV, & XV Siécles, par Benjamin de Tudele, Jean du Plan-Carpin, N. Ascelin, Guillaume de Rubriquis, Marc-Paul Venitien, Haiton, Jean de Mandeville, & Ambroise Contarini; accompagnés de l'Histoire des Sarasins & des Tartares, & précédez d'une Introduction concernant les Voyages & les nouvelles Découvertes des principaux Voyageurs, par Pierre Bergeron, 2. *vol. in* 4. *Haye* 1736.

FIN.

249

